



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-101

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-06-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes AE BEN FREDJ Ramzi (3 pages)	Page 7
38-2017-10-04-007 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME RABY Daniel (3 pages)	Page 11
38-2017-10-10-001 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SAS ANORGA (3 pages)	Page 15
38-2017-10-04-006 - 2017 Retrait d'un récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ASS Consol Dom (2 pages)	Page 19
38-2017-10-06-001 - Arrêté ESUS Association OSEZ - 4, rue docteur Paul Sage 38110 LA TOUR DU PIN (1 page)	Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-15-016 - arrêté 2017-5257 portant modification de l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages)	Page 24
38-2017-10-02-031 - arrêté 2017-5540 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES DES CEDRES sise 15 rue Denis Papin 38800 PONT DE CLAIX (3 pages)	Page 30
38-2017-10-02-032 - Arrêté 2017-5541 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres SANTE SECOURS - dénomination commerciale AMBULANCES GRENOBLOISES sise 41 rue du Béal 38400 SAINT-MARTIN D'HERES (2 pages)	Page 34
38-2017-10-04-005 - Décision n° 2017-5652 du 04-10-2017 - ARS ARA Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 37
38-2017-10-09-017 - Décision n°2017-5769 - 09-10-2017 - ARS ARA Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 49

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-02-030 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-107/38 du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère (7 pages)	Page 61
---	---------

CNAPS

38-2017-09-21-040 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°06/2017-09-04 Du 4 septembre 2017 à l'encontre de M. Roger NGAMBI SAK (5 pages)	Page 69
--	---------

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-09-29-012 - arrêté relatif à l'approbation de l'avenant n°9 de la convention constitutive du "RéHPsy" situé à Grenoble (3 pages)	Page 75
--	---------

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-09-29-014 - Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-09-21- Suspension d'activité - Société PERROT TM (ECO-TERRES) - Installation de stockage de déchets inertes-MOIRANS (2 pages)

Page 79

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-036 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Contrôle Expertise de VOIRON, à compter du 1er septembre 2017. (2 pages)

Page 82

38-2017-09-01-035 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du pôle de contrôle et d'expertise de BOURGOIN JALLIEU, à compter du 1er septembre 2017 (1 page)

Page 85

38-2017-09-05-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service de publicité foncière de GRENOBLE 1, à compter du 5 septembre 2017 (2 pages)

Page 87

38-2017-09-21-039 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE Oisans-Drac, à compter du 21 septembre 2017. (4 pages)

Page 90

38-2017-09-28-025 - Présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour les départements situés dans le ressort du tribunal administratif de Grenoble (1 page)

Page 95

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-09-003 - AP excluant des parcelles appartenant à Asco Energie du territoire de l'ACCA de Pinsot pour création d'une chasse privée (2 pages)

Page 97

38-2017-10-09-001 - AP Excluant des parcelles appartenant à la SCI des Sept Laux du territoire de l'ACCA d'Allemont pour création d'une chasse privée (2 pages)

Page 100

38-2017-10-09-004 - AP excluant des parcelles appartenant au GF du Breda des territoires des ACCA de Pinsot et de La Ferrière pour création d'une chasse privée (2 pages)

Page 103

38-2017-10-09-002 - AP excluant des parcelles appartenant au GF SICOBOIS du territoire de l'ACCA de Pinsot pour création d'une chasse privée (2 pages)

Page 106

38-2017-09-30-001 - Arrêté fixant les modalités d'application du statut du fermage et du métayage en Isère (2 annexes jointes) (24 pages)

Page 109

38-2017-09-30-002 - Arrêté fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles d'exploitation en Isère du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 (2 pages)

Page 134

38-2017-09-29-013 - Arrêté inter-préfectoral Drôme-Isère définissant l'aire d'alimentation et la zone du captage d'eau potable dénommé captage de Teppes Bon Repos, situé sur la commune de St Rambert d'Albon (18 pages)

Page 137

38-2017-10-04-008 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants" (3 pages)

Page 156

38-2017-10-06-005 - Arrêté préfectoral autorisant Madame Aline BARDOU à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages)

Page 160

38-2017-10-03-036 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Sébastien GUIGNIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup " Canis lupus" (4 pages)	Page 165
38-2017-10-06-006 - Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n°38.2017.09.12.006 du 12 septembre 2017 soumettant à l'enquête publique le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Total Raffinage France à St Quentin-Fallavier. (2 pages)	Page 170
38-2017-10-06-007 - Arrêté préfectoral dérogation especes protégées dans le cadre de la protection du secteur de Fragnes à Crolles (25 pages)	Page 173
38-2017-10-03-039 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère. (4 pages)	Page 199
38-2017-10-03-038 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'entreprise A2D Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 204
38-2017-10-03-037 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de M. REYMOND-LARUINA Nicolas pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 209
38-2017-10-09-007 - Autorisation de tir de prélèvement Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur le Vercors 4 Montagnes / secteur Nord-Est / unités pastorales des communes de Villard-de-Lans, Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte (6 pages)	Page 214
Préfecture de l'Isère	
38-2017-10-11-001 - AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour effectuer des travaux topographiques, des reconnaissances géotechniques et diverses études environnementales pour les études du projet du contournement de Chirens par la RD 1075 sur la commune de Chirens (3 pages)	Page 221
38-2017-10-11-002 - AP Création de la régie de recettes de police municipale de la commune nouvelle LES DEUX ALPES (2 pages)	Page 225
38-2017-10-05-014 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique pour le match FCG/RCNM du 06 octobre 2017 (1 page)	Page 228
38-2017-10-06-002 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Froges (2 pages)	Page 230

38-2017-10-06-003 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Renage (2 pages)	Page 233
38-2017-10-05-017 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de la haute vallée de la Gresse (SIEHVG) (4 pages)	Page 236
38-2017-10-05-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune d'Echirolles (3 pages)	Page 241
38-2017-10-05-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la ZAC des Chesnes à Satolas et Bonce (3 pages)	Page 245
38-2017-10-05-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la ZAC des Chesnes située à Saint Quentin Fallavier (4 pages)	Page 249
38-2017-10-05-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper un périmètre sur la commune d'Echirolles (3 pages)	Page 254
38-2017-10-05-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Just de Claix (3 pages)	Page 258
38-2017-10-09-012 - délivrance du registre de sécurité n° S-38-2017-015 (2 pages)	Page 262
38-2017-10-09-009 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-012 (2 pages)	Page 265
38-2017-10-09-010 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-013 (2 pages)	Page 268
38-2017-10-09-011 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-014 (2 pages)	Page 271
38-2017-10-09-013 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-016 (2 pages)	Page 274
38-2017-10-09-014 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-017 (2 pages)	Page 277
38-2017-10-09-015 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-018 (2 pages)	Page 280
38-2017-10-09-016 - délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-019 (2 pages)	Page 283
38-2017-10-05-002 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bershka situé centre commercial Grand Place à Grenoble (3 pages)	Page 286
38-2017-10-05-001 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché situé rue des Aubépines à Pont de Chérucy (3 pages)	Page 290
38-2017-10-05-007 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GEG situé 49 rue Félix Esclangon à Grenoble (3 pages)	Page 294
38-2017-10-05-005 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GEG situé 5 place Vaucanson à Grenoble (3 pages)	Page 298
38-2017-10-05-006 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GEG situé 8 place Robert Schuman à Grenoble (3 pages)	Page 302
38-2017-10-05-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie SAS GRABIT située 143 grande rue à Morestel (3 pages)	Page 306
38-2017-10-05-008 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Chasse sur Rhône (4 pages)	Page 310

38-2017-10-05-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Casino situé 101 rue de la Patinoire à Villard de Lans (3 pages)	Page 315
38-2017-10-05-013 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le cinéma Pathé Echirolles situé 4 rue Albert Londres à Echirolles (3 pages)	Page 319

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-06-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes AE BEN FREDJ Ramzi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 793660911

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE « BEN FREDJ Ramzi »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 6 octobre 2017 par la :

AE « BEN FREDJ Ramzi »
FIZIKEO
19 impasse du Tilleul
38760 VARCES ALLIERES ET RISSET

n° SIRET : **793 660 911 00025**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 793 660 911 à compter du 06/10/2017 , au nom de :

AE « BEN FREDJ Ramzi»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-04-007

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME RABY Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 821364510

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « RABY Daniel »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 3 octobre 2017 par la :

ME « RABY Daniel »
Dan Brico Services
26 avenue des Bois
38090 VILLEFONTAINE

n° SIRET : **821 364 510 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **821 364 510** à compter du **03/10/2017**, au nom de :

ME « RABY Daniel »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « *homme toutes mains* »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-10-001

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes SAS ANORGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831826102

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS « ARNOGA »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 8 octobre 2017 par la :

SAS « ARNOGA »
O2
14 rue Victor Hugo
38300 BOURGOIN JALLIEU
n° SIRET : **831 826 102 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **831 826 102** à compter du **15/10/2017**, au nom de :

SAS « ARNOGA »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Assistance administrative à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Livraison de course à domicile *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-04-006

2017 Retrait d'un récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services aux personnes ASS Consol Dom



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 18 mai 2017 accordant la déclaration à l'Association «Consol'Dom»

- **Vu** la demande de Madame VILLENEUVE Véronique représentant l'Association «Consol'Dom» en date du 2 octobre 2017 – 1, rue Paul Mistral – 38320 EYBENS qui nous déclare n'exercer aucune activité de services à la personne et renoncer à sa déclaration.

- **Vu** l'arrêté N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

ASS «Consol'Dom»
1, rue Paul Mistral

38320 EYBENS

n° SIRET : 829 115 567 00010

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R 7232-19 du code du travail, notamment :

- **Que** L' Association «**Consol'Dom**» ne peut respecter la condition d'exclusivité

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 18 mai 2017** à l'Association «**Consol'Dom**», n° SIRET 829 115 567 00010 dont le siège social est situé – 1, rue Paul Mistral – 38320 EYBENS **est retirée** à compter du **2 octobre 2017** conformément aux dispositions des articles R.7232-22 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 4 octobre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Départementale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-10-06-001

Arrêté ESUS Association OSEZ - 4, rue docteur Paul Sage

Arrêté Agrément ESUS Association OSEZ, pour inscription sur la liste nationale ministérielle

38110 LA TOUR DU PIN



PREFET de l'ISERE

Arrêté n°UD38ESUSN05102017OZEZ

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2017/42 du 08 juin 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 05 octobre 2017 par l'association OSEZ sise 4 rue du docteur Paul Sage 38110 LA TOUR DU PIN, en vue d'obtenir son agrément «ESUS»,

Considérant que l'association OSEZ remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : l'association OSEZ sise 4 rue du docteur Paul Sage 38110 LA TOUR DU PIN est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 05 octobre 2017 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 octobre 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-
Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-09-15-016

arrêté 2017-5257 portant modification de l'arrêté
n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

ARRETE n°2017-5257

Portant modification de l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de l'Isère,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-5 et L6314-1 ; les dispositions des articles R6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 portant dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n°2011-351 du 25 janvier 2011 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETEM

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n°2017-0863 du 24 mai 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- de la modification dans la représentation du médecin responsable de service d'aide médicale urgente,
- de la nomination du représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, de la nomination du représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

Les modifications apparaissent en italique et en gras dans le corps de l'arrêté.

Le reste demeure sans changement.

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a. Un représentant à l'assemblée départementale :
 - Mme Magali GUILLOT, conseillère départementale
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Mme Laura BONNEFOY, Maire de Vinay
 - M. Gérard CARDIN, Conseiller municipal de Corps

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - **Docteur Guillaume DEBATY – SAMU 38**
 - Docteur Odile DUMONT – CH de Bourgoin-Jallieu
- b. Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Mme Catherine KOSCIELNY – CH de Voiron
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - M. Jean Claude PEYRIN
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel André BENKEMOUN
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Christophe ROUX
 - Docteur Sandrine REMY-MOUGIN en qualité de suppléante de M. le Docteur Christophe ROUX
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Colonel Fabrice TERRIEN
 - Commandant Frédéric MEYNET en qualité de suppléant du Colonel Fabrice TERRIEN

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin représentant le conseil de l'ordre des médecins :
 - Docteur Sophie PERRIN
 - Docteur Pascal JALLON en qualité de suppléant de Mme le Docteur Sophie PERRIN

- b. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
- Docteur ENRIONE THORRAND Jean Pierre
 - Docteur EYMIN Jacques
 - Docteur HADROUF Badis
 - Docteur JALLON Pascal
 - Docteur BACONNIER Caroline en qualité de suppléante
 - Docteur LEGEAIS Didier en qualité de suppléant
 - Docteur MENUUEL Sabrina en qualité de suppléante
 - Docteur PERRIN Gilles en qualité de suppléant
- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- M. Denis BEAUTEMPS
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Docteur Mustapha SOUSSI, AMUF
 - *Représentant SUDF en attente de désignation*
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative du niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- *Représentant SNUHP en attente de désignation*
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Philippe LAGRANGE – FIPSEL
 - Docteur Jean Louis CHABERT - FIPSEL en qualité de suppléant de M. Philippe LAGRANGE
 - Docteur Romain VARNIER – Association SOS Médecins
 - Docteur Richard LANGLOIS – Association SOS Médecins en qualité de suppléant du Docteur Romain VARNIER
 - Docteur Nicolas JULIENNE – Association 24h/24 Médecins
 - Docteur Céline LERICHE - Association 24h/24 Médecins en qualité de suppléante du Docteur Nicolas JULIENNE
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- M. Serge MALACCHINA, FHF

- M. Florent CHAMBAZ, FHF en qualité de suppléant de M. Serge MALACCHINA
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
- M. Le Docteur Guillaume RICHALET, FHP
 - M. Gérard BARON, FHP en qualité de suppléant de M. Le Docteur Guillaume RICHALET
 - *Représentant FEHAP en attente de désignation*
- i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- M. Walter BOUVIER – CNSA
 - M. Richard COLLET – CNSA
 - M. Christophe PROST – FNAP
- j. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- **M. Luc BOUSQUET**
 - **M. Richard COLLET en qualité de suppléant de M. Luc BOUSQUET**
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Mme Tundée TERME
 - M. Raphaël JANKOWSKI en qualité de suppléant de Mme Tundée TERME
- l. Un représentant désigné par l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
- Mme Martine DERRAILLE
 - M. Vincent DUMENIL en qualité de suppléant de Mme DERRAILLE
- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- **Mme Michèle ROJAT**
 - **M. Pierre BOUTILLON en qualité de suppléant de Mme ROJAT**
- n. Un représentant du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Mme le Docteur Nathalie UZAN
 - Mme le Docteur Hélène GARAUD, en qualité de suppléante de Mme le Docteur Nathalie UZAN

- o. Un représentant désigné par l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- M. le Docteur Marc BARTHELEMY
 - M. Hatem CHOUGOUL en qualité de suppléant de M. le Docteur Marc BARTHELEMY

4) Un représentant des associations d'usagers :

- Mme Bernadette GOARANT – RAPSODIE
- Mme Nathalie DUMAS – Association française des diabétiques du Dauphiné en qualité de suppléant de Mme Bernadette GOARANT

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires ou contentieux auprès du tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03.

Article 3 : Le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 septembre 2017

La Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Rhône Alpes,

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Isère,

signé

Lionel BEFFRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-02-031

arrêté 2017-5540 portant modification de l'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres de la société
AMBULANCES DES CEDRES sise 15 rue Denis Papin
38800 PONT DE CLAIX

Arrêté n° 2017-5540

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté ARS n° 2010-818 en date du 28 juin 2010 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AMBULANCES DES CEDRES sise 15 rue Denis Papin 38800 PONT DE CLAIX ;
Considérant l'acte de cession de véhicules en date du 8 septembre 2017 entre la société AMBULANCES DES CEDRES (vendeuse) sise 15 rue Denis Papin, ZI les Iles 38800 LE PONT DE CLAIX et la société SANTE SECOURS, dénomination commerciale AMBULANCES GRENOBLOISES, (acheteuse) sise 41 rue du Béal 38400 ST MARTIN D'HERES concernant un véhicule sanitaire léger et un véhicule sanitaire type ambulance ;
Considérant que les sociétés AMBULANCES DES CEDRES et SANTE SECOURS, dénomination commerciale AMBULANCES GRENOBLOISES, sont situées dans le même secteur (secteur 9) :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 2010-818 en date du 28 juin 2010 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL :

AMBULANCES DES CEDRES – Gérant : M. Damien DADAT
sise 15 rue Denis Papin 38800 PONT DE CLAIX
sous le numéro 38.2009.201

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- **2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)**
- **1 véhicules sanitaires légers de type D**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par
délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-02-032

Arrêté 2017-5541 portant modification de l'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres SANTE
SECOURS - dénomination commerciale AMBULANCES
GRENOBLOISES sise 41 rue du Béal 38400
SAINT-MARTIN D'HERES

Arrêté n° 2017-5541

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté DGARS n°2012-30 en date du 20 décembre 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES GRENOBLOISES ;
Considérant l'acte de cession de véhicules en date du 8 septembre 2017 entre la société AMBULANCES DES CEDRES (vendeuse) sise 15 rue Denis Papin, ZI les Iles 38800 LE PONT DE CLAIX et la société SANTE SECOURS, dénomination commerciale AMBULANCES GRENOBLOISES, (acheteuse) sise 41 rue du Béal 38400 ST MARTIN D'HERES concernant un véhicule sanitaire léger et un véhicule sanitaire type ambulance ;
Considérant que les sociétés AMBULANCES DES CEDRES et SANTE SECOURS, dénomination commerciale AMBULANCES GRENOBLOISES, sont situées dans le même secteur (secteur 9) ;
Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 7 septembre 2017 ;
Considérant les statuts en date du 13 septembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DGARS n°2012-30 en date du 20 décembre 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société :

SANTE SECOURS - dénomination commerciale AMBULANCES GRENOBLOISES
sise 41 rue du Béal 38400 SAINT-MARTIN D'HERES
sous le numéro 38.2011.215

est modifié comme suit en ce qui concerne les noms des gérants et le nombre de véhicules mis en circulation.
Gérants : **Mme Maud BOURDERIAT** et M. Nicolas MACAIRE

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- **4 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)**
- **3 véhicules sanitaires légers de type D**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 2 octobre 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par
délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-04-005

Décision n° 2017-5652 du 04-10-2017 - ARS ARA
Délégation de signature Délégations départementales

Décision 2017-5652

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Alain FRANCOIS, directeur de la délégation départementale par intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FRANCOIS et de Madame Sylvie EYMARD, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON

- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,

- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,

- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,

- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

- être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5079 du 30 août 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 OCT. 2017

Le Directeur général

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-09-017

Décision n°2017-5769 - 09-10-2017 - ARS ARA
Délégation de signature Délégations départementales

Décision 2017-5769

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Alain FRANCOIS, directeur de la délégation départementale par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FRANCOIS à Madame Sylvie EYMARD, responsable du pôle santé publique de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FRANCOIS et de Madame Sylvie EYMARD, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,

- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,

- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,

- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,

- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-5652 du 04 octobre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 OCT. 2017

Le Directeur général

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-10-02-030

Arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-107/38 du 02 octobre
2017 portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de l'Isère

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-107/38 du 02 octobre 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de l'Isère**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-
Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3.1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Mme Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filières éolienne, Mme Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électrique vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND et Claire ANXIONNAZ, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, et M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- Mme Meriem LABBAS, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI et Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle

CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, ainsi que MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, Claire ANXIONNAZ et M. Jean-Luc BARRIER, chargés de mission concessions hydroélectriques.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique .

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de service, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après mines, exploitation souterraines, titre miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection du travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine, après mine et stériles miniers, unité interdépartementale du Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, M. Gilles DELLA ROSA, chef de la subdivision sous-sol, Mme Stéphanie BOCHIN et M. Paul FAYARD, inspecteurs.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisation de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous-pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression .

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression – canalisations, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE et Emmanuel DONNAINT chargés de mission canalisations ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, MM. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, Régis BECQ, chef d'unité contrôles techniques, Alexis MILLER, inspecteur et Mme Nicole PERRIN chargée d'affaires urbanisme.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Stéphane PAGNON, Ulrich JACQUEMARD et Yann CATILLON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle et chef d'unité déchets, eau, sites et sols pollués, Mmes Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD et Frédérick VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, Mme Stéphanie BOCHIN, M. Paul FAYARD, inspecteurs, Mme Sophie CHENEBAUX, M. Ronan ESCOFFIER, Mme Emmanuelle MARTEL, MM. Alexis MILLER, Jérôme PERMINGEAT, Guillaume POMARET, Boris VALLAT, inspecteurs, Mme Nathalie LOPEZ, chef de la subdivision T4, M. Guillaume GUELMI, adjoint au chef de la subdivision T4, Mmes Christelle TAIN, chef de la subdivision T3, Corinne THIEVENT, chargée de mission SPPPY, Clotilde VALLEIX, chef de la subdivision T5, Agnès VUKOVIC, chargée de mission qualité de l'air et santé et MM. Benjamin BRUN, chef de la subdivision T2, Gilles DELLA-ROSA, chef de la subdivision sous-sol, Alain DIDIER, Florian PETRE et Gérard GBEHIRI, inspecteurs de la mission transversale, Mmes Lisette LE POMMELEC, chargée d'affaires mission transversale, Danielle PELLEGRINO, chargée des affaires générales et Nicole PERRIN, chargée d'affaire d'urbanisme.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, M. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, MM. Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés d'activité véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial et MM. Régis BECQ, chef d'unité contrôles techniques et Christian GUHUR, adjoint au chef d'unité.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest ;
- Mme Béatrice GABET, chef d'unité transport exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, adjoint au chef d'unité, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, M. Julien VIGNHAL, adjoint au chef d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Julien DURAND, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de

pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclaration ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, M. Marnix LOUVET, Mmes Laura CHEVALLIER et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE, Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative .

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER , chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité, aménagement, paysages et M. Christophe BALLETT-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concession hydroélectrique, service eau, hydroélectricité et nature ;

- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, Hydroélectricité, observatoire montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrière, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves et Cédric CLAUDE, chargé de mission biodiversité ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté abroge l'arrêté antérieur portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 02 octobre 2017
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

CNAPS

38-2017-09-21-040

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°06/2017-09-04
Du 4 septembre 2017 à l'encontre de M. Roger NGAMBI

SAK

décision concernant M. Roger NGAMBI SAK



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°06/2017-09-04

Du 4 septembre 2017 à l'encontre de M. Roger NGAMBI SAK

Dossier n° D69-464

Date et lieu de l'audience : Lundi 4 septembre 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

M. Roger NGAMBI SAK est né le 21 mai 1974, à Yaoundé (Cameroun), demeurant 2 allée du Berry, à Echirolles (38130).

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 11 janvier 2017 du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 11 janvier 2017 sur le site le magasin « UNDIZ », sise Zone commerciale Grand-Place, à Grenoble (38000) et les 18 et 31 janvier 2017 pour des auditions administratives au sein de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS ont permis de constater les manquements suivants :

- **Absence de respect des lois et règlements ;**
- **Mauvaises relations avec les autorités publiques ;**
- **Attitude professionnelle de nature à porter atteinte à l'image de la profession.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 4 septembre 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 9 août 2017, et notifiée le 12 août 2017 à M. Roger NGAMBI SAK.

M. Roger NGAMBI SAK a été informé de ses droits.

M. Roger NGAMBI SAK n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Roger NGAMBI SAK n'était pas présent ni représenté.

En ce qui concerne l'absence de respect des lois et règlements :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure que *« dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyens, la constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlement en vigueur, notamment [...] »*

2. Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure prévoit que nul ne peut être employé à une activité de sécurité privée s'il n'est détenteur d'une carte professionnelle ;

3. Considérant qu'il ressort du contrôle du site client le magasin « UNDIZ » que M. Pierre MBENOUN réalisait une vacation de sécurité privée sans être titulaire du titre requis ; qu'il a indiqué intervenir en remplacement de son beau-frère M. Roger NGAMBI SAK ; qu'il serait rémunéré par celui-ci à hauteur de 7 euros en fin de mois en liquide ; que, lors de son audition, M. NKE l'employeur de M. Roger NGAMBI SAK indiquait ne pas être informé de cette situation de même qu'il ne connaissait pas M. PIERRE MBENOUN ; que, lors de l'audition de M. Roger NGAMBI SAK, ce dernier reconnaissait la situation ; qu'il a pris cette initiative sans en informer son employeur ; qu'il reconnaît avoir connaissance du fait que son beau-frère n'est pas titulaire d'une carte professionnelle ; que dès lors, a méconnu de manière caractérisée les articles L. 612-20 et R.631-4 précitées du code de la sécurité intérieure ;

En ce qui concerne les mauvaises relations avec les autorités publiques :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure: *« les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques »*

5. Considérant qu'il ressort du contrôle que M. Roger NGAMBI SAK a communiqué à son beau-frère l'ensemble des documents devant servir à justifier de son identité, à savoir une copie de sa carte professionnelle, un récépissé de demande de titre de séjour et une attestation de fin de stage du CQP ; que ces documents devaient servir à tromper l'administration en cas de contrôle ; qu'il en ressort par conséquent que M. Roger NGAMBI SAK avait pleinement conscience de l'irrégularité de la situation créée par lui ; qu'il a délibérément cherché à duper l'autorité de contrôle en faisant passer une tierce personne pour lui-même ; qu'en outre M. Pierre MBENOUN a déclaré que cette situation s'était déjà produite par le passé ; qu'il est dès lors constant que M. Roger NGAMBI SAK n'a pas respecté l'administration et le CNAPS ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement résultant de la violation de l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure;

En ce qui concerne l'attitude professionnelle M. Roger NGAMBI SAK :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-5 du code de la sécurité intérieure: *« les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à considérer celle-ci »* ;

7. Considérant également qu'aux termes de l'article R. 631-7 du code de la sécurité intérieure: *« En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise »* ;

8. Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier de contrôle que M. Roger NGAMBI SAK a affecté M. Pierre MBENOUN à son poste de son propre chef, sans que celui-ci ne soit titulaire du titre requis, et sans en avoir averti son employeur ; qu'il a donc eu un comportement déloyal vis-à-vis de ce dernier en ne le tenant pas informé de la situation ; qu'il a en outre cherché à duper le CNAPS et l'autorité de contrôle ; qu'il apparaît donc que son attitude est de nature à porter atteinte à l'image de la profession ; qu'enfin le fait de positionner sur une telle mission une personne non habilitée par le CNAPS crée des risques dans le contexte sécuritaire actuel ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement résultant de la violation des articles 631-5 et R. 631-7 du C.S.I.;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 4 septembre 2017 :

DECIDE :

Article Unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Roger NGAMBI SAK.

La présente décision sera notifiée à M. Roger NGAMBI SAK, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 4 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *le président en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission à son siège ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;*
- *trois membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, le 21 septembre 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-09-29-012

arrête relatif à l'approbation de l'avenant n°9 de la
convention constitutive du "RéHPsy" situé à Grenoble



PREFET DE L'ISERE

ARRETE n°

Relatif à l'approbation de l'avenant n° 9 de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPSy » situé à GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi 2002 – 02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu la loi 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R. 392-194-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique; notamment les articles L. 6133-1 et L. 6133-3 ;
- Vu le Décret 2006 -413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire)
- Vu l'arrêté n° 2012285-0011 du 11 octobre 2012 relatif à l'approbation de la convention constitutive portant création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPSy » situé à SAINT MARTIN D'HERES ;
- Vu l'arrêté n°2013042-0016 en date du 11 février 2013 relatif à l'approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPSy » situé à SAINT MARTIN D'HERES ;
- Vu l'arrêté n° 2013175-0046 en date du 24 juin 2013 relatif à l'approbation de l'avenant n°2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPSy » situé à SAINT MARTIN D'HERES ;
- Vu l'arrêté n°2014092-0043 en date du 02 avril 2014 relatif à l'approbation de l'avenant n°3 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPSy » situé à SAINT MARTIN D'HERES ;
- Vu l'arrêté en date du 13 avril 2015 relatif à l'approbation de l'avenant n°4 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPSy » situé à SAINT MARTIN D'HERES ;
- Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2016 relatif à l'approbation de l'avenant n°5 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPSy » situé à SAINT MARTIN D'HERES ;

- Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2016 relatif à l'approbation des avenants n° 6, 7 et 8 de la convention constitutive du groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPSy » situé à GRENOBLE ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale du CGSMS « RéHPSY »
- en date du 30 juin 2017 relative à l'admission de trois nouveaux membres
- Vu L'avenant n°9 de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) en date du 30 novembre 2016 relatifs aux éléments susmentionnés ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} L'avenant n°9 du 30 du novembre 2016 de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé RéHPSy est approuvé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 Le GCSMS RéHPSy comprend désormais 59 membres :

- Les 23 membres fondateurs,
- Les 14 membres admis suite à l'approbation de l'avenant n°1 par l'arrêté n° 2013042-0016 en date du 11 février 2013,
- Les 03 membres admis suite à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale du GCSMS du 21 mars 2013,
- Les 06 membres admis suite à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale du GCSMS du 26 novembre 2013,
- Les 05 membres admis suite à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale du GCSMS du 24 avril 2014,
- Les 03 membres admis suite à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale du GCSMS du 08 avril 2015,
- Les 03 membres admis suite à la décision prise à l'unanimité par l'assemblée générale du GCSMS du 27 janvier 2016 :
- Les 02 membres admis suite à la décision à l'unanimité par l'assemblée générale du 30 novembre 2016 :
 - La Croix Rouge Française (75)
 - AISP(74)

Article 3 L'avenant susmentionné est annexé au présent arrêté.

Article 4 Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « RéHPSy » est situé 26 avenue Marcellin Berthelot 38100 GRENOBLE.

Article 5 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6

Copie du présent arrêté sera notifié au groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée RéHPsy.

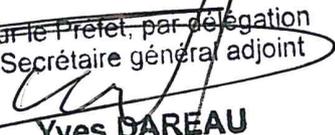
Article 7

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 SEP. 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, par délégation~~
le Secrétaire général adjoint


Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-29-014

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-09-21- Suspension
d'activité - Société PERROT TM (ECO-TERRES) -

*Arrêté de suspension d'activité - Société PERROT TM (ECO-TERRES) - Installation de stockage
de déchets inertes*
Installation de stockage de déchets inertes- MOIRANS

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Tél : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de suspension d'activité
N°DDPP-IC-2017-09-21
Société PERROT TM (ECO-TERRES) (installation de stockage de déchets inertes) à
MOIRANS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°DDPP-IC-2017-09-15 en date du 21 septembre 2017 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la société PERROT TM (ECO-TERRES) située sur les parcelles n°251, 253, 255 et 341 de la section BL de la commune de MOIRANS ;

Vu le rapport du 31 août 2017 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 août 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 31 août 2017 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PERROT TM (ECO-TERRES) exploite une installation de stockage de déchets inertes sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-09-15 en date du 21 septembre 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de stockage de déchets inertes de la société PERROT TM (ECO-TERRES) et eu égard aux atteintes des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité de l'installation visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-09-15 en date du 21 septembre 2017 susvisé en attente de sa régularisation complète ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PERROT TM (ECO-TERRES) (siège social : 17 rue du lac -38120 ST EGREVE) exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur les parcelles n°251, 253, 255 et 341 de la section BL de la commune de MOIRANS, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°DDPP-IC-2017-09-15 en date du 21 septembre 2017, est tenue de **suspendre sans délai son activité de stockage de déchets inertes** à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement qu'elle doit déposer sous 3 mois pour solliciter la régularisation administrative de ses activités.

Article 2 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de MOIRANS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PERROT TM (ECO-TERRES) et à la brigade de gendarmerie de MOIRANS.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2017
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signée : Violaine DEMARET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-036

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Contrôle
Expertise de VOIRON, à compter du 1er septembre 2017.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le responsable du pôle contrôle expertise de VOIRON, Murielle JUGUELIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Claire-Lise COUDEYRE	Inspectrice Fip	15 000 €	15 000€
Catherine JOLY	Inspectrice Fip	15 000 €	15 000€
Isabelle LOMBARD	Inspectrice Fip	15 000 €	15 000€
Laurence MARTIN	Inspectrice Fip	15 000 €	15 000 €
Jacques POUJOL	Inspecteur Fip	15 000 €	15 000 €
Martine BAZOLA	Contrôleur Pal Fip	10 000 €	10 000€
Sylvain BRECHON	Contrôleur Fip	10 000 €	10 000 €
Florence BOUCHAYER	Contrôleur Pal Fip	10 000 €	10 000 €
Fabienne DUSSAUD	Contrôleur Pal Fip	10 000 €	10 000 €
Véronique VAN NIEUWENHUYZE	Contrôleur Pal Fip	10 000 €	10 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions portant remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € à :

- Madame Catherine JOLY inspecteur des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle sur l'antenne SAINT MARCELLIN.
- Madame Isabelle LOMBARD inspecteur des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle sur l'antenne LA TOUR DU PIN.
- Madame Laurence MARTIN inspecteur des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle sur l'antenne VOIRON.
- Monsieur Jacques POUJOL inspecteur des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle sur l'antenne LA COTE ST ANDRE.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 38–2016–09-01-027 DU 01/09/2016

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au registre des actes administratifs.

A Voiron, le 01/09/2017
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Murielle JUGUÉLIN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-01-035

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du pôle de contrôle et d'expertise de BOURGOIN JALLIEU, à compter du 1er septembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de BOURGOIN JALLIEU, Youssef BOUIMA

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M Christophe DELBOS	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M Bernard KESMEDJIAN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Martine DUMOLLARD	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M Jean-Yves HAECK	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Raphaëlle TOURNAIRE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M Nasser DJELLAL	Contrôleur	10 000 €	10 000€
M Christian FREYDIER	Contrôleur	10 000 €	10 000€
M Abdelkader MEKKI	Contrôleur	10 000 €	10 000€
M Grégory GASPARIINI	Contrôleur	10 000 €	10 000€
M Fabrice GUINET	Contrôleur	10 000€	10 000€
Mme Isabelle MONNET	Contrôleur	10 000 €	10 000€
M Frédéric RIBOULET	Contrôleur	10 000 €	10 000€

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions portant remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € à :

- M Christophe DELBOS, Inspecteur des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle,
- M Bernard KESMEDJIAN, Inspecteur des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle,
- Mme Martine DUMOLLARD, Inspectrice des Finances Publiques, en sa qualité d'adjointe au responsable du pôle,
- M Jean-Yves HAECK, Inspecteur des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle,
- Mme Raphaëlle TOURNAIRE, Inspectrice des Finances Publiques, en sa qualité d'adjointe au responsable du pôle.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38-2016-05-23-012 du 23 mai 2016.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au registre des actes administratifs.

A BOURGOIN-JALLIEU le 1er septembre 2017
Le responsable du Pôle Contrôle et d'Expertise,
Youssef BOUIMA
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-05-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service de publicité foncière de GRENOBLE 1, à compter du 5 septembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de GRENOBLE 1, Gérard GRAND

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L 257 A, L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Andrée GINGOMARD, inspectrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière de GRENOBLE 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuse et gracieuse, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En l'absence du comptable public ou de son adjointe, délégation de signature est donnée aux cadres B du service, à l'effet de signer :

- au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

M Guy LAPORTE contrôleur principal, M Régis MONTAIGNE contrôleur principal, Mme Myriam PEYRE contrôleuse principale, Mme Josiane CHEF contrôleuse, Mme Christine BEAUDOING contrôleuse, Mme Catherine MERITTO contrôleuse, M Dominique PRAT contrôleur principal

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-07-11-008 du 11 juillet 2017 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A GRENOBLE, le 5 septembre 2017

Le comptable, responsable du SPF Grenoble 1
Gérard GRAND

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-21-039

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE Oisans-Drac, à compter du 21 septembre 2017.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Oisans Drac, Jacques DELHOUSTAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PASSEMARD Nathalie, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE OISANS DRAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans-Drac et de son adjointe Nathalie PASSEMARD, inspectrice divisionnaire , délégation de signature est donnée à Mmes Cécile BOURDON , Madeleine FERNANDES, et Anne SUESCUN inspectrices, pour toutes les décisions ,

documents et actes mentionnés ci-dessus .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cécile BOURDON	Madeleine FERNANDES	Anne SUESCUN
----------------	---------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CONTROLEURS PRINCIPAUX	CONTROLEURS	CONTROLEURS
Marc BOFFET Annie BUET Nathalie BUTTARD Anne-Gaelle PLASSART	Abdelkader ABBASSI Sophie ABONDANCE Catherine CHARLEMAGNE Fabienne CHOLLET Nathalie COHEN Pierrette DUMAS Valerie FREVILLE	Isabelle GOUDIN Thi-Thiet HOANG Nathalie LANDRY Laetitia PAOLI Hélène SERIE Christian WAGNON

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<u>Agent administratif principaux</u>	<u>Agents administratifs</u>	
Myriam BOIRON Yves DELAHAUT Danielle FERRE Pierre GHALEB Véronique HOAREAU Sandrine LAMONERIE Nadine MOREL Nathalie WALTER	Céline BAGGETTO Catherine BELLEI Davy DRAT Céline GASPARINI Mohamed MAAMRI Sabah MECHKAOUI Blandine MOLINARO Eric PELLETIER Romain PIAT	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURDON Cécile	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
FERNANDES Madeleine	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
SUESCUN Anne	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
BOFFET Marc	Contrôleur principal	10 000€	Néant	Néant
BUET Annie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
BUTTARD Nathalie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
PLASSART Anne-Gaëlle	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
ABBASSI Abdelkader	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
ABONDANCE Sophie	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
CHARLEMAGNE Catherine	contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
CHOLLET Fabienne	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
COHEN Nathalie	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
DUMAS Pierrette	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
FREVILLE Valérie	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
GOUDIN Isabelle	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
HOANG Thi-Thiet	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
LANDRY Nathalie	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
PAOLI Laetitia	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
SERIE Hélène	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
WAGNON Christian	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIRON Myriam	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
DELAHAUT Yves	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
FERRE Danielle	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
GHALEB Pierre	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	principal				
HOAREAU Véronique	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
LAMONERIE Sandrine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MOREL Nadine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
WALTER Nathalie	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
BAGGETTO Céline	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
BELLEI Catherine	Agent administratif	2 000€	2 000€	12 mois	30 000€
DRAT Davy	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
GASPARINI Céline	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MAAMRI Mohamed	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MECHKAOUI Sabah	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MOLINARO Blandine	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
PELLETIER Eric	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
PIAT Romain	Agent administratif	2 000€	2 000€	12 mois	30 000€

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-09-01-022 du 1^{er} septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Grenoble, le 21^r septembre 2017

Le Comptable Public ,
responsable de service des impôts des entreprises de
Grenoble Oisans Drac

Jacques DELHOUSTAL

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-28-025

Présidence de la commission des impôts directs et des
taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour les
départements situés dans le ressort du tribunal administratif
de Grenoble

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE,

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 ;
Vu l'article 90 de la loi de n°2016-1918 du 29 décembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les magistrats suivants sont désignés pour présider la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires compétente pour les départements situés dans le ressort du Tribunal administratif de Grenoble :

- * pour les affaires relevant du département de l'Isère :
 - titulaire : Paul Journée, premier conseiller,
 - suppléants : Julie Holzem et Stéphane Morel, premiers conseillers,

- * pour les affaires relevant du département de la Savoie :
 - titulaire : Nathan Villard, conseiller,
 - suppléants : Pierre Thierry, premier conseiller, et Guillaume Lefèbvre, conseiller,

- * pour les affaires relevant du département de la Haute-Savoie :
 - titulaire : Pierre Thierry, premier conseiller,
 - suppléants : Guillaume Lefèbvre, conseiller, Frédéric Doulat, premier conseiller,

- * pour les affaires relevant du département de la Drôme :
 - en tant que titulaire : Florence Fourcade, premier conseiller,
 - en tant que suppléant : Stéphane Morel, premier conseiller,

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. Stéphane Morel,
- M. Paul Journée,
- M. Pierre Thierry,
- M. Frédéric Doulat,
- Mme Florence Fourcade,
- Mme Julie Holzem,
- M. Nathan Villard,
- M. Guillaume Lefèbvre,

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2017

Denis BESLE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-09-003

AP excluant des parcelles appartenant à Asco Energie du territoire de l'ACCA de Pinsot pour création d'une chasse privée



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE N°

**Excluant des parcelles appartenant à Asco Energie
du territoire de l'ACCA de Pinsot pour création d'une chasse privée**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Pinsot ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande adressée le 23 février 2017 par Monsieur Marc ROSSET, directeur d'Asco Energies, mandaté par le gérant d'HDFA, concernant le retrait de terrains, dont la société Asco Energie est propriétaire, du territoire de l'ACCA sur la commune de Pinsot ;

VU le Kbis et les relevés cadastraux produits par le pétitionnaire attestant du droit de propriété de la société Asco Energie sur les terrains objet de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'absence d'observations du Président de l'ACCA suite à sa saisine ;

CONSIDERANT que les parcelles retenues peuvent être exclues du territoire de l'ACCA de Pinsot au motif de l'extension d'une chasse privée conformément aux dispositions de l'article L422-21 alinéa 1 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Sont exclus du territoire de l' Association Communale de Chasse Agréée de Pinsot les terrains référencés ci-après, appartenant à la société Asco Energie, d'une surface totale de 803,22 hectares.

Parcelles cadastrales attenantes	
Section C	3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L422-15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art L422 -5),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Pinsot, Monsieur le Président de l'ACCA de Pinsot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à Monsieur ROSSET,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-09-001

AP Excluant des parcelles appartenant à la SCI des Sept
Laux du territoire de l' ACCA d'Allemont pour création
d'une chasse privée



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE N°
Excluant des parcelles appartenant à la SCI des Sept Laux
du territoire de l' ACCA d'Allemont pour création d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1971, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Allemont ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande adressée le 11 octobre 2016, complétée le 1^{er} février 2017, par Madame Mathieu, gérante de la SCI des Sept Laux et M. Renard, trésorier, concernant le retrait de terrains, dont l'indivision est propriétaire sur la commune d'Allemont du territoire de l' ACCA ;

VU le Kbis et les relevés cadastraux produits par les pétitionnaires attestant du droit de propriété des indivisaires de la SCI des Sept Laux sur les terrains objet de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU, suite à sa saisine , l'absence d'observations formulées par M. le Président de l' ACCA ;

CONSIDERANT que les parcelles peuvent être exclues du territoire de l'ACCA d'Allemont au motif de la création d'une chasse privée conformément aux dispositions de l'article L422-21 alinéa 1 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Allemont les terrains référencés ci-après, appartenant à l'indivision « SCI des Sept Laux » d'une superficie de 143,2755 hectares.

Parcelles cadastrales attenantes	
Section A	149, 151, 152, 154, 155, 156, 157 et 158

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L422-15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art L422-5),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire d'Allemont, Monsieur le Président de ACCA d'Allemont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à Madame Mathieu, gérante de la SCI des Sept Laux ,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 9 octobre 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice Départementale des Territoires,
 La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-09-004

AP excluant des parcelles appartenant au GF du Breda des
territoires des ACCA de Pinsot et de La Ferrière pour
création d'une chasse privée



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE N°
Excluant des parcelles appartenant au GF du Breda
des territoires des ACCA de Pinsot et de La Ferrière pour création d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Pinsot ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1972 portant agrément de ladite association ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Ferrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande adressée le 20 juillet 2016 par Monsieur Albert Raymond, gérant, concernant le retrait de terrains, dont le groupement forestier est propriétaire, sur les communes de Pinsot et La Ferrière des territoires des ACCA ;

VU le Kbis et les relevés cadastraux produits par les pétitionnaires attestant du droit de propriété des indivisaires du GF du Bréda sur les terrains objet de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'absence d'observations des Présidents des ACCA de La Ferrière et Pinsot après saisine ;

CONSIDERANT que les parcelles peuvent être exclues des territoires des ACCA de Pinsot et La Ferrière au motif de la création d'une chasse privée conformément aux dispositions de l'article L422-21 alinéa 1, en ajout à l'opposition existante au nom de la société civile des Terres et Forêts ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Sont exclus des territoires des Associations Communales de Chasse Agréées de Pinsot et La Ferrière les terrains référencés ci-après, appartenant au groupement forestier du Bréda.

Parcelles cadastrales attenantes		
Massif du Chatelard 182,8030 ha	Pinsot	Section A n°136, 138, 309, 571, 753, 754, 755
Massif de la Taillat 212,6177 ha	La Ferrière	Section A n° 27, 32, 82, 83 Section F n° 92, 93, 96
	Pinsot	Section B n° 17, 19, 21, 22, 102, 104, 139, 160 à 162, 171, 172 174, 175, 176, 179, 181, 182, 185, 187, 219, 220, 252, 255, 306, 356, 358

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L422-15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art L422 -5),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Messieurs les Maires de Pinsot et La Ferrière, Messieurs les Présidents des ACCA de Pinsot et La Ferrière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à Monsieur RAYMOND, gérant du GF du Bréda ,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement ,
Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-09-002

AP excluant des parcelles appartenant au GF SICOBOIS
du territoire de l'ACCA de Pinsot pour création d'une
chasse privée



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE N°

**Excluant des parcelles appartenant au GF SICOBOIS
du territoire de l'ACCA de Pinsot pour création d'une chasse privée**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Pinsot;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande adressée le 23 février 2017 par Monsieur François COCHET, gérant, concernant le retrait de terrains, dont le groupement forestier est propriétaire, sur la commune de Pinsot du territoire de l'ACCA ;

VU le Kbis et les relevés cadastraux produits par les pétitionnaires attestant du droit de propriété des indivisaires du GF SICOBOIS sur les terrains objet de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'absence d'observations du Président de l'ACCA suite à sa saisine ;

CONSIDERANT que les parcelles retenues peuvent être exclues du territoire de l'ACCA de Pinsot au motif de la création d'une chasse privée conformément aux dispositions de l'article L422-21 alinéa 1 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pinsot les terrains référencés ci-après, appartenant au groupement forestier SICOBOIS d'une surface totale de 103,3691 hectares.

Parcelles cadastrales attenantes	
Section A	111, 112, 113 115, 117, 118, 264, 267, 268, 280, 321, 322, 324, 325 à 329, 330, 334, 336 à 341, 343, 359 à 371, 374 à 378, 380, 464, 491, 496, 497, 499, 500, 507, 510, 511, 513 à 515, 518, 521, 528, 629, 630, 632, 633, 634, 708, 710, 711, 730, 735, 736

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L422-15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art L422 -5),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Pinsot, Monsieur le Président de l'ACCA de Pinsot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à Monsieur COCHET, gérant du GF SICOBOIS ,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 9 octobre 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice Départementale des Territoires,
 La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-30-001

Arrêté fixant les modalités d'application du statut du
fermage et du métayage en Isère (2 annexes jointes)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires de
l'Isère

ARRÊTÉ N° 38-2017-

Fixant les modalités d'application du statut du fermage et du métayage en Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre quatrième, titre Ier relatif au statut du fermage et du métayage ;
- VU la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 056-0001 du 28 février 2013 révisant le statut du fermage et du métayage en Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 du 29 juin 2009 relatif aux bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01067 du 31 janvier 2005 fixant la surface maximum pouvant être reprise par le bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-3713 du 21 avril 1980 fixant la valeur locative des alpages
- VU l'arrêté préfectoral n°71-4423 du 11 juin 1971 relatif au barème d'amortissement en vue de l'indemnité due au preneur sortant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-4532 du 4 juillet 1969, notamment la liste des travaux pouvant être effectués par les preneurs sans accord préalable des bailleurs ;
- VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de ses séances du 6 septembre 2017 et 26 septembre 2017
- SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés suivants sont abrogés :

l'arrêté préfectoral n° 2013 056-0001 du 28 février 2013 ;

l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 du 29 juin 2009 ;

l'arrêté préfectoral n° 2005-01067 du 31 janvier 2005 ;

l'arrêté préfectoral n° 80-3713 du 21 avril 1980 ;

l'arrêté préfectoral n°71-4423 du 11 juin 1971 ;

l'arrêté préfectoral n°69-4532 du 4 juillet 1969.

Ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

1/24

TITRE I : Dispositions générales

Article 2 : dérogations au statut du fermage par nature

« Les bois, marais incultivables, terres vaines et rochers sont exclus du statut du fermage quelle qu'en soit la superficie.

La location des alpages est soumise aux dispositions du titre IV.

Article 3 : Dérogation au statut du fermage selon la superficie

Les superficies maxima des parcelles agricoles ne constituant pas un corps de ferme et qui échappent aux dispositions des articles L.417-3, L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 du code rural sont fixées comme suit pour l'ensemble du département :

- parcelles d'une superficie inférieure à 0 ha 45 en polyculture
- parcelles d'une superficie inférieure à 0 ha 25 pour les cultures maraîchères et les vignobles d'appellation d'origine contrôlée.

Cette dérogation ne s'applique pas à des parcelles détachées d'un ensemble d'une surface supérieure à ces maxima.

Article 4 : Droit de préemption du preneur

La superficie maximum équivalente dont le preneur peut être propriétaire pour bénéficier du droit de préemption sur le bien loué mis en vente dans les conditions prévues par l'article L.412-5 du code rural est de 3 fois la surface minimum d'installation.

Les forêts et les terres non cultivables (landes, terres vaines, marais, rochers) ne sont pas comprises dans le calcul de la surface équivalente.

Le preneur devra avoir exercé la profession agricole pendant 3 ans au moins. S'il s'agit d'un descendant, celui-ci devra avoir exercé la profession agricole pendant 3 ans au moins ou être titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole.

Article 5 : Contrat type de bail à ferme

A défaut de contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat-type et du cadre d'état des lieux, annexés au présent arrêté (annexe n°1).

Article 6 : Indexation des valeurs locatives, composition de l'indice national des fermages

Les valeurs locatives des terres nues, des alpages et des bâtiments d'exploitation sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année avant le 1^{er} octobre par arrêté ministériel (valeur de référence en 2009). Il est composé :

- pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

Pour les loyers des vignes se référer au titre II chapitre 2 et pour les noyeraies au titre III du présent arrêté.

TITRE II : Détermination de la valeur locative des terres agricoles, hors noyeraies et hors alpages

Chapitre premier : détermination de la valeur locative des terres nues à usage de polyculture et élevage

Article 7 : fixation du loyer en monnaie

Le loyer des terres nues est fixé en monnaie par accord entre bailleur et preneur, entre des minima et maxima fixés par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux. Chaque année, ces minima et maxima sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages.

Article 8 : détermination du nombre de points

Pour l'ensemble du département de l'Isère, la valeur locative normale s'établira selon la productivité des sols cultivés en bon père de famille. Elle sera calculée par parcelle, par îlot de culture, ou pour l'ensemble du bien loué en procédant à une notation par points basée sur deux types de critères :

1^{er} type, Critères essentiels : Potentialité de rendement ou de productivité donnant la valeur initiale de la parcelle jusqu'à un maximum de 100 points pour 1 ha.

- Valeur agronomique

La valeur agronomique sera comprise entre 20 et 70 points pour 1 ha, compte tenu de la profondeur de la terre arable, de sa constitution physique, de sa profondeur, de la présence de rochers ou de cailloux.

- **Exposition**de 0 à 10 points

- **Régime des eaux** (insuffisance ou excès)..... de 0 à 20 points

2^{ème} type, Critères complémentaires : 5 éléments présentent une importance particulière qui peuvent limiter ou améliorer l'utilisation agricole de la parcelle. Les éléments s'estiment par un coefficient.

▶ 1^{er} élément

LE RELIEF	Coefficients
- terres mécanisables dans tous les sens	1
- terres labourables et mécanisables dans un sens seulement	0,7
- terres non mécanisables mais fauchables mécaniquement	0,5
- prairies naturelles exploitables par pâturage seulement et suivant possibilité de chargement en bétail à l'ha	0,3 à 0,5

▶ 2^{ème} élément

L'ALTITUDE	Coefficients
- altitude inférieure à 450 m	1
- altitude comprise entre 450 et 650 m	1 à 0,8
- altitude comprise entre 650 et 800 m	0,8 à 0,6
- altitude comprise entre 800 et 1 000 m	0,6 à 0,4
- au-delà de 1 000 m	0,4 à 0

▶ 3^{ème} élément

LES ACCES	Coefficients
- terres accessibles à tous engins de culture	1
- terres non accessibles aux machines modernes de récoltes de céréales et de fourrages	0,7
- terres accessibles aux seuls animaux avec prise en compte de l'éloignement par rapport à l'étable	0,7 à 0,2

▶ 4^{ème} élément

LA FORME DES PARCELLES	Coefficients
- parcelles dont les limites les plus longues sont parallèles	1
- autres formes : suivant facilité de travail et en tenant compte de la surface et de la complexité des formes de la parcelle	0,2 à 1

► 5^{ème} élément

LES PARCELLES D'UN SEUL TENANT	Coefficients
Îlot exploité d'un seul tenant dont la superficie :	
- est inférieure à 0 ha 60	0,8
- est comprise entre 0 ha 60 et 1 ha 40	1
- est supérieure à 1 ha 40..... au moyen d'une majoration de 0,015 par tranche de 1 ha supplémentaire jusqu'à 10 ha	1 à 1,15

Des 5 coefficients complémentaires ainsi obtenus sera tiré, par moyenne arithmétique, un coefficient moyen applicable au nombre de points déterminant la valeur initiale. On obtiendra ainsi un nombre de points corrigés.

Toutefois, si l'un des cinq facteurs ci-dessus présente pour l'exploitation de la parcelle en cause un caractère très limitant justifiant un coefficient inférieur à 0,5 ce coefficient sera utilisé au lieu et place du coefficient moyen.

Article 9 : évaluation de la valeur locative normale

La valeur locative s'obtient en multipliant le nombre de points obtenus par la valeur du point en monnaie. Cette valeur du point est fixée par arrêté préfectoral chaque année.

Chapitre deux : autres dispositions

Article 10 : vignes

Les vignes sont assimilées aux terres de cultures jusqu'à concurrence de 0,35 ha par exploitation. Les surfaces excédentaires peuvent être louées sur la base de 4 à 10 hl de vin à l'hectare.

Article 11 – majoration selon la durée du bail

Une majoration peut être appliquée en fonction de la durée des baux :

- baux de 18 ans.....7 %

Au bout de cette période, cette majoration sera supprimée si le renouvellement se fait seulement pour une période de 9 ans .

- baux de carrière, bail ne pouvant être conclu pour une durée inférieure à vingt-cinq ans : les parties sont autorisée à majorer le prix dans les proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 % par année de validité du bail.
(conformément l'article L.416-5 du code rural)
- baux cessibles d'une durée minimale de 18 ans (c'est-à-dire bail avec clause autorisant le locataire à céder son bail à d'autres personnes que les ayants-droits définis à l'article L 411-35 du code rural) : prix fixé entre le minima tel que défini à l'article 7 et le maxima défini à l'article 7 majoré de 50 %
(conformément à l'article L.418-2 du code rural)

TITRE III : Détermination de la valeur locative des noyeraies

Article 12 : barème de calcul

La valeur locative s'obtient en multipliant le nombre de points attribués à la noyeraie selon les caractéristiques de celle-ci, par la valeur annuelle du point. Cette valeur annuelle résulte du produit du prix de base annuel au kilogramme de la denrée noix par 6 kg. Le point représente en effet 6 kg de noix sèches triées, calibrées, en excluant le calibre inférieur à 28 mm.

Article 13 : détermination du nombre de points de la noyeraie

Pour une noyeraie de qualité correcte sans être exceptionnelle, le nombre de points sera de 100.

Le nombre total de points pour les très bonnes plantations sur des terrains propices à cette production, le total de points possibles sera de 150.

La répartition se fera comme suit :	
Qualité et vocation du sol pour la production nuccicole :	5 à 25 points
Exposition de la parcelle et altitude :	5 à 25 points
Risque de gel et de grêle :	0 à 25 points
Risque de manque d'eau :	0 à 20 points
Facilité d'exploitation (accès superficie) :	5 à 15 points
Pente de la parcelle :	5 à 15 points
Superficie par espèce et variété :	5 à 15 points
État sanitaire et qualité technique de la plantation :	5 à 20 points

Article 14 : prix de base annuel de la denrée noix

Ce prix au kilogramme correspond à celui de la noix sèche, claire triée, calibrée, d'un calibre supérieur ou égal à 28 mm. Il est arrêté chaque année par Monsieur le Préfet de l'Isère, sur proposition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux.

Il prend en compte le prix moyen pondéré payé au producteur tel qu'il est constaté par la direction départementale des territoires auprès des principaux opérateurs économiques représentatifs. Le prix retenu est le prix moyen pondéré sur les cinq dernières années écoulées.

Article 15 : modulations à la baisse

Noyeraies de plus de 50 ans

Seront considérées comme des noyeraies de plus de 50 ans, les plantations qui comportent plus de 50 % d'arbres ayant dépassé les 50 ans.

Dans ce cas-là, la valeur locative du fermage sera diminuée de 5 points par année à partir de la 51^e année.

Situation exceptionnelle

Lors de la survenue d'un incident climatique affectant de manière significative la production, le préfet pourra proposer sur la base d'un rapport faisant suite à une mission d'enquête une diminution du fermage sur le ou les zones concernées pour circonstances exceptionnelles.

Article 16 : renouvellement des plantations et plantations nouvelles

Conformément à l'article 1719 du code civil et à l'article L415-8 du code rural, il est convenu que :

- lors d'une plantation, les plants sont à la charge du bailleur et les frais de plantation à la charge du preneur,
- le preneur ne peut arracher aucune plantation sans l'autorisation préalable et expresse du bailleur qui en supportera la charge,
- dans le cas d'arbres éliminés, les troncs reviennent au propriétaire et les branches à l'exploitant.

Lors de la conclusion du contrat de bail, ou à l'occasion de chaque renouvellement, il pourra être fait entre les parties un état de parcelles à arracher, ainsi que des plantations à effectuer en remplacement des précédentes, et ceci pour la durée du bail.

Pour les baux en cours ou lorsque le programme de renouvellement sera inexistant, les décisions d'arrachage ou de replantation devront être prises d'un commun accord entre les parties.

Article 17 : état des lieux

L'état des lieux initial devra indiquer les parcelles plantées, leur surface, le nombre, les variétés et l'âge moyen des noyers.

En outre, il est recommandé de réaliser un état des lieux tous les 9 ans.

TITRE IV : location des alpages

Article 18 : définition des alpages

Les surfaces pastorales présentent toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée, dont la valorisation est réalisée exclusivement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpages » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux

durant la période estivale (entre juin et octobre) et sont valorisés par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif.

Ces alpages, définis par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, conformément à l'article L481-1 du code rural et de la pêche maritime, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage en alpage.

Article 19 : types de contrat

1°) Les baux

Ils sont signés pour une durée de 9 ans ou une plus longue durée, conformément au statut des baux ruraux.

2°) Les conventions pluriannuelles de pâturage en alpage: (modèle annexe n°2)

La durée initiale de ces conventions pluriannuelles est fixée à un minimum de 5 années d'alpage.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la fin de la convention, le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction.

En dehors des alpages, les conventions pourront être étendues aux territoires relevant du régime forestier, conformément aux articles L481-3 et L481-4 du code rural et de la pêche maritime et L137-1 et L146-1 du code forestier, complétés par l'article 121 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Il permet notamment la passation de conventions pluriannuelles de pâturage entre les propriétaires et les gestionnaires de forêts ou terrains relevant du régime forestier et les éleveurs, en dehors du régime de la concession.

Article 20 : composition des valeurs locatives

La valeur locative des alpages se calcule sur trois critères d'entrée, se voulant représentatifs des éléments qui font la valeur des alpages de l'Isère. Ils sont organisés autour de :

- la valeur agronomique des pelouses de l'alpage,**
- la qualité des équipements pastoraux de l'alpage,**
- les facilités de mise en œuvre des gestions pastorales.**

Ces catégories permettent de déterminer les valeurs minimale et maximale (exprimées en euros par UGB) qui serviront de base dans le calcul des valeurs de location selon le tableau suivant :

Valeur agronomique et qualité des équipements de l'alpage loué Configuration, facilité d'usage		Qualité et fonctionnalité des équipements en place	Valeur de l'UGB en monnaie base 100 année 2010	
			Valeur basse	Valeur haute
Faible densité fourragère, dangereux pour les troupeaux	Alpage morcelé ou très découpé et sans cohérence géographique (tout en longueur par exemple), secteurs ou quartiers difficiles d'accès, escarpés, voire dangereux Chalet principal ou cœur de l'alpage à plus de 1h30 de marche	Sans équipement structurant	2,1	3
		Avec chalet, sentier d'accès en bon état	2,8	4
Densité fourragère moyenne, avec mise en œuvre pastorale à risque	Disposition de l'alpage assez compacte, dangers limités à quelques secteurs bien identifiés, éloignement moyen Chalet principal ou cœur de l'alpage à moins de 1h30 de marche	Sans équipement structurant	3,5	5
		Avec chalet et/ou équipement, en particulier piste et/ou sentier muletier d'accès en bon état	4,55	6,5
Bonne densité fourragère, très souple d'utilisation	Alpage très compact et d'un seul tenant, danger très limité, avec la possibilité de choisir le type de bétail. Ensemble de l'alpage très accessible	Sans chalet, mais avec des équipements structurants minimaux tels que clôtures et point d'eau	6,3	9
		Avec chalet, très bien équipé (abreuvement, d'accès...), du fait du propriétaire, accès carrossable facile	7,7	11

Le montant de la location est calculé au prorata du temps de présence prévisible des troupeaux sur l'alpage loué, selon la valeur locative. La durée de référence étant de cent jours.

Afin de permettre l'introduction de plusieurs espèces, on se référera pour l'effectif à la valeur UGB spécifique des espèces inalpées, selon la grille ci-dessous :

Catégories d'espèces à la montée en alpage	UGB
Brebis et agneaux	0,15
Caprins laitiers	0,2
Ovins laitiers	0,2
Bovins allaitants > 2ans dont mères suivies < veaux 3 mois	1
Bovins laitiers en production	1
Veaux 3-6 mois à la montée	0,6
Génisses > 6 mois à la montée	0,8
Équins > 6 mois	1
Équins < 6 mois	0,8

Le montant en euros de la location de la première année du contrat est calculé de la manière suivante :

Nombre d'UGB X valeur de l'UGB X durée de l'estive en jours / 100 X indice national des fermages de l'année en cours / 100

Article 21 : révision des loyers

L'évolution annuelle des loyers suivra l'évolution annuelle de l'indice national des fermages.

Article 22 : état des lieux

La valeur locative est déterminée au moment de l'établissement de l'état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état des lieux contradictoire sera annexé à la convention ou au bail. En outre il est recommandé de réaliser un état des lieux chaque année à la montée et à la descente d'alpage.

Pour les pâturages, une attention particulière sera apportée aux critères suivants : entretien, accès, clôtures notamment.

Pour les bâtiments, l'état des lieux devra être suffisamment précis tant sur le bâti que sur ses équipements intérieurs et extérieurs.

Article 23 : autres obligations

En l'absence de convention entre les parties, les obligations relatives aux travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'entretien, seront régies par les dispositions générales du statut du fermage.

Article 24 : connaissance préalable d'autres contrats

La conclusion d'une convention pluriannuelle ne fait pas obstacle, conformément à l'article 29 V de la loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.

Ces autres contrats conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.

Le bénéficiaire de la convention devra faire en sorte que les utilisations concurrentes du fond loué ne puissent être gênées par son exploitation. Il devra à ce sujet prévoir éventuellement toutes mesures de facilitation des autres utilisations (passages aménagés dans les clôtures par exemple) ou de protection des autres utilisateurs (cantonnement d'animaux dangereux ou agressifs).

Le propriétaire portera à la connaissance du locataire copie de tout autre contrat conclu pendant le déroulement de la convention pluriannuelle de pâturage. Cette copie sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la conclusion de tout autre contrat. Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par des tierces personnes.

Article 25 : reprise de terres par le propriétaire

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de reprise des surfaces nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés à l'activité touristique : remontées mécaniques, création de pistes de ski, de pistes de dessert, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape etc. Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée, aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, et aux éventuelles pénalités liées aux engagements d'aides agro-environnementales. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

TITRE V : détermination de la valeur locative des bâtiments d'exploitation

Article 26 : principes généraux du calcul de la valeur locative

Les bâtiments d'exploitation sont d'une extrême variété par leur taille, leur état et les facilités d'utilisation qu'ils présentent. Leur valeur locative pourra donc être librement débattue entre preneur et bailleur.

Tout accord devra faire l'objet d'une convention écrite précisant :

- la liste descriptive des bâtiments loués,
- le prix convenu libellé en monnaie.

Pour les bâtiments traditionnels normalement adaptés à la taille de l'exploitation, leur valeur locative annuelle sera comprise entre un minima et un maxima fixés et révisables chaque année par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

TITRE VI : détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation

Article 27 : préambule

Le 1^e de l'article R 411-1 du code rural impose de fixer des maxima et minima en tenant compte des indicateurs mesurant les loyers pratiqués localement.

Compte tenu de la grande variété des loyers pratiqués en fonction de la situation géographique des communes de l'Isère, il est impossible de prendre des fourchettes étroites de prix au m² correspondant à chaque commune du département.

Les maxima et minima indiqués dans l'arrêté sont donc fixés en fonction des communes rurales les plus chères et les moins chères du département.

Pour respecter l'esprit du code rural, les parties devront donc chercher, non pas à prendre une moyenne mais à rapprocher le prix au m² de ceux pratiqués dans la commune pour les mêmes catégories de logement, en restant évidemment à l'intérieur des fourchettes de l'arrêté préfectoral.

Article 28 : base de calcul

Le montant du loyer de la maison d'habitation, louée au sein d'un bail rural, est individualisé, fixé en monnaie et calculé par mètre carré de surface définie conformément à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et son décret d'application n°67-223 du 17 mars 1967.

La surface louée est « la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m. Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie ». De même, les calculs de surface « ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ».

Ces derniers éléments qui ne sont pas compris dans la surface décomptée, pourront contribuer à l'amélioration de la commodité et du confort du logement et ainsi influencer sur le prix au m² effectivement payé.

Le prix mensuel du loyer au mètre carré sera compris entre des maxima et minima déterminés comme indiqué ci-dessous quelle que soit la durée du bail.

En fonction de ses caractéristiques, le logement sera classé dans l'une des catégories suivantes :

catégorie A :

- Aspect extérieur coquet, murs extérieurs crépis et en bon état, volets peints ou lasurés, en bon état d'usage.
- Isolation bonne, huisseries étanches à l'eau et à l'air.
- Installation électrique moderne, conforme aux normes en vigueur au jour de la signature du bail, distribuée par tableau, avec une bonne répartition des points d'éclairage et des prises courant.
- Cuisine moderne en bon état, avec évier alimenté en eau chaude, eau froide, permettant à 4 personnes au moins de manger à une table ou cuisine américaine dans la salle de séjour. Le sol sera carrelé, la ventilation, naturelle ou forcée, suffisante. Des branchements seront prévus pour les appareils électroménagers courants.
- La salle de bain comportera baignoire ou/et douche, lavabo, alimentés en eau chaude, eau froide. Le sol sera carrelé, les murs aussi derrière lavabo et baignoire jusqu'à 1 mètre de haut minimum. La ventilation naturelle ou forcée sera suffisante.
- Le WC sera indépendant. Éventuellement pour des maisons à l'étage, un deuxième WC au premier, même dans la salle de bains, sera un plus .
- Le chauffage sera général dans toutes les pièces, central ou par accumulateur.

catégorie B :

- Murs homogènes corrects, toiture en tuiles.
- Isolation moyenne, simple vitrage mais huisseries étanches à l'eau même par fortes pluies d'orage.
- Installation électrique aux normes de l'époque d'installation comportant au minimum un éclairage général et une prise de courant par pièce.
- Cuisine en bon état d'usage avec une ventilation naturelle ou forcée suffisante. Évier alimenté en eau chaude, eau froide.
- Salle de bains avec baignoire ou douche, alimentée en eau chaude, eau froide, sol carrelé, ventilation naturelle ou forcée.
- WC indépendant de la salle de bains. Chauffage moins performant, par fourneau bouilleur ou convecteurs.

catégorie C :

- Aspect extérieur défraîchi, murs sans enduit ou enduit en mauvais état.
- Toiture étanche mais inélégante, en fibrociment ou en tuiles mais non homogène.
- Isolation médiocre ou inexistante.
- Huisseries anciennes dont certaines à étanchéité réduite.
- Électricité en état de marche mais ancienne aux normes de l'époque.
- Cuisine élémentaire avec évier et eau courante chaude et froide.
- Salle d'eau avec douche, lavabo alimentés en eau chaude, eau froide et WC, sol étanche.
- Chauffage rudimentaire par cheminée ouverte ou poêle.

Pour chacune de ces catégories de loyer mensuel en euros par mètre carré sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10	Minimum : 6
Catégorie B :	Maximum : 7	Minimum : 4
Catégorie C :	Maximum : 5	Minimum : 2,5

Article 29 : modulations

en fonction de la surface du logement

Pour tenir compte des écarts de prix au mètre carré observés entre les logements de grande ou de petite surface, les maxima et minima seront aménagés suivant le principe suivant :

La surface de référence est fixée à 100 m².

Pour un logement plus grand ou plus petit, le loyer mensuel au m² sera corrigé suivant la formule suivante :

$$E = 0,3 \times N \times P / 100$$

Dans laquelle

N = nombre de m² limité à 60 au-dessus de 100 m² (160 m²), ou à 30 en dessous de 100 m² (70 m²)

P = prix au m² avant correction de surface

E = correction du prix initial au m²

Pour un logement dont la surface est supérieure à 100 m², E sera retranché au prix P.

Pour un logement dont la surface est inférieure à 100 m², E sera ajouté au prix P.

Ce prix corrigé s'appliquera à la totalité des m², tels que définis à l'article 32 ci-dessus.

en fonction des caractéristiques du logement

Les logements peuvent être très variés et même comporter certains critères de l'une des catégories définies à l'article 32 et d'autres critères d'une catégorie supérieure ou inférieure. Pour tenir compte de cela les parties auront ainsi la possibilité de faire varier le prix au m² dans la catégorie retenue.

Article 30 : proximité de l'exploitation

Pour tenir compte des inconvénients engendrés par la proximité de l'exploitation par rapport à la maison d'habitation, les parties pourront faire varier, dans la limite de moins de 25 %, le prix au mètre carré calculé en fonction des critères définis aux articles 32 et 33.

Article 31 : indice de référence

Les maxima et minima fixés aux articles 32, 33, et 34 ci-dessus seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du second trimestre de l'année civile publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou tout autre indice qui lui serait légalement substitué.

De même, le prix convenu au mètre carré dans le bail sera réactualisé chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers IRL la plus récente connue à la date d'anniversaire de la signature du bail.

Article 32 : état des lieux

Un état des lieux constatant avec précision l'état de la maison et de ses installations, devra être établi contradictoirement et à frais communs (avec ou sans expert), dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Cette démarche très importante a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations ou les dégradations apportées par le preneur.

Article 33 : travaux financés par le preneur

Il arrive, qu'avec l'accord du propriétaire, des travaux d'amélioration normalement à la charge du propriétaire, soient effectués ou financés par le fermier. L'article R 411-1 du code rural ne permet pas de modifier le prix au m². La correction devra donc se faire dans le bail lui-même ou éventuellement dans une convention écrite sous seing privé, mentionnant de façon précise les montant des dépenses avancées et par quels moyens le fermier les récupérera (réduction ou suppression de loyer pendant x mois ou y années.)

Article 34 : Durée

Le bâtiment d'habitation figurant au bail étant accessoire au contrat de fermage, ce logement devra être remis à la disposition du propriétaire du fond le jour même de la cessation du bail, dans l'état où il se trouvait lors de la prise en charge par le preneur.

Article 35 : Amortissement

Les durées d'amortissement seront situées entre les maxima et les minima prévus à l'article 3 du décret n°90-120 du 5 février 1990 (article R 411-18 du code rural) :

Maison traditionnelle construite par le preneur	50 à 60 ans
Extension ou aménagement de maison traditionnelle :	
Gros œuvre	20 à 40 ans

Autres éléments	10 à 30 ans
Maisons préfabriquées	10 à 40 ans

TITRE VII : dispositions diverses

Article 36 : surface reprise par le bailleur pour une maison d'habitation

En application de l'article L 411-57 du code rural et de la pêche, la surface maximale pouvant être reprise par le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation, sous réserve de remplir les conditions réglementaires, est fixée à :

- 2500 m² lorsqu'il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement,
- 1500 m² s'il existe un réseau collectif d'assainissement.

Ce droit s'exerce sans préjudice de l'application des articles L 411-69 à L 411-78 ; l'article L 411-69 précisant notamment que « le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fond loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail ».

Article 37 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, Mesdames, Messieurs les Maires, Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans toutes les communes du département.

Grenoble, le 30 septembre 2017

Le Préfet

CONTRAT TYPE DEPARTEMENTAL

Par-devant Me.ou entre M....., né le et demeurant à..... et Mme, son épouse née le, bailleurs, d'une part, et M....., né le..... et demeurant à, preneur, d'autre part, et Mme son épouse née le, ont été faites les conventions suivantes :

1 - DESIGNATION DES LIEUX

M. et Mme remettent à bail à la ferme, à M. et Mmequi accepte conjointement, en la commune de la propriété de..... avec toutes ses dépendances, telle qu'elle est actuellement exploitée par M. et bien connue des preneurs ainsi qu'ils le déclarent pour l'avoir visitée en vue des présentes :

Ladite propriété inscrite au cadastre de ladite commune sous les numéros cadastraux des sectionspour une contenance totale deet un revenu cadastral de.....

2 - DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir du 1^{er} novembre pour se terminer le 1^{er} novembre (ou à toute autre date, selon les usages locaux).

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur en application de l'article L. 411-6 du Code Rural, ne pourra refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant la date du jour de ce renouvellement au profit d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés du bailleur qui devront exploiter personnellement dans les conditions prévues à l'article L. 411-58 du même code.

En cas de mutation de fonds au profit d'un ou plusieurs descendants du bailleur, ceux-ci pourront exercer la reprise en cours de bail.

3 - CONDITIONS

Ce bail est fait aux conditions suivantes que les preneurs s'engagent solidairement à exécuter et accomplir fidèlement, sous peine de résiliation, tous dépens, dommages et intérêts.

Ils s'engagent, en outre, à se conformer aux dispositions du Livre IV Nouveau du Code Rural relatives au statut juridique du fermage.

A - USAGES ET ENTRETIEN DES BIENS LOUÉS

1°/ - Le preneur devra jouir de la ferme louée en fermier soigneux et de bonne foi.

2°/ - Il devra les tenir garnis ou de mobilier et/ou de bétail et/ou de matériel de culture en quantité suffisante, tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement du fermage et à l'exécution des conditions du bail.

3°/ - Il devra entretenir les bâtiments et les dépendances en bon état de réparations locatives et les rendre de même à la fin du bail, sauf usure naturelle conformément aux prescriptions du Code Civil et aux usages du canton dont dépend la propriété louée.

4°/ - Il devra signaler au propriétaire, en temps utile, toutes les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires et qui seront faites par ce dernier, sans indemnités pour le fermier au cas où leur durée devrait dépasser 40 jours pourvu qu'elles aient lieu sans interruption sauf cas de force majeure ou imprévus.

5°/ - Il jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il veillera à la lutte contre les adventices telles rumex, vératre, chardon et procédera au nettoyage, débroussaillage et destruction des plantes invasives telles l'ambrosie etc. Il se conformera aux règles nationales de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définies par arrêté.

6°/ - Les fumiers et engrais provenant des biens loués, seront employés à l'amendement de ces derniers.

7°/ - Il entretiendra les haies et clôtures ainsi que les ruisseaux d'arrosage dépendant de la propriété affermée et taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays, mais il ne pourra détruire aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

8°/ - Il s'opposera à tous empiétements et usurpations qui pourraient être tentés ou commis sur le fonds loué et en préviendra le bailleur en temps utile.

9°/ - Sauf stipulations contraires, aucun arbre susceptible de produire du bois de service ne sera exploité par le preneur ; en ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de l'exploitation se fera suivant les indications données par le propriétaire.

B - ASSURANCES ET IMPOTS

10°/ Le preneur devra assurer son mobilier, ses instruments, ses bestiaux et ses récoltes contre le risque incendie. Il devra également s'assurer contre les risques locatifs d'incendies, le tout auprès d'une bonne compagnie solvable dont il présentera les quittances au bailleur si celui-ci les réclame.

11) Le fermier devra rembourser au bailleur la moitié de la taxe pour la chambre d'agriculture. Les parties conviennent de la part que le preneur devra rembourser au bailleur pour la taxe sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti. A défaut d'accord, la loi prévoit que cette part est de un cinquième. En raison de l'exonération partielle de 20% de la taxe foncière sur le non bâti à destination agricole au profit des exploitants, prévue par le Code Général des impôts la part remboursée par le fermier sera soit supprimée, soit diminuée.

C - CESSION ET SOUS LOCATION DU BAIL

Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du Code Civil, toute cession de bail est interdite sauf si la cession est consentie, avec l'agrément préalable du bailleur ou à défaut, du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité, conformément à l'article L. 411-35 du Code Rural.

En cas de décès du preneur, le bail continuera dans les conditions prévues à l'article L. 411-34 du code susvisé.

Toute sous-location est interdite. Toutefois, le bailleur pourra autoriser le preneur à consentir des sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne pourra excéder une durée de 3 mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'aura aucun droit à son renouvellement, ni au maintien dans les lieux à son expiration.

4 - ÉTAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-4 du Code Rural, un état des lieux (bâtiments et terres) devra être établi, contradictoirement et à frais communs entre le bailleur et le preneur, dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

5 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

6 - MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel en euros de

Préciser les modalités de paiement du fermage

Sauf disposition particulière de l'arrêté fixant les modalités d'application du statut du fermage, le fermier ne pourra demander aucune diminution du prix fixé, pour cause de gel, grêle, sécheresse, coulure, inondation, stérilité et autres cas fortuites prévus ou imprévus qui détruiraient tout ou partie des récoltes.

CADRE D'UN ETAT DES LIEUX

établi en conséquence du bail qui précède

Les soussignés :

M. propriétaire, demeurant à.....
et M..... agriculteur, demeurant à.....
assistée de MM. experts choisis par eux.

Après avoir visité et examiné les bâtiments, terres et prés faisant partie de la ferme de.....
..... commune de.....
et par extension commune de affermée par M.
à pourans, à compter du
suivant bail reçu, par M....., Notaire à
le

Ont dressé de la manière suivante l'état des lieux faisant l'objet du bail sus-énoncé.

I - CONCERNANT LES BÂTIMENTS DE LA FERME

Ces bâtiments se composent de (en établir la désignation complète et détaillée) :.....
.....

La visite et l'examen ont donné lieu aux constatations suivantes :

Cuisine : cette pièce ouvre sur la cour par une porte dont la partie supérieure est vitrée et nantie d'un volet de bois à glissière. Elle a une fenêtre qui donne également sur la cour et est munie de volets de bois, et elle communique avec par une porte pleine. Les murs et le plafond sont peints en gros, la peinture est ternie et on relève des dégradations en plusieurs endroits, notamment, le sol est carrelé, le carrelage est en bon état, sauf devant l'évier où l'on note trois carreaux cassés, etc...

(Continuer ainsi la description détaillée de toutes les pièces, en notant soigneusement leur état, les dégradations constatées, les choses manquantes, etc).

(On notera ensuite l'état des bâtiments d'exploitation et des installations annexes, en procédant de la même façon ; puis l'état de la cour, des chemins d'accès à la ferme et des dépendances immédiates, jardin, enclos réservé à l'emplacement des meubles, clôtures, haies, barrières, etc).

II - CONCERNANT LES TERRES ET LES PRÉS

(Procéder de la même manière que pour les bâtiments, c'est-à-dire :

Etablir la désignation de chaque parcelle, en précisant ses limites. Constaté l'état dans lequel elle se trouve au point de vue cultural et chaque fois qu'il sera possible, mentionner les rendements moyens de la parcelle.

Indiquer s'il y a des fossés ou rigoles pour l'écoulement des eaux et noter leur état d'entretien. Dénombrer les arbres, en indiquant leur espèce. S'il y a lieu, noter les améliorations dont chaque parcelle serait susceptible de faire l'objet de la part du preneur pendant le cours du bail).

Fait et dressé le présent état des lieux, en trois exemplaires et aux frais communs des bailleurs et fermiers soussignés, en présence et avec le concours des experts susnommés.

Fait à le

Signature des parties,

**CONVENTION PLURIANNUELLE
DE PÂTURAGE
Département de l'Isère**

**ALPAGE
COMMUNE DE**

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions de

- la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985
- la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016,
- la loi n°2005-157 sur le développement des territoires Ruraux du 23 février 2005,
- de l'article L 481-1 du code rural,
- de l'article L 411-15 du code rural,
- de l'arrêté préfectoral n° ,

Entre les soussignés

D'une part, le bailleur

.....
si collectivité ou Association Foncière Pastorale compléter la suite :
Enregistrée au RCS de sous le n°.....
Représentée par, en qualité de, spécialement
habilité(e) à l'effet des présentes suivant la délibération du

Ci-après dénommée « le bailleur »,

Et, d'autre part, le preneur

.....
si structure collective compléter la suite :
Le Groupement Pastoral des, ayant son siège social à,
enregistré au RCS de sous le n°.....
Représentée par Monsieur, Président du Groupement Pastoral,
spécialement habilité(e) à l'effet des présentes suivant la délibération du

Ci-après dénommé « le preneur »,

PRÉAMBULE

La Convention pluriannuelle de pâturage

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Isère. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

ARTICLE 1. DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location d'

↳ **un ensemble de parcelles à vocation pastorale**, dont la surface cadastrale contenue est de ha, à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent reconnaître et accepter.

Liste des parcelles louées :

REFERENCES DU CADASTRE			LIEUX-DITS	NATURE (Terres, pâtures, landes...)	SURFACE
Commune	Section	Numéro			

↳ **un ensemble de biens immobiliers** à usage agricole, comprenant :

Dénomination des bâtiments et situation	Usage convenu, remarques
	Logement des bergers
	Hangar de stockage et abri animaux
	Abri pour les bergers
Le réseau de pistes 4x4	Circulation selon plan de circulation et avec identification des véhicules utilisateurs

Le tout bien connu du preneur pour l'avoir déjà visité préalablement à la signature des présentes. Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du preneur, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 2. MODE D'EXPLOITATION

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

Catégories	Effectifs prévisionnels (Nbre de têtes)
Vaches	
Génisses	
Ovins	
Caprins	
Autres (à préciser)	Néant

Traite : OUI – NON (1)

Transformation de produit : OUI – NON (1)

(1) rayer la mention inutile

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Dans l'objectif d'aider les relations entre le bailleur et le preneur, une annexe à la présente précise les différents enjeux à prendre en considération par les deux parties, et les modalités convenues de gestion de l'alpage.

ARTICLE 3. ÉTATS DES LIEUX ANNUELS

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire devra être établi pour l'alpage et ses équipements dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier.

Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre-visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments et des équipements, le degré d'entretien de ces derniers, l'état des pâturages ainsi que la présence éventuelle et l'état des matériels appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre :

- Pour l'entrée le.....et le.....
- Pour la sortie et le.....et le..... de chaque année

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la partie absente.

Le destinataire disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord, et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 5. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de cinq saisons d'alpages consécutives à compter du 1er mai 20....

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du 1er mai au 30 octobre.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions précisées à l'article 12 « Résiliation », le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction

ARTICLE 6. LOYER

Selon l'arrêté préfectoral Isérois, la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour l'alpage de.....€ payable au domicile du bailleur / Trésorier Payeur Général de le(rayez la mention inutile) de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral n°..... du.....

Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant,

- lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le preneur, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.
- lorsque le preneur, en accord avec le bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au preneur en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES

Obligations du bailleur :

Le bailleur est tenu de garantir le preneur contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du preneur ; à savoir :

-
-
-

Le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.

Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le bailleur conservera la charge de l'assurance générale des bâtiments loués.

Obligations du preneur :

Le preneur ne pourra pas modifier le mode d'exploitation convenu à l'article 2, sans une information écrite préalable par envoi recommandé avec accusé réception,

Le preneur maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, les sources, assurera le contrôle des plantes pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, abreuvoirs, à la fermeture des bâtiments, *au remisage adapté des systèmes autonomes de production d'énergie* et à tous travaux conformes aux usages.

Le preneur acquittera exactement ses impôts et contributions personnelles, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le preneur justifiera d'une assurance pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, notamment pour le risque incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Le preneur s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est victime, préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

ARTICLE 8. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ÉVENTUELLES

Au titre de la protection des eaux potables

Le bailleur déclare que les biens loués sont situés dans le périmètre de protection des eaux potables de

Au titre de la protection de l'environnement

Le bailleur déclare que les biens loués sont situés dans les périmètres suivants :

- Site Natura 2000,
- Arrêté de protection de biotope,
- Site classé des

ARTICLE 9. - RÈGLEMENT SANITAIRE

Le preneur sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

ARTICLE 10. - CHASSE ET TOURISME

Le droit de chasse réservé au bailleur ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le bailleur se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale :

- ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.

En particulier, les chalets, sont utilisés pour les besoins

- Ceux conclus pendant la durée de la convention : le bailleur en informera par écrit le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la signature.

Dans le cadre de ces autres contrats, le bailleur et le preneur signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux, conformément à l'article 3, afin d'exonérer ledit preneur des dégradations et dommages éventuellement commis par les tierces personnes entre le 1er novembre et le 30 avril de l'année suivante.

Avec l'accord du bailleur, le preneur pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

ARTICLE 11. CESSION / SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra pas céder cette convention. La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du preneur ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable du bailleur.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

ARTICLE 12. RÉSILIATION

Résiliation par le bailleur

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la fin de la convention :

- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles à la forêt, au sol et équipements divers.

Le bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse

Résiliation par le preneur

La présente convention peut être résiliée par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure afin notamment de permettre au bailleur de respecter les délais administratifs relatifs à l'obligation de contrôle des structures indiquée à l'article 4.

En cas de décès du preneur, ses ayants-droits ont six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

Dans tous les cas de résiliation par le fait du preneur ou par non respect des engagements pris par celui-ci dans le présent contrat, la redevance versée restera acquise au bailleur.

ARTICLE 13. RÉGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral n°..... du..... portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur.

ARTICLE 14. CLAUSES DIVERSES ÉVENTUELLES (facultatif, peut faire l'objet d'une annexe)

*Une **Mesure Agro-Environnementale (MAE)** a été contractualisée dans le cadre de la PAC par le preneur et l'engagement contenant des éléments du plan de gestion pastorale est déposé en Mairie.*

Le preneur a fait pour le moment le choix de ne pas mettre de chiens de protection, mais pourra être amené à le faire en cas de prédation

Multiusage : Les 2 parties conviennent que le site est utilisé par un ensemble d'acteurs, les contractants chercheront à se prévenir d'aménagement ou de changements de pratiques.

- mode de conduite du troupeau
- accueil du public
- servitudes à préciser (passage station de ski bailleur ou particulier)
- engagements particuliers liés au contexte

.....
D'autre part, le preneur devra faire en sorte que les utilisations concurrentes du fond loué ne puissent être gênées par son exploitation. Afin de faciliter les autres usages et/ou protéger les autres utilisateurs, il devra prévoir :

- passage dans les clôtures,

- cantonnement des chiens dans la journée etc.

ARTICLE 15. – ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée de paiement des droits de timbre et d'enregistrement. Fait en deux exemplaires, à le

Lu et approuvé,
Le bailleur,

Lu et approuvé
Le preneur,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-30-002

Arrêté fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments
agricoles d'exploitation en Isère du 1er octobre 2017 au 30
septembre 2018



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
service agriculture et développement rural

**ARRETE N° 38-2017-
fixant les valeurs locatives des terres et des bâtiments agricoles d'exploitation et
d'habitation en Isère du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11, R. 411-1, R. 411-9-1 et suivants ;
- VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-30-001 fixant les modalités d'application du statut du fermage et du métayage en Isère ;
- VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, lors de sa réunion du 26 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : valeurs locatives des terres agricoles hors noyeraies et vignes

Les valeurs locatives des terres agricoles sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009). **Pour 2017 cet indice des fermages s'établit à 106,28.**

Il s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2018.

La variation de cet indice constatée est de **- 3,02 %**.

La valeur du point est fixée à **1,77 €**

A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima des loyers annuels des terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

maximum	181,01 € par hectare
minimum	8,71 € par hectare

ARTICLE 2 : valeurs locatives des noyeraies et vignes

Pour les baux relatifs à des noyeraies ou à des vignes dont les loyers demeureraient fixés, par accord entre les parties, en quantités de noix ou de vin, les prix à retenir à compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 sont les suivants :

➤ Noix sèches calibrées	2,87 € le kilogramme
➤ Vin hors AOC	37,21 € l'hectolitre
➤ Vin AOC	Alignement sur le barème de la Savoie

ARTICLE 3 : valeurs locatives des bâtiments agricoles

• **Bâtiments d'exploitation :**

A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima des loyers annuels des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille d'exploitation, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

maximum	690,09 €
minimum	231,35 €

• **Bâtiments d'habitation :**

A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2017, soit 126,19, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation en euros par mètre carré actualisé, sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10,78	Minimum : 6,48
Catégorie B :	Maximum : 7,54	Minimum : 4,29
Catégorie C :	Maximum : 5,37	Minimum : 2,68

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, Mme la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 30 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-29-013

Arrêté inter-préfectoral Drôme-Isère définissant l'aire
d'alimentation et la zone du captage d'eau potable
dénommé captage de Teppes Bon Repos, situé sur la
commune de St Rambert d'Albon



PRÉFET DE LA DROME
PRÉFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Mobilisation de la Ressource
et Qualité des Eaux
Affaire suivie par Virginie MAIRE
Tel. 04 81 66 81 94 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pmrqe@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Affaire suivie par Frédéric BALINT
Tel. 04 56 59 45 53
Mail frederic.balint@isere.gouv.fr
17 Bd Joseph Vallier - 38040 Grenoble CEDEX

Arrêté interpréfectoral
De la Drôme n°
De l'Isère n°

Définissant l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage d'eau potable dénommé
captages "Teppes, bon repos " situé sur la commune de St Rambert d'Albon

*Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

*Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3
- Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L 211-3 et L 212-1,
- Vu** le Code Rural notamment des articles R114-1 à R 114-10 et L 114-1 à L 114-3,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015,
- Vu** l'avis du CODERST de la Drôme en date du 21 septembre 2017,
- Vu** l'avis du CODERST de l'Isère en date du 21 septembre 2017,

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, l'ARS délégations départementales Drôme et Isère, les DDPP de la Drôme et de l'Isère, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, les Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Isère, les Chambres d'Agriculture de la Drôme et de l'Isère, la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, la commune de St Rambert d'Albon, les communes de Chanas (38), Bougé-Chambalud (38), Agnin (38), Anjou (38) et Sonnay (38) consultés,

- Vu** la consultation du public du 22 mai 2017 au 30 juin 2017, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012,
- Considérant les études réalisées par Idées-eaux et la chambre d'agriculture de la Drôme,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et du Directeur Départemental des Territoires de la Drome,

ARRENTENT :

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté définit l'Aire d'Alimentation et sa Zone de Protection du captage "Teppes, Bon repos " localisé sur la commune de ST Rambert d'Albon, conformément à l'article L 211-3-5 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Caractéristiques et localisation du captage :

L'ensemble des ouvrages du captage " les Teppes, bon repos " est situé sur la commune de St Rambert d'Albon.

Les références cadastrales des parcelles d'implantation des ouvrages sont les suivantes :

Section cadastrale	N° parcelles cadastrales
D	121 et 122

Article 3 – Aire d'alimentation du captage :

Le périmètre de l'aire d'alimentation du captage " Teppes, bon repos " est défini conformément au plan joint au présent arrêté. Sa surface est d'environ 1 732 ha.

L'Aire d'Alimentation d'un captage correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage.

Article 4 – Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage :

Le périmètre de la zone de protection est défini conformément aux indications du plan parcellaire et à la liste des parcelles joint au présent arrêté. Il est issu du croisement des pressions azotées et phytosanitaires et de la vulnérabilité intrinsèque sur l'ensemble de l'aire d'alimentation.

Sa surface est d'environ 384 ha.

Un programme d'actions sera défini dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles qui affectent la qualité de l'eau des ouvrages. Il prendra la forme d'un contrat multi-partenarial. En cas de manque d'adhésion des agriculteurs (évaluation au terme de 3 ans de mise en œuvre), le programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 5 – Date d'application :

La délimitation des périmètres définis, sauf dispositions contraires, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Drôme et de l'Isère.

Article 6 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 – Exécution et publication :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de la Drome les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Drôme et de l'Isère, les Directrices de l'Agence Régionale de Santé délégations départementales Drôme et Isère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, ainsi que le maire de la commune de St Rambert d'Albon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Isère et transmis pour affichage aux communes incluses dans les périmètres.

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – téléphone 04 81 66 80 00

Une copie de l'arrêté sera adressée aux communes de Chanas, Bougé-Chambalud, Agnin, Anjou et Sonnay concernées par ces périmètres pour affichage, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'écologie ainsi qu'au directeur général de la forêt et des affaires rurales du ministère chargé de l'agriculture, aux Chambres d'Agriculture de la Drôme et de l'Isère, aux Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Isère, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, à la DRAAF et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à la CLE du SAGE Bièvre-Liers-Valloire pour information.

Fait à Valence, le
le Préfet

à Grenoble, le 19 septembre 2017
le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

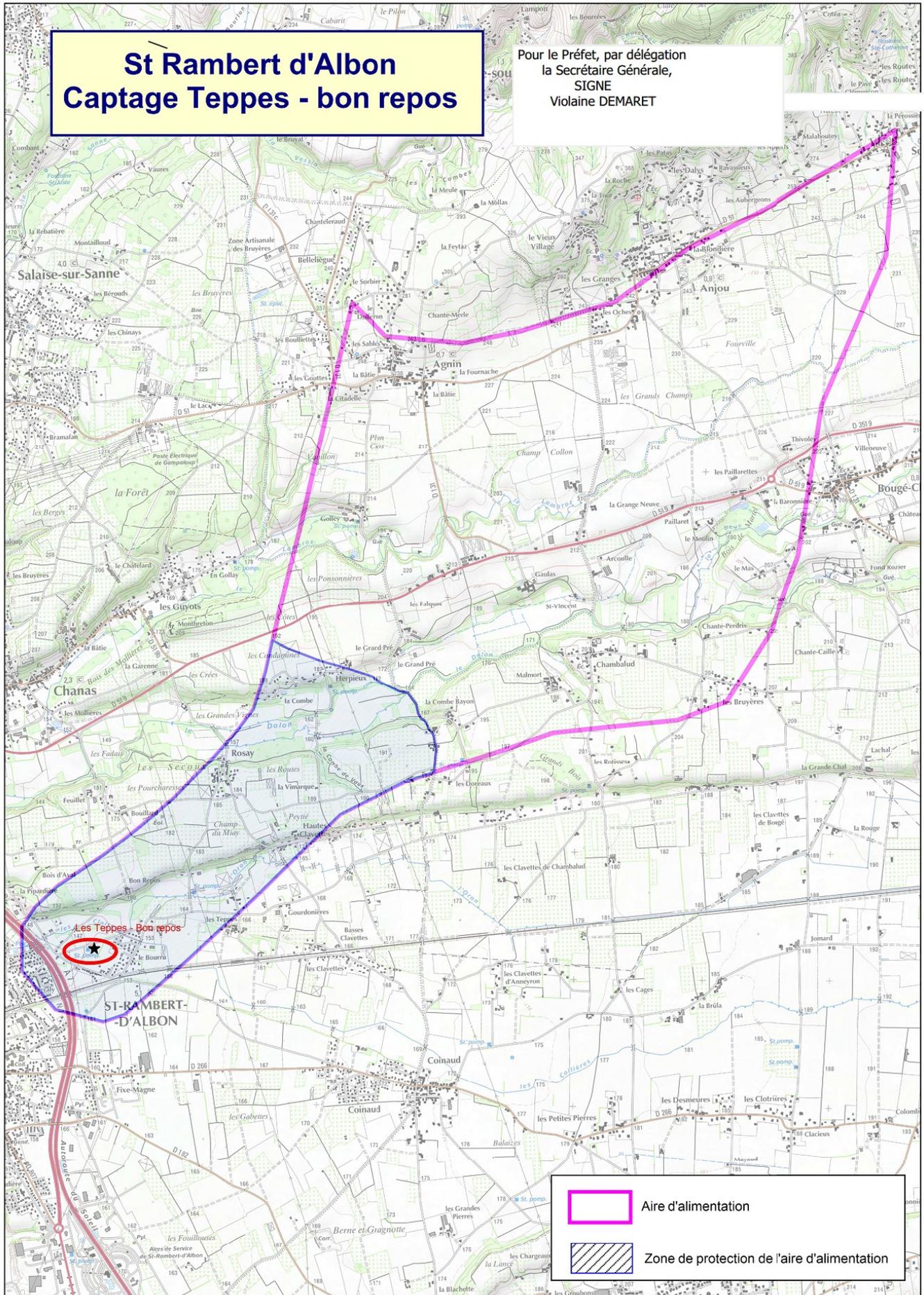
1. Carte du périmètre de l'aire d'alimentation du captage et de sa zone de protection
2. Liste des parcelles incluses dans la zone de protection

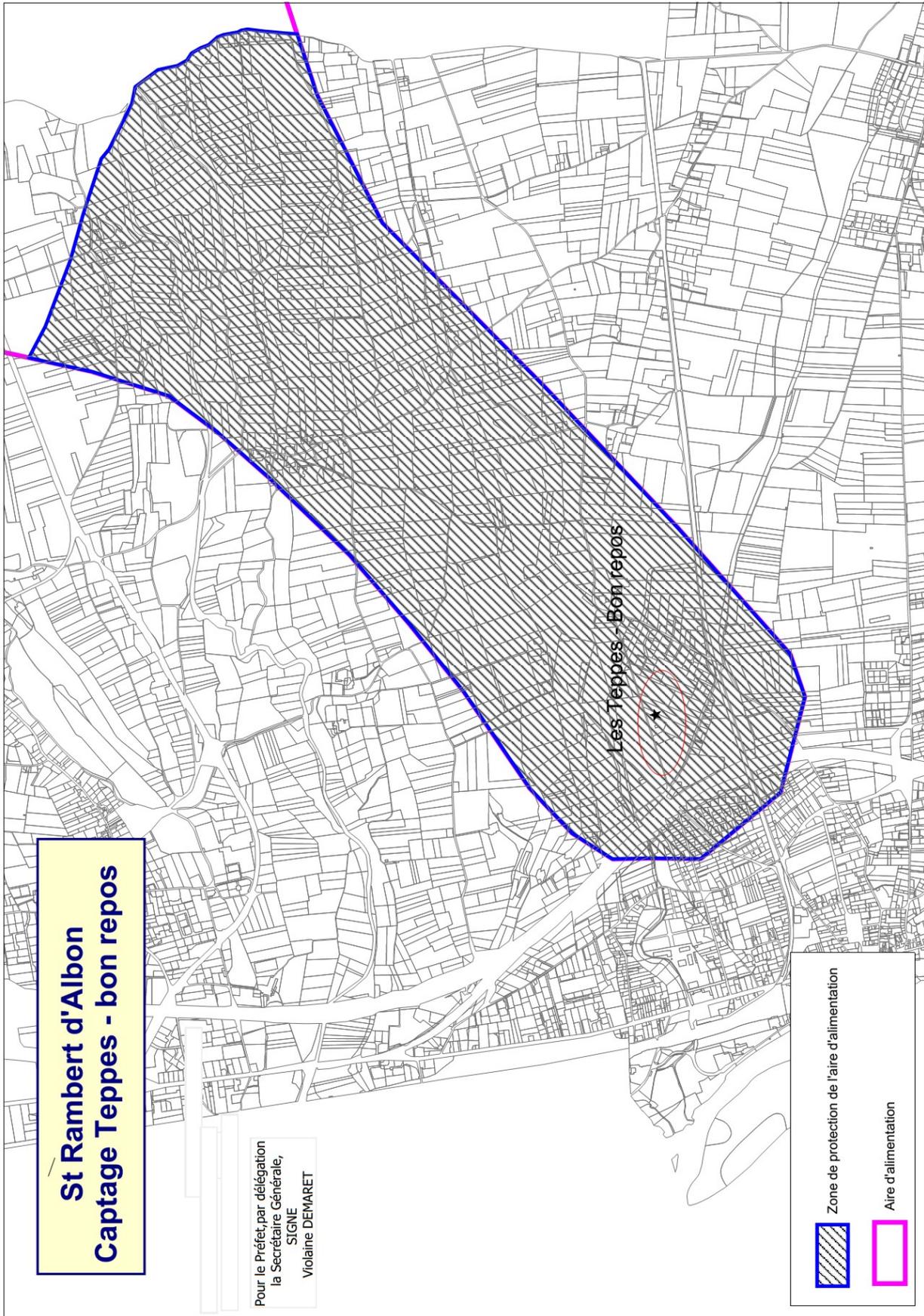
Annexe 1

Cartes de l'aire d'alimentation du captage et de sa zone de protection

St Rambert d'Albon Captage Teppes - bon repos

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale,
SIGNE
Violaine DEMARET





Annexe 2

Liste des parcelles incluses dans la zone de protection

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	Section Cadastrale	n° parcelle
St Rambert d'Albon	OD	0020
St Rambert d'Albon	OD	0022
St Rambert d'Albon	OD	0023
St Rambert d'Albon	OD	0025
St Rambert d'Albon	OD	0040
St Rambert d'Albon	OD	0041
St Rambert d'Albon	OD	0042
St Rambert d'Albon	OD	0043
St Rambert d'Albon	OD	0044
St Rambert d'Albon	OD	0045
St Rambert d'Albon	OD	0046
St Rambert d'Albon	OD	0047
St Rambert d'Albon	OD	0048
St Rambert d'Albon	OD	0050
St Rambert d'Albon	OD	0070
St Rambert d'Albon	OD	0074
St Rambert d'Albon	OD	0076
St Rambert d'Albon	OD	0078
St Rambert d'Albon	OD	0079
St Rambert d'Albon	OD	0081
St Rambert d'Albon	OD	0082
St Rambert d'Albon	OD	0083
St Rambert d'Albon	OD	0086
St Rambert d'Albon	OD	0089
St Rambert d'Albon	OD	0091
St Rambert d'Albon	OD	0093
St Rambert d'Albon	OD	0094
St Rambert d'Albon	OD	0096
St Rambert d'Albon	OD	0102
St Rambert d'Albon	OD	0103
St Rambert d'Albon	OD	0104
St Rambert d'Albon	OD	0106
St Rambert d'Albon	OD	0107
St Rambert d'Albon	OD	0109
St Rambert d'Albon	OD	0110
St Rambert d'Albon	OD	0114
St Rambert d'Albon	OD	0116
St Rambert d'Albon	OD	0117
St Rambert d'Albon	OD	0118
St Rambert d'Albon	OD	0119
St Rambert d'Albon	OD	0121
St Rambert d'Albon	OD	0122
St Rambert d'Albon	OD	0124
St Rambert d'Albon	OD	0125
St Rambert d'Albon	OD	0126
St Rambert d'Albon	OD	0129
St Rambert d'Albon	OD	0136
St Rambert d'Albon	OD	0142
St Rambert d'Albon	OD	0143
St Rambert d'Albon	OD	0146
St Rambert d'Albon	OD	0155

Page 1

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	Section Cadastrale	n° parcelle
St Rambert d'Albon	OD	0156
St Rambert d'Albon	OD	0164
St Rambert d'Albon	OD	0180
St Rambert d'Albon	OD	0182
St Rambert d'Albon	OD	0183
St Rambert d'Albon	OD	0184
St Rambert d'Albon	OD	0185
St Rambert d'Albon	OD	0190
St Rambert d'Albon	OD	0192
St Rambert d'Albon	OD	0193
St Rambert d'Albon	OD	0194
St Rambert d'Albon	OD	0195
St Rambert d'Albon	OD	0196
St Rambert d'Albon	OD	0197
St Rambert d'Albon	OD	0198
St Rambert d'Albon	OD	0199
St Rambert d'Albon	OD	0200
St Rambert d'Albon	OD	0201
St Rambert d'Albon	OD	0202
St Rambert d'Albon	OD	0203
St Rambert d'Albon	OD	0204
St Rambert d'Albon	OD	0205
St Rambert d'Albon	OD	0206
St Rambert d'Albon	OD	0207
St Rambert d'Albon	OD	0208
St Rambert d'Albon	OD	0209
St Rambert d'Albon	OD	0211
St Rambert d'Albon	OD	0212
St Rambert d'Albon	OD	0213
St Rambert d'Albon	OD	0214
St Rambert d'Albon	OD	0216
St Rambert d'Albon	OD	0217
St Rambert d'Albon	OD	0219
St Rambert d'Albon	OD	0224
St Rambert d'Albon	OD	0234
St Rambert d'Albon	OD	0235
St Rambert d'Albon	OD	0236
St Rambert d'Albon	OD	0238
St Rambert d'Albon	OD	0239
St Rambert d'Albon	OD	0241
St Rambert d'Albon	OD	0245
St Rambert d'Albon	OD	0246
St Rambert d'Albon	OD	0247
St Rambert d'Albon	OD	0249
St Rambert d'Albon	OD	0251
St Rambert d'Albon	OD	0257
St Rambert d'Albon	OD	0258
St Rambert d'Albon	OD	0259
St Rambert d'Albon	OD	0265
St Rambert d'Albon	OD	0270
St Rambert d'Albon	OD	0281

Page 2

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
SIGNE
Violaine DEMARET

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	Section Cadastrale	n° parcelle
St Rambert d'Albon	OD	0282
St Rambert d'Albon	OD	0283
St Rambert d'Albon	OD	0284
St Rambert d'Albon	OD	0285
St Rambert d'Albon	OD	0286
St Rambert d'Albon	OD	0287
St Rambert d'Albon	OD	0288
St Rambert d'Albon	OD	0289
St Rambert d'Albon	OD	0290
St Rambert d'Albon	OD	0291
St Rambert d'Albon	OD	0292
St Rambert d'Albon	OD	0293
St Rambert d'Albon	OD	0294
St Rambert d'Albon	OD	0295
St Rambert d'Albon	OD	0296
St Rambert d'Albon	OD	0297
St Rambert d'Albon	OD	0298
St Rambert d'Albon	OD	0299
St Rambert d'Albon	OD	0300
St Rambert d'Albon	OD	0304
St Rambert d'Albon	OD	0307
St Rambert d'Albon	OD	0315
St Rambert d'Albon	OD	0320
St Rambert d'Albon	OD	0483
St Rambert d'Albon	OD	0484
St Rambert d'Albon	OD	0498
St Rambert d'Albon	OD	0505
St Rambert d'Albon	OD	0522
St Rambert d'Albon	OD	0524
St Rambert d'Albon	OD	0525
St Rambert d'Albon	OD	0534
St Rambert d'Albon	OD	0535
St Rambert d'Albon	OD	0536
St Rambert d'Albon	OD	0537
St Rambert d'Albon	OD	0538
St Rambert d'Albon	OD	0542
St Rambert d'Albon	OD	0543
St Rambert d'Albon	OD	0544
St Rambert d'Albon	OD	0557
St Rambert d'Albon	OD	0558
St Rambert d'Albon	OD	0564
St Rambert d'Albon	OD	0586
St Rambert d'Albon	OD	0587
St Rambert d'Albon	OD	0588
St Rambert d'Albon	OD	0593
St Rambert d'Albon	OD	0600
St Rambert d'Albon	OD	0601
St Rambert d'Albon	OD	0602
St Rambert d'Albon	OD	0603
St Rambert d'Albon	OD	0608

Page 3

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	Section Cadastrale	n° parcelle
St Rambert d'Albon	OD	0609
St Rambert d'Albon	OD	0610
St Rambert d'Albon	OD	0611
St Rambert d'Albon	OD	0625
St Rambert d'Albon	OD	0626
St Rambert d'Albon	OD	0628
St Rambert d'Albon	OD	0629
St Rambert d'Albon	OD	0630
St Rambert d'Albon	OD	0660
St Rambert d'Albon	OD	0667
St Rambert d'Albon	OD	0677
St Rambert d'Albon	OD	0683
St Rambert d'Albon	OD	0684
St Rambert d'Albon	OD	0690
St Rambert d'Albon	OD	0691
St Rambert d'Albon	OD	0695
St Rambert d'Albon	OD	0696
St Rambert d'Albon	OD	0697
St Rambert d'Albon	OD	0701
St Rambert d'Albon	OD	0702
St Rambert d'Albon	OD	0705
St Rambert d'Albon	OD	0706
St Rambert d'Albon	OD	0740
St Rambert d'Albon	OD	0742
St Rambert d'Albon	OD	0743
St Rambert d'Albon	OD	0744
St Rambert d'Albon	OD	0752
St Rambert d'Albon	OD	0754
St Rambert d'Albon	OD	0755
St Rambert d'Albon	OD	0758
St Rambert d'Albon	OD	0759
St Rambert d'Albon	OD	0761
St Rambert d'Albon	OD	0763
St Rambert d'Albon	OD	0764
St Rambert d'Albon	OD	0766
St Rambert d'Albon	OD	0767
St Rambert d'Albon	OD	0768
St Rambert d'Albon	OD	0772
St Rambert d'Albon	OD	0773
St Rambert d'Albon	OD	0774
St Rambert d'Albon	OD	0775
St Rambert d'Albon	OD	0789
St Rambert d'Albon	OD	0790
St Rambert d'Albon	OD	0791
St Rambert d'Albon	OD	0792
St Rambert d'Albon	OD	0793
St Rambert d'Albon	OD	0804
St Rambert d'Albon	OD	0811
St Rambert d'Albon	OD	0814
St Rambert d'Albon	OD	0827
St Rambert d'Albon	OD	0833

Page 4

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	Section Cadastrale	n° parcelle
St Rambert d'Albon	OD	0834
St Rambert d'Albon	OD	0841
St Rambert d'Albon	OD	0843
St Rambert d'Albon	OD	0844
St Rambert d'Albon	OD	0845
St Rambert d'Albon	OD	0846
St Rambert d'Albon	OD	0847
St Rambert d'Albon	OD	0848
St Rambert d'Albon	OD	0849
St Rambert d'Albon	OD	0850
St Rambert d'Albon	OD	0851
St Rambert d'Albon	OD	0852
St Rambert d'Albon	OD	0853
St Rambert d'Albon	OD	0854
St Rambert d'Albon	OD	0855
St Rambert d'Albon	OD	0856
St Rambert d'Albon	OD	0857
St Rambert d'Albon	OD	0858
St Rambert d'Albon	OD	0859
St Rambert d'Albon	OD	0860
St Rambert d'Albon	OD	0861
St Rambert d'Albon	OD	0863
St Rambert d'Albon	OD	0864
St Rambert d'Albon	OD	0865
St Rambert d'Albon	OD	0866
St Rambert d'Albon	OD	0867
St Rambert d'Albon	OD	0868
St Rambert d'Albon	OD	0869
St Rambert d'Albon	OD	0870
St Rambert d'Albon	OD	0871
St Rambert d'Albon	OD	0872
St Rambert d'Albon	OD	0873
St Rambert d'Albon	OD	0874
St Rambert d'Albon	OD	0875
St Rambert d'Albon	OD	0876
St Rambert d'Albon	OD	0877
St Rambert d'Albon	OD	0878
St Rambert d'Albon	OD	0879
St Rambert d'Albon	OD	0880
St Rambert d'Albon	OD	0881
St Rambert d'Albon	OD	0888
St Rambert d'Albon	OD	0889
St Rambert d'Albon	OD	0891
St Rambert d'Albon	OD	0903
St Rambert d'Albon	OD	0909
St Rambert d'Albon	OD	0910
St Rambert d'Albon	OD	0912
St Rambert d'Albon	OD	0915
St Rambert d'Albon	OD	0918
St Rambert d'Albon	OD	0929
St Rambert d'Albon	OD	0930

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	Section Cadastrale	n° parcelle
St Rambert d'Albon	OD	0939
St Rambert d'Albon	OD	0940
St Rambert d'Albon	OD	0941
St Rambert d'Albon	OD	0942
St Rambert d'Albon	OD	0943
St Rambert d'Albon	OD	0944
St Rambert d'Albon	OD	0945
St Rambert d'Albon	OD	0946
St Rambert d'Albon	OD	0949
St Rambert d'Albon	OD	0950
St Rambert d'Albon	OD	0952
St Rambert d'Albon	OD	0953
St Rambert d'Albon	OD	0954
St Rambert d'Albon	OD	0955
St Rambert d'Albon	OD	0956
St Rambert d'Albon	OD	0957
St Rambert d'Albon	OD	0959
St Rambert d'Albon	OD	0961
St Rambert d'Albon	OD	0986
St Rambert d'Albon	OD	0987
St Rambert d'Albon	OD	0988
St Rambert d'Albon	OD	0989
St Rambert d'Albon	OD	0990
St Rambert d'Albon	OD	0991
St Rambert d'Albon	OD	0992
St Rambert d'Albon	OD	0993
St Rambert d'Albon	OD	0994
St Rambert d'Albon	OD	0995
St Rambert d'Albon	OD	0996
St Rambert d'Albon	OD	0997
St Rambert d'Albon	OD	0998
St Rambert d'Albon	OD	0999
St Rambert d'Albon	OD	1000
St Rambert d'Albon	OD	1001
St Rambert d'Albon	OD	1002
St Rambert d'Albon	OD	1003
St Rambert d'Albon	OD	1004
St Rambert d'Albon	OD	1005
St Rambert d'Albon	OD	1006
St Rambert d'Albon	OD	1007
St Rambert d'Albon	OD	1008
St Rambert d'Albon	OD	1009
St Rambert d'Albon	OD	1010
St Rambert d'Albon	OD	1013
St Rambert d'Albon	OD	1014
St Rambert d'Albon	OD	1015
St Rambert d'Albon	OD	1016
St Rambert d'Albon	OD	1025
St Rambert d'Albon	OD	1026
St Rambert d'Albon	OD	1027
St Rambert d'Albon	OD	1028

Commune	Section Cadastrale	n° parcelle
St Rambert d'Albon	0D	1224
St Rambert d'Albon	0D	1227
St Rambert d'Albon	0D	1231
St Rambert d'Albon	0D	1232
St Rambert d'Albon	0D	1233
St Rambert d'Albon	0D	1234
St Rambert d'Albon	0D	1235
St Rambert d'Albon	0D	1237
St Rambert d'Albon	0D	1238
St Rambert d'Albon	0D	1239
St Rambert d'Albon	0D	1240
St Rambert d'Albon	0D	1241
St Rambert d'Albon	0D	1257
St Rambert d'Albon	0D	1258
St Rambert d'Albon	0D	1260
St Rambert d'Albon	0D	1261
St Rambert d'Albon	0D	1262
St Rambert d'Albon	0D	1263
St Rambert d'Albon	0D	1264
St Rambert d'Albon	0D	1265
St Rambert d'Albon	0D	1266
St Rambert d'Albon	0D	1269
St Rambert d'Albon	0D	1270
St Rambert d'Albon	0D	1275
St Rambert d'Albon	0D	1283
St Rambert d'Albon	0D	1284
St Rambert d'Albon	0D	1285
St Rambert d'Albon	0D	1286
St Rambert d'Albon	0D	1287
St Rambert d'Albon	0D	1288
St Rambert d'Albon	0D	1289
St Rambert d'Albon	0D	1290
St Rambert d'Albon	0D	1291
St Rambert d'Albon	0D	1293
St Rambert d'Albon	0D	1294
St Rambert d'Albon	0D	1295
St Rambert d'Albon	0D	1296
St Rambert d'Albon	0D	1297
St Rambert d'Albon	0D	1298
St Rambert d'Albon	0D	1299
St Rambert d'Albon	0D	1300
St Rambert d'Albon	0D	1301
St Rambert d'Albon	0D	1302
St Rambert d'Albon	0D	1303
St Rambert d'Albon	0D	1304
St Rambert d'Albon	0D	1305
St Rambert d'Albon	0D	1307
St Rambert d'Albon	0D	1308
St Rambert d'Albon	0D	1309
St Rambert d'Albon	0D	1310
St Rambert d'Albon	0D	1315

Commune	Section Cadastrale	n° parcelle
St Rambert d'Albon	0D	1316
St Rambert d'Albon	0D	1317
St Rambert d'Albon	0D	1318
St Rambert d'Albon	0D	1320
St Rambert d'Albon	0D	1321
St Rambert d'Albon	0D	1322
St Rambert d'Albon	0D	1323
St Rambert d'Albon	0D	1324
St Rambert d'Albon	0D	1325
St Rambert d'Albon	0D	1329
St Rambert d'Albon	0D	1330
St Rambert d'Albon	0D	1331
St Rambert d'Albon	0D	1332
St Rambert d'Albon	0D	1333
St Rambert d'Albon	0D	1334
St Rambert d'Albon	0D	1335
St Rambert d'Albon	0D	1336
St Rambert d'Albon	0D	1337
St Rambert d'Albon	0D	1340
St Rambert d'Albon	0D	1342
St Rambert d'Albon	0D	1343
St Rambert d'Albon	0D	1350
St Rambert d'Albon	0D	1351
St Rambert d'Albon	0D	1352
St Rambert d'Albon	0D	1353
St Rambert d'Albon	0D	1354
St Rambert d'Albon	0D	1355
St Rambert d'Albon	0D	1356
St Rambert d'Albon	0D	1357
St Rambert d'Albon	0D	1358
St Rambert d'Albon	0D	1359
St Rambert d'Albon	0D	1360
St Rambert d'Albon	0D	1361
St Rambert d'Albon	0D	1362
St Rambert d'Albon	0D	1363
St Rambert d'Albon	0D	1364
St Rambert d'Albon	0D	1365
St Rambert d'Albon	0D	1366
St Rambert d'Albon	0D	1367
St Rambert d'Albon	0D	1368
St Rambert d'Albon	0D	1394
St Rambert d'Albon	0D	1395
St Rambert d'Albon	0D	1396
St Rambert d'Albon	0D	1397
St Rambert d'Albon	0D	1410
St Rambert d'Albon	0D	1411
St Rambert d'Albon	0D	1430
St Rambert d'Albon	0D	1431
St Rambert d'Albon	0D	1432
St Rambert d'Albon	0D	1434
St Rambert d'Albon	0D	1435

**Parcelles incluses en totalité ou
partiellement dans la zone de protection de
l'AAC du captage Teppes, bon repos**

Commune	Section Cadastrale	n° parcelle
St Rambert d'Albon	0D	1436
St Rambert d'Albon	0D	1445
St Rambert d'Albon	0D	1446
St Rambert d'Albon	0D	1447
St Rambert d'Albon	0D	1448
St Rambert d'Albon	0D	1449
St Rambert d'Albon	0D	1450
St Rambert d'Albon	0D	1451
St Rambert d'Albon	0D	1452
St Rambert d'Albon	0D	1453
St Rambert d'Albon	0D	1454
St Rambert d'Albon	0D	1455
St Rambert d'Albon	0D	1456
St Rambert d'Albon	0D	1467
St Rambert d'Albon	0D	1468
St Rambert d'Albon	0D	1469
St Rambert d'Albon	0D	1478
St Rambert d'Albon	0D	1479
St Rambert d'Albon	0D	1480
St Rambert d'Albon	0D	1481
St Rambert d'Albon	0D	1482
St Rambert d'Albon	0H	0010
St Rambert d'Albon	0H	0011
St Rambert d'Albon	0H	0020
St Rambert d'Albon	0H	0021
St Rambert d'Albon	0H	0024
St Rambert d'Albon	0H	0025
St Rambert d'Albon	0H	0028
St Rambert d'Albon	0H	0030
St Rambert d'Albon	0H	0031
St Rambert d'Albon	0H	0032
St Rambert d'Albon	0H	0033
St Rambert d'Albon	0H	0034
St Rambert d'Albon	0H	0035
St Rambert d'Albon	0H	0036
St Rambert d'Albon	0H	0119
St Rambert d'Albon	0H	0120
St Rambert d'Albon	0H	0121
St Rambert d'Albon	0H	0123
St Rambert d'Albon	0H	0152
St Rambert d'Albon	0H	0153
St Rambert d'Albon	0H	0154
St Rambert d'Albon	0H	0155
St Rambert d'Albon	0H	0174
St Rambert d'Albon	0H	0175
St Rambert d'Albon	0H	0176
St Rambert d'Albon	0H	0177
St Rambert d'Albon	0H	0178
St Rambert d'Albon	0H	0179
St Rambert d'Albon	0H	0180
St Rambert d'Albon	0H	0181

**Parcelles incluses en totalité ou
partiellement dans la zone de protection de
l'AAC du captage Teppes, bon repos**

Commune	Section Cadastrale	n° parcelle
St Rambert d'Albon	0H	0182
St Rambert d'Albon	0H	0183
St Rambert d'Albon	0H	0184
St Rambert d'Albon	0H	0185
St Rambert d'Albon	0H	0186
St Rambert d'Albon	0H	0187
St Rambert d'Albon	0H	0188
St Rambert d'Albon	0H	0866
St Rambert d'Albon	0H	0868
St Rambert d'Albon	0H	0910
St Rambert d'Albon	0H	1001
St Rambert d'Albon	0H	1005
St Rambert d'Albon	0H	1049
St Rambert d'Albon	0H	1243
St Rambert d'Albon	0H	1247
St Rambert d'Albon	0H	1289
St Rambert d'Albon	0H	1290
St Rambert d'Albon	0H	1291
St Rambert d'Albon	0H	1316
St Rambert d'Albon	0H	1328
St Rambert d'Albon	0H	1330
St Rambert d'Albon	0H	1331
St Rambert d'Albon	0H	1548
St Rambert d'Albon	0H	1549
St Rambert d'Albon	0H	1550
St Rambert d'Albon	0H	1574
St Rambert d'Albon	0H	1575
St Rambert d'Albon	0H	1590
St Rambert d'Albon	0H	1591
St Rambert d'Albon	0H	1592
St Rambert d'Albon	0H	1593
St Rambert d'Albon	0H	1627
St Rambert d'Albon	0H	1628
St Rambert d'Albon	0H	1631
St Rambert d'Albon	0H	1678
St Rambert d'Albon	0H	1679
St Rambert d'Albon	0H	1680
St Rambert d'Albon	0H	1681
St Rambert d'Albon	0H	2028
St Rambert d'Albon	0H	2029
St Rambert d'Albon	0H	2030
St Rambert d'Albon	0H	2031
St Rambert d'Albon	0H	2032
St Rambert d'Albon	0H	2033
St Rambert d'Albon	0H	2034
St Rambert d'Albon	0H	2039
St Rambert d'Albon	0H	2040
St Rambert d'Albon	0H	2041
St Rambert d'Albon	0H	2095
St Rambert d'Albon	0H	2096

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0C	298
CHANAS	0C	300
CHANAS	0C	301
CHANAS	0C	302
CHANAS	0C	303
CHANAS	0C	305
CHANAS	0C	306
CHANAS	0C	310
CHANAS	0C	375
CHANAS	0C	376
CHANAS	0C	377
CHANAS	0C	379
CHANAS	0C	380
CHANAS	0C	381
CHANAS	0C	382
CHANAS	0C	383
CHANAS	0C	387
CHANAS	0C	390
CHANAS	0C	391
CHANAS	0C	393
CHANAS	0C	394
CHANAS	0C	396
CHANAS	0C	397
CHANAS	0C	398
CHANAS	0C	399
CHANAS	0C	400
CHANAS	0C	401
CHANAS	0C	408
CHANAS	0C	409
CHANAS	0C	411
CHANAS	0C	412
CHANAS	0C	413
CHANAS	0C	414
CHANAS	0C	415
CHANAS	0C	416
CHANAS	0C	417
CHANAS	0C	419
CHANAS	0C	420
CHANAS	0C	421
CHANAS	0C	432
CHANAS	0C	436
CHANAS	0C	438
CHANAS	0C	439
CHANAS	0C	440
CHANAS	0C	441
CHANAS	0C	442
CHANAS	0C	443
CHANAS	0C	444
CHANAS	0C	445
CHANAS	0C	446
CHANAS	0C	447
CHANAS	0C	448
CHANAS	0C	449
CHANAS	0C	450
CHANAS	0C	451
CHANAS	0C	452

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0C	453
CHANAS	0C	454
CHANAS	0C	455
CHANAS	0C	456
CHANAS	0C	457
CHANAS	0C	458
CHANAS	0C	459
CHANAS	0C	460
CHANAS	0C	461
CHANAS	0C	462
CHANAS	0C	463
CHANAS	0C	464
CHANAS	0C	472
CHANAS	0C	473
CHANAS	0C	494
CHANAS	0C	497
CHANAS	0C	513
CHANAS	0C	528
CHANAS	0C	529
CHANAS	0C	682
CHANAS	0C	683
CHANAS	0C	695
CHANAS	0C	697
CHANAS	0C	699
CHANAS	0C	701
CHANAS	0C	711
CHANAS	0C	762
CHANAS	0C	763
CHANAS	0C	767
CHANAS	0C	768
CHANAS	0C	769
CHANAS	0C	770
CHANAS	0C	771
CHANAS	0C	772
CHANAS	0C	776
CHANAS	0C	777
CHANAS	0C	790
CHANAS	0C	791
CHANAS	0C	793
CHANAS	0C	794
CHANAS	0C	795
CHANAS	0C	796
CHANAS	0C	798
CHANAS	0C	799
CHANAS	0C	800
CHANAS	0C	802
CHANAS	0C	803
CHANAS	0C	805
CHANAS	0C	806
CHANAS	0C	807
CHANAS	0C	808
CHANAS	0C	809
CHANAS	0C	818
CHANAS	0C	819
CHANAS	0C	820
CHANAS	0C	821

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0C	822
CHANAS	0C	823
CHANAS	0C	824
CHANAS	0C	825
CHANAS	0C	826
CHANAS	0C	832
CHANAS	0C	833
CHANAS	0C	834
CHANAS	0C	838
CHANAS	0C	839
CHANAS	0C	840
CHANAS	0C	841
CHANAS	0C	842
CHANAS	0C	849
CHANAS	0C	850
CHANAS	0C	851
CHANAS	0C	852
CHANAS	0D	3
CHANAS	0D	4
CHANAS	0D	5
CHANAS	0D	6
CHANAS	0D	7
CHANAS	0D	8
CHANAS	0D	9
CHANAS	0D	10
CHANAS	0D	11
CHANAS	0D	12
CHANAS	0D	13
CHANAS	0D	14
CHANAS	0D	15
CHANAS	0D	16
CHANAS	0D	17
CHANAS	0D	18
CHANAS	0D	19
CHANAS	0D	20
CHANAS	0D	21
CHANAS	0D	22
CHANAS	0D	23
CHANAS	0D	24
CHANAS	0D	25
CHANAS	0D	26
CHANAS	0D	27
CHANAS	0D	28
CHANAS	0D	29
CHANAS	0D	30
CHANAS	0D	31
CHANAS	0D	32
CHANAS	0D	33
CHANAS	0D	34
CHANAS	0D	35
CHANAS	0D	36
CHANAS	0D	38
CHANAS	0D	39
CHANAS	0D	40
CHANAS	0D	41
CHANAS	0D	42

Page 15

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0D	43
CHANAS	0D	44
CHANAS	0D	45
CHANAS	0D	46
CHANAS	0D	47
CHANAS	0D	48
CHANAS	0D	49
CHANAS	0D	50
CHANAS	0D	51
CHANAS	0D	52
CHANAS	0D	53
CHANAS	0D	54
CHANAS	0D	55
CHANAS	0D	56
CHANAS	0D	57
CHANAS	0D	58
CHANAS	0D	59
CHANAS	0D	60
CHANAS	0D	61
CHANAS	0D	62
CHANAS	0D	63
CHANAS	0D	64
CHANAS	0D	65
CHANAS	0D	66
CHANAS	0D	67
CHANAS	0D	68
CHANAS	0D	69
CHANAS	0D	70
CHANAS	0D	71
CHANAS	0D	72
CHANAS	0D	73
CHANAS	0D	74
CHANAS	0D	75
CHANAS	0D	76
CHANAS	0D	77
CHANAS	0D	78
CHANAS	0D	79
CHANAS	0D	80
CHANAS	0D	81
CHANAS	0D	82
CHANAS	0D	83
CHANAS	0D	84
CHANAS	0D	85
CHANAS	0D	86
CHANAS	0D	87
CHANAS	0D	88
CHANAS	0D	89
CHANAS	0D	90
CHANAS	0D	91
CHANAS	0D	92
CHANAS	0D	93
CHANAS	0D	94
CHANAS	0D	95
CHANAS	0D	96
CHANAS	0D	97
CHANAS	0D	98

Page 16

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0D	99
CHANAS	0D	100
CHANAS	0D	101
CHANAS	0D	102
CHANAS	0D	104
CHANAS	0D	105
CHANAS	0D	106
CHANAS	0D	107
CHANAS	0D	109
CHANAS	0D	110
CHANAS	0D	111
CHANAS	0D	113
CHANAS	0D	115
CHANAS	0D	116
CHANAS	0D	119
CHANAS	0D	120
CHANAS	0D	121
CHANAS	0D	122
CHANAS	0D	123
CHANAS	0D	124
CHANAS	0D	125
CHANAS	0D	126
CHANAS	0D	129
CHANAS	0D	131
CHANAS	0D	132
CHANAS	0D	133
CHANAS	0D	134
CHANAS	0D	135
CHANAS	0D	136
CHANAS	0D	137
CHANAS	0D	138
CHANAS	0D	139
CHANAS	0D	140
CHANAS	0D	141
CHANAS	0D	142
CHANAS	0D	143
CHANAS	0D	144
CHANAS	0D	145
CHANAS	0D	146
CHANAS	0D	147
CHANAS	0D	148
CHANAS	0D	149
CHANAS	0D	150
CHANAS	0D	151
CHANAS	0D	152
CHANAS	0D	153
CHANAS	0D	154
CHANAS	0D	155
CHANAS	0D	156
CHANAS	0D	157
CHANAS	0D	158
CHANAS	0D	159
CHANAS	0D	160
CHANAS	0D	161
CHANAS	0D	162
CHANAS	0D	163

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0D	164
CHANAS	0D	165
CHANAS	0D	166
CHANAS	0D	167
CHANAS	0D	168
CHANAS	0D	169
CHANAS	0D	170
CHANAS	0D	172
CHANAS	0D	173
CHANAS	0D	174
CHANAS	0D	175
CHANAS	0D	176
CHANAS	0D	177
CHANAS	0D	178
CHANAS	0D	179
CHANAS	0D	180
CHANAS	0D	182
CHANAS	0D	183
CHANAS	0D	184
CHANAS	0D	190
CHANAS	0D	191
CHANAS	0D	192
CHANAS	0D	193
CHANAS	0D	194
CHANAS	0D	195
CHANAS	0D	196
CHANAS	0D	198
CHANAS	0D	199
CHANAS	0D	200
CHANAS	0D	201
CHANAS	0D	202
CHANAS	0D	204
CHANAS	0D	205
CHANAS	0D	206
CHANAS	0D	207
CHANAS	0D	208
CHANAS	0D	209
CHANAS	0D	210
CHANAS	0D	211
CHANAS	0D	212
CHANAS	0D	214
CHANAS	0D	215
CHANAS	0D	216
CHANAS	0D	217
CHANAS	0D	218
CHANAS	0D	220
CHANAS	0D	221
CHANAS	0D	222
CHANAS	0D	223
CHANAS	0D	225
CHANAS	0D	226
CHANAS	0D	227
CHANAS	0D	228
CHANAS	0D	229
CHANAS	0D	230
CHANAS	0D	231

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0D	234
CHANAS	0D	235
CHANAS	0D	237
CHANAS	0D	240
CHANAS	0D	241
CHANAS	0D	242
CHANAS	0D	251
CHANAS	0D	260
CHANAS	0D	262
CHANAS	0D	263
CHANAS	0D	264
CHANAS	0D	265
CHANAS	0D	266
CHANAS	0D	273
CHANAS	0D	274
CHANAS	0D	275
CHANAS	0D	276
CHANAS	0D	277
CHANAS	0D	278
CHANAS	0D	279
CHANAS	0D	280
CHANAS	0D	281
CHANAS	0D	282
CHANAS	0D	283
CHANAS	0D	284
CHANAS	0D	285
CHANAS	0D	286
CHANAS	0D	287
CHANAS	0D	288
CHANAS	0D	289
CHANAS	0D	290
CHANAS	0D	291
CHANAS	0D	292
CHANAS	0D	293
CHANAS	0D	294
CHANAS	0D	295
CHANAS	0D	296
CHANAS	0D	297
CHANAS	0D	298
CHANAS	0D	299
CHANAS	0D	300
CHANAS	0D	301
CHANAS	0D	302
CHANAS	0D	303
CHANAS	0D	304
CHANAS	0D	305
CHANAS	0D	306
CHANAS	0D	307
CHANAS	0D	308
CHANAS	0D	309
CHANAS	0D	310
CHANAS	0D	311
CHANAS	0D	312
CHANAS	0D	313
CHANAS	0D	314
CHANAS	0D	315

Page 19

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0D	316
CHANAS	0D	317
CHANAS	0D	318
CHANAS	0D	319
CHANAS	0D	320
CHANAS	0D	321
CHANAS	0D	322
CHANAS	0D	323
CHANAS	0D	324
CHANAS	0D	325
CHANAS	0D	326
CHANAS	0D	327
CHANAS	0D	328
CHANAS	0D	329
CHANAS	0D	330
CHANAS	0D	331
CHANAS	0D	332
CHANAS	0D	333
CHANAS	0D	334
CHANAS	0D	335
CHANAS	0D	336
CHANAS	0D	337
CHANAS	0D	338
CHANAS	0D	339
CHANAS	0D	341
CHANAS	0D	343
CHANAS	0D	344
CHANAS	0D	345
CHANAS	0D	346
CHANAS	0D	347
CHANAS	0D	348
CHANAS	0D	349
CHANAS	0D	350
CHANAS	0D	351
CHANAS	0D	352
CHANAS	0D	355
CHANAS	0D	356
CHANAS	0D	358
CHANAS	0D	359
CHANAS	0D	360
CHANAS	0D	361
CHANAS	0D	362
CHANAS	0D	363
CHANAS	0D	364
CHANAS	0D	365
CHANAS	0D	366
CHANAS	0D	367
CHANAS	0D	368
CHANAS	0D	370
CHANAS	0D	375
CHANAS	0D	376
CHANAS	0D	377
CHANAS	0D	378
CHANAS	0D	379
CHANAS	0D	380
CHANAS	0D	381

Page 20

Parcelles incluses en totalité ou partiellement
dans la zone de protection de l'AAC du captage
Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0D	382
CHANAS	0D	383
CHANAS	0D	384
CHANAS	0D	385
CHANAS	0D	386
CHANAS	0D	388
CHANAS	0D	389
CHANAS	0D	390
CHANAS	0D	391
CHANAS	0D	392
CHANAS	0D	393
CHANAS	0D	394
CHANAS	0D	395
CHANAS	0D	396
CHANAS	0D	399
CHANAS	0D	400
CHANAS	0D	402
CHANAS	0D	404
CHANAS	0D	406
CHANAS	0D	410
CHANAS	0D	411
CHANAS	0D	412
CHANAS	0D	413
CHANAS	0D	414
CHANAS	0D	415
CHANAS	0D	416
CHANAS	0D	417
CHANAS	0D	418
CHANAS	0D	419
CHANAS	0D	420
CHANAS	0D	421
CHANAS	0D	422
CHANAS	0D	424
CHANAS	0D	425
CHANAS	0D	427
CHANAS	0D	428
CHANAS	0D	429
CHANAS	0D	430
CHANAS	0D	431
CHANAS	0D	432
CHANAS	0D	433
CHANAS	0D	434
CHANAS	0D	435
CHANAS	0D	436
CHANAS	0D	437
CHANAS	0D	438
CHANAS	0D	439
CHANAS	0D	441
CHANAS	0D	443
CHANAS	0D	444
CHANAS	0D	445
CHANAS	0D	446
CHANAS	0D	447
CHANAS	0D	448
CHANAS	0D	449
CHANAS	0D	450

Parcelles incluses en totalité ou partiellement
dans la zone de protection de l'AAC du captage
Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0D	451
CHANAS	0D	452
CHANAS	0D	453
CHANAS	0D	454
CHANAS	0D	455
CHANAS	0D	456
CHANAS	0D	458
CHANAS	0D	463
CHANAS	0D	464
CHANAS	0D	465
CHANAS	0D	466
CHANAS	0D	467
CHANAS	0D	468
CHANAS	0D	469
CHANAS	0D	477
CHANAS	0D	478
CHANAS	0D	479
CHANAS	0D	482
CHANAS	0D	483
CHANAS	0D	484
CHANAS	0D	485
CHANAS	0D	486
CHANAS	0D	487
CHANAS	0E	211
CHANAS	0E	212
CHANAS	0E	217
CHANAS	0E	218
CHANAS	0E	219
CHANAS	0E	220
CHANAS	0E	221
CHANAS	0E	222
CHANAS	0E	223
CHANAS	0E	224
CHANAS	0E	225
CHANAS	0E	226
CHANAS	0E	227
CHANAS	0E	228
CHANAS	0E	229
CHANAS	0E	241
CHANAS	0E	242
CHANAS	0E	243
CHANAS	0E	251
CHANAS	0E	397
CHANAS	0E	398
CHANAS	0E	400
CHANAS	0E	401
CHANAS	0E	402
CHANAS	0E	404
CHANAS	0E	405
CHANAS	0E	408
CHANAS	0E	413
CHANAS	0E	414
CHANAS	0E	415
CHANAS	0E	416
CHANAS	0E	434
CHANAS	0E	455

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0E	456
CHANAS	0E	457
CHANAS	0E	458
CHANAS	0E	459
CHANAS	0E	460
CHANAS	0E	461
CHANAS	0E	462
CHANAS	0E	463
CHANAS	0E	464
CHANAS	0E	465
CHANAS	0E	466
CHANAS	0E	467
CHANAS	0E	468
CHANAS	0E	469
CHANAS	0E	470
CHANAS	0E	471
CHANAS	0E	472
CHANAS	0E	473
CHANAS	0E	474
CHANAS	0E	475
CHANAS	0E	476
CHANAS	0E	478
CHANAS	0E	479
CHANAS	0E	480
CHANAS	0E	481
CHANAS	0E	482
CHANAS	0E	484
CHANAS	0E	485
CHANAS	0E	487
CHANAS	0E	488
CHANAS	0E	489
CHANAS	0E	490
CHANAS	0E	492
CHANAS	0E	493
CHANAS	0E	494
CHANAS	0E	495
CHANAS	0E	496
CHANAS	0E	498
CHANAS	0E	502
CHANAS	0E	506
CHANAS	0E	534
CHANAS	0E	540
CHANAS	0E	619
CHANAS	0E	620
CHANAS	0E	621
CHANAS	0E	666
CHANAS	0E	670
CHANAS	0E	691
CHANAS	0E	692
CHANAS	0E	724
CHANAS	0E	730
CHANAS	0E	731
CHANAS	0E	754
CHANAS	0E	755
CHANAS	0E	819
CHANAS	0E	820

Page 23

Parcelles incluses en totalité ou partiellement dans la zone de protection de l'AAC du captage Teppes, bon repos

Commune	section cadastrale	n° parcelle
CHANAS	0E	821
CHANAS	0E	925
CHANAS	0E	926
CHANAS	0E	984
CHANAS	0E	989
CHANAS	0E	1013
CHANAS	0E	1016
CHANAS	0E	1017
CHANAS	0E	1022
CHANAS	0E	1023
CHANAS	0E	1024
CHANAS	0E	1025
CHANAS	0E	1033
CHANAS	0E	1064
CHANAS	0E	1065
CHANAS	0E	1104
CHANAS	0E	1105
CHANAS	0E	1106
CHANAS	0E	1107
CHANAS	0E	1108
CHANAS	0E	1109
CHANAS	0E	1110
CHANAS	0E	1112
CHANAS	0E	1113
CHANAS	0E	1114
CHANAS	0E	1115
CHANAS	0E	1128
CHANAS	0E	1129
CHANAS	0E	1130
CHANAS	0E	1131
CHANAS	0E	1132
CHANAS	0E	1133
CHANAS	0E	1330

Page 24

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-04-008

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site

Natura 2000

FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants"



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement

**Arrêté n° 38-2017-
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants"**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision de la Commission des communautés européennes du 22 décembre 2003 adoptant, en application de la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine dont notamment le site FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants" ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0019 du 19 janvier 2015 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 I17 – FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants" ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt publié le 14/11/2014 sur le site internet de la préfecture, l'acte de candidature du parc national des Ecrins et la convention cadre en date du 26/02/2016 désignant le parc des Ecrins structure animatrice du site Natura 2000 pour une période de 3 ans renouvelable une fois ;

VU la décision du comité de pilotage du 27 septembre 2017 désignant, pour une durée de 3 ans, Monsieur Gilles STRAPPAZZON, conseiller départemental du canton Oisans-Romanche, en tant que président du comité de pilotage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires, et la décision du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère :

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Composition du comité de pilotage du site FR8201753

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201738 "Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants" chargé de la mise en œuvre et du suivi du document d'objectifs du site est composé ainsi :

Collectivités territoriales et groupements :

- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant
- les conseillers départementaux du canton Oisans-Romanche
- les maires des communes d'Allemond, Auris, Oz, La Garde, Le-Bourg-d'Oisans, Le-Freney en-Oisans, Les-Deux-Alpes, Villard-Reculas, Villard-Notre-Dame ou leurs représentants
- le président de la communauté de communes de l'Oisans ou son représentant

Administrations et établissements publics :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- la directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant
- le directeur du parc national des Ecrins ou son représentant
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant
- le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité (AFB) ou son représentant
- le directeur du conservatoire botanique alpin (CBNA) ou son représentant ;

Organisme consulaire :

- le président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son représentant ;

Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicoles, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant ;
- la présidente de l'association pour la promotion de l'agriculture de l'Oisans (APAO) ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (SIERG) ou son représentant ;
- le directeur de l'unité de production Alpes EDF ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Isère ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant ;

Associations agréées de protection de l'environnement :

- la présidente de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Isère (FRAPNA) ou son représentant ;
- le président de l'association Gentiana ou son représentant ;
- la présidente de la ligue pour la protection des oiseaux Isère (LPO) ou son représentant ;

Article 3 – Présidence du comité et structure porteuse du document d'objectifs (DOCOB)

La présidence du comité est confiée à Monsieur Gilles STRAPPAZZON, conseiller départemental Oisans-Romanche pour une durée de trois ans à compter du 27 septembre 2017. Le Parc National des Ecrins est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du document d'objectif du site.

Article 4

La directrice départementale des territoires de l'Isère, Monsieur le conseiller départemental du canton Oisans-Romanche et le directeur du parc national des Ecrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Grenoble, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et par subdélégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-06-005

Arrêté préfectoral autorisant Madame Aline BARDOU à
effectuer des tirs de défense
réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C
et notamment une carabine à canon rayée
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation
du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame Aline BARDOU à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à

participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande par laquelle Madame Aline BARDOU demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Madame Aline BARDOU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, des visites quotidiennes, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chien de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Aline BARDOU se situent sur le territoire de la commune de La Salette-Fallavaux, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Beaumont (15 attaques constatées occasionnant 52 victimes en 2016) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Madame Aline BARDOU ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Aline BARDOU est autorisée à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Aline BARDOU au sein des îlots, de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de La Salette-Fallavaux.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Aline BARDOU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Aline BARDOU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 6 octobre 2017

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-036

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Sébastien
GUIGNIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec
une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine
à canon rayée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup "
Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Sébastien GUIGNIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à

participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 28 août 2017 par laquelle Monsieur Sébastien GUIGNIER demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec arme à feu de catégorie D1 ou C, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Sébastien GUIGNIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en des visites quotidiennes, au parcage, la nuit et le jour, dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Sébastien GUIGNIER se situent sur le territoire de la commune de Lavars, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 34 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Sébastien GUIGNIER ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sébastien GUIGNIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Sébastien GUIGNIER au sein des îlots, de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Lavars.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Sébastien GUIGNIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Sébastien GUIGNIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, ce seuil s'élève à 36 individus.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 octobre 2017

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-06-006

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral n°38.2017.09.12.006 du 12 septembre 2017 soumettant à l'enquête publique le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Total Raffinage France à St Quentin-Fallavier.

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE N°

Complétant l'arrêté préfectoral n°38.2017.09.12.006 du 12 septembre 2017 soumettant à l'enquête publique le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

VU le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°38.2017.09.12.006 du 12 septembre 2017 soumettant à l'enquête publique le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU l'annexe de l'arrêté préfectoral sus-mentionné contenant les pièces du dossier d'enquête publique du projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier,

VU l'avis du conseil départemental du 22 septembre 2017 émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associées ;

VU l'analyse de l'avis du conseil départemental de l'Isère, transmis par le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier est soumis à enquête publique du 13 octobre au 13 novembre 2017 inclus ;

Considérant que l'avis du conseil départemental a été émis après le délai réglementaire de deux mois de consultation des personnes et organismes associés, délai expirant le 21 août 2017 ;

Considérant que l'avis du conseil départemental a été émis avant le 13 octobre 2017, date d'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que cet avis doit être pris en compte dans la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et être joint au dossier d'enquête publique pour assurer l'information du public ;

Considérant que le public doit être informé de la manière dont cet avis sera pris en compte ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le dossier d'enquête publique annexé à l'arrêté préfectoral n°38.2017.09.12.006 du 12 septembre 2017 est complété par les éléments suivants :

- avis du conseil départemental de l'Isère émis lors de la séance de la commission permanente du 22 septembre 2017 ;
- analyse de l'avis du conseil départemental de l'Isère, par les services de l'Etat.

Ces éléments sont versés au dossier d'enquête publique au format papier et numérique.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 6 octobre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-06-007

Arrêté préfectoral dérogation especes protégées dans le
cadre de la protection du secteur de Fragnes à Crolles

*Arrêté préfectoral dérogation especes protégées dans le cadre de la protection du secteur de
Fragnes à Crolles*

PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL n.º

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées,

**par la commune de Crolles
dans le cadre du projet d'ouvrage de protection du secteur de Fragnès,
sur la commune de Crolles**

**Le préfet de l'ISERE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4º de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa nº 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa nº 13 614*01), déposée le 27 février 2017 par la commune de Crolles dans le cadre du projet d'ouvrage de protection du secteur de Fragnès sur la commune de Crolles ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 mars 2017 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 22 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral nº 38-2017-05-15-003 du 15 mai 2017 portant création de l'Association Foncière Agricole (AFA) des coteaux de Crolles ;

CONSIDÉRANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 6 septembre au 22 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Crolles est soumise à une grande vulnérabilité aux chutes de blocs comme en atteste celles ayant atteintes des cotes basses (comprenant les secteurs urbanisés de la commune) en 1937, 1969, 1984, 1986 et 2012 ;
- que le PPRN classe l'ensemble des zones des coteaux non protégées par des digues en zone rouge, sujette au risque naturel « chute de pierres » ;
- que le projet s'insère dans un programme global d'aménagement de digues, échelonné dans le temps, ayant déjà conduit à l'aménagement de 6 digues depuis 1977 sur les coteaux de Crolles ;
- que le projet de mise en place des digues pare-blocs répond à des impératifs de sécurité publique en protégeant au moins 50 habitations situées directement sous les falaises en pied de versant dans le secteur du Fragnès au pied du massif de la Chartreuse, où le risque de chutes de blocs est important ;
- que le projet est compatible avec les orientations du SCOT de la région urbaine grenobloise qui indique que les collectivités doivent limiter les conséquences des chutes de pierres pouvant impacter des espaces urbanisés ou des infrastructures ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDÉRANT :

- que plusieurs solutions alternatives ont été étudiées (mise en place de filets pare-blocs, installation d'écrans déformables de filets, aménagement de digues pare-blocs) et que le choix retenu correspond à la solution technique la plus adaptée au vu de la configuration géologique et topographique de grande ampleur permettant de protéger les habitations existantes en interceptant les blocs issus de l'intégralité de la falaise tout en diminuant le risque pour le personnel lors de la phase travaux ;
- que l'Institut de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) a été sollicité dans le cadre du projet et a conclu que les valeurs retenues pour le dimensionnement et le choix des ouvrages de type fosse et merlons sont valides ;
- qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante.

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet d'ouvrage de protection du secteur de Fragnès sur la commune de Crolles, la commune de Crolles, dénommé « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié BP11 – 38 921 Crolles Cedex est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)		X	X	X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (<i>Linnaeus, 1758</i>)		X	X	X
OISEAUX				
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i> (<i>Linnaeus, 1758</i>)		X	X	X
Bruant fou <i>Emberiza cia</i> (<i>Linnaeus, 1766</i>)		X	X	X
Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i> (<i>Linnaeus, 1758</i>)		X	X	X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (<i>Linnaeus, 1758</i>)		X	X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (<i>Linnaeus, 1758</i>)		X	X	X
Gobemouche noir <i>Ficedula hypoleuca</i> (<i>Pallas, 1764</i>)		X	X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (<i>C.L. Brehm, 1820</i>)		X	X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> (<i>Vieillot, 1817</i>)		X	X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (<i>Linnaeus, 1758</i>)		X	X	X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (<i>Linnaeus, 1758</i>)		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Hibou petit-duc <i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		X	X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)		X	X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)		X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
INSECTES				
Azuré du Serpolet <i>Maculinea arion</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent, dans ce cadre, les engagements en faveur de la faune, détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de janvier 2017 et des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature :

- **Mesures de réduction des impacts**

R1. Gestion des risques de pollution.

Le bénéficiaire ou son mandataire établit, en amont du démarrage du chantier, un règlement de chantier s'imposant à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier, y compris les fournisseurs. Le règlement décrit avec précision :

- Les modalités du stationnement, de l'entretien et du ravitaillement de tous les engins à moteurs (véhicules, engins de terrassement, compresseurs, groupes électrogène...);
- La conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des sols (carburants, fuite d'huile) : qui prévenir, où consigner l'évènement, protocole de dépollution ...

Les ateliers d'entretien et de stockage sont localisés à proximité du chantier afin d'éviter toute présence de déchets ou de polluants sur le site. La seule opération d'entretien pouvant avoir lieu sur le site d'exploitation est le ravitaillement des engins d'exploitation en carburant. Toutes les autres opérations ont lieu sur une plateforme étanche dans les ateliers.

R2. Balisage du chantier.

Un balisage rigoureux du chantier de défrichement est réalisé en amont de sa réalisation afin que les engins ou les bûcherons n'empiètent pas sur des zones non concernées par les travaux ou sur les secteurs sensibles. Ce balisage est effectué par l'entreprise chargée de l'installation du chantier accompagnée d'un écologue, afin de :

- visualiser précisément les limites du chantier et éviter les débordements sur la zone agricole ou les secteurs sensibles non concernés (prairies sèches, fruticées...);
- protéger les lisières et zones tampons boisées.

Le balisage de la zone de défrichement est réalisé à l'aide de piquets (Châtaigner ou Acacia) de 2 m non tournés et de grillage avertisseur. Le grillage avertisseur est cloué sur les piquets en bois.

R3. Utilisation de produits faiblement polluants.

Les spécialités les plus polluantes pour lesquels il existe des produits de substitution peu polluants (produits des labels « bio » et « agriculture biologique ») sont strictement interdites sur le chantier. Cela est notamment le cas pour les herbicides, fongicides et autres pesticides mais également pour les peintures, lasures, diluants, huiles de décoffrages, lubrifiants pour moteurs thermiques... Des précisions sont imposées à ce sujet dans le CCTP pour que les entreprises candidates à la réalisation de l'ouvrage puissent intégrer cette contrainte dans leur réponse.

R4. Adaptation des périodes de chantier et précautions d'abattage.

Les travaux de déboisement et de défrichement sont réalisés entre le 15 septembre et le 31 octobre, soit en dehors de la période de reproduction de la faune et en dehors de la période d'hibernation ou de reproduction des Chiroptères.

Les arbres abattus sont laissés 48 h à terre pour permettre aux individus potentiellement présents de quitter les gîtes éventuels. Cette opération se déroule également dans des conditions météorologiques favorables à l'activité des chiroptères : absence de pluie et température supérieure à 10 °C.

R5. Gestion des espèces invasives en phase chantier.

Les engins utilisés par les entreprises intervenant sur le chantier sont préalablement totalement et soigneusement nettoyés sur leurs propres sites d'entretien afin d'éviter toute contamination du chantier par un rhizome, un fragment de tige ou une graine coincés ou collés dans les roues, les chenilles, le godet, les bennes des engins de travaux.

En cas de déficit en matériaux terreux, tout apport extérieur doit être validé au préalable après une visite des stocks utilisés par une personne compétente attachée au maître d'ouvrage en vue de vérifier et garantir l'absence d'espèce invasive. Cette visite est impérativement réalisée pendant la période de développement de la végétation.

R6. Utilisation d'espèces locales pour les reensemencements et les plantations.

Les mélanges de réensemencement d'herbacées, ainsi que les plantations arbustives ou arborées effectuées sont constitués uniquement d'espèces locales. Seules des espèces présentes sur le site ou à proximité et faisant partie de la flore autochtone sont utilisées. Les mélanges grainiers utilisés pour le réensemencement des prairies doivent utiliser les espèces contactées sur les prairies sèches lors des inventaires floristiques. La liste suivante cite quelques espèces à utiliser pour les ensemencements du merlon ou des secteurs à végétaliser : Anthyllis vulneraria, Arrhenaterum elatius, Brachypodium pinnatum, Brachypodium sylvaticum, Bromus erectus, Dactylis glomerata, Festuca ovina, Hippocrepis comosa, Lotus corniculatus, Medicago lupulina, Poa pratensis, Sanguisorba minor, Trifolium aureum, Trifolium pratense, Vicia cracca, Origanum vulgare. La gestion appliquée aux formations herbacées est extensive (voir les modalités prévues en C1 et A1) afin de favoriser les plantes à fleurs et augmenter leur intérêt pour l'Entomofaune.

- **Mesures compensatoires**

L'annexe 2 précise la mesure compensatoire C1.

C1. Mise en place d'une gestion favorable à la petite faune, dont l'Azuré du serpolet, sur une surface de 7,13 ha de digues existantes (annexe 2).

La mesure porte sur la mise en place d'une gestion écologique dès 2017 et durant toute la phase d'exploitation des digues au niveau de la digue du Brocey (3,8 ha), de la digue de la Vachère (0,67 ha), et des digues de la Cotinière et du pied de Crolles (2,66 ha). Les parcelles sont sous maîtrise foncière du pétitionnaire.

Concernant les talus « amont », l'objectif de la mesure est le maintien et l'amélioration de la gestion des prairies sèches mésophiles à xérophiles favorables aux papillons et notamment à l'Azuré du serpolet. Une mosaïque de milieux est néanmoins maintenue par le maintien de 5 à 10 % de fourrés arbustifs.

Concernant les talus « aval », l'objectif visé est le maintien de zones arbustives (haies et bosquets) gérées de façon extensive, en visant au maximum la libre évolution, dans le but d'obtenir des massifs denses et diversifiés favorables au nourrissage et au repos pour la petite faune.

Les modalités de gestion sont les suivantes :

– Gestion des prairies sèches

Les deux possibilités de gestion sont les suivantes :

- gestion par pâturage ovin ou caprin avec un passage annuel de quelques jours de type transhumance ou une gestion par parcs mobiles : le stationnement prolongé des animaux est proscrit. La fréquence de pâturage porte sur un passage annuel en fin d'estive (automne). Un deuxième passage peut être envisagé si nécessaire en fin d'hiver/ début du printemps (au plus tard fin avril). Pour le pâturage géré par parc mobile, le parc est mis en place sur une surface de digue ajustée à la charge en bétail pour éviter le surpâturage. Une charge maximale équivalente à 0,5 UGB/ha ne doit pas être dépassée. Un décalage des parcs mobiles est effectué à une fréquence adaptée afin de faire pâturer l'ensemble des digues sur la période de végétation. L'objectif est de laisser le temps à la végétation de reprendre entre 2 passages du troupeau. Un abattage et un broyage de certains ligneux peuvent être effectués en complément du pâturage si nécessaire, une fois par an, en automne/hiver pour éviter l'envahissement par les ligneux (Robinier faux-acacia notamment).

- gestion extensive par un entretien mécanique annuel en automne : un débroussaillage est réalisé sur l'ensemble des zones (mécanisables ou non). L'utilisation de l'épareuse peut être maintenue. La hauteur de coupe ne doit pas être inférieure à 10-12 cm. Le débroussaillage est effectué une fois par an et a lieu après le mois de septembre. Si nécessaire (en cas de développement trop important de la végétation), un deuxième passage est réalisé au plus tard mi-avril, afin de ne pas intervenir en période de reproduction de la faune (passereaux, reptiles, papillons...). Ces fauches sont effectuées de manière rotative, afin de laisser des zones refuges à la petite faune. Deux méthodes de fauche rotative sont possibles. La première est une rotation sur l'ensemble des digues : une digue sur 2 est fauchée dans un premier temps, les autres digues sont fauchées avec un décalage de 2 semaines environ. La deuxième méthode de rotation possible est une rotation par digue : toutes les digues sont fauchées au premier passage, mais des bandes refuges non

fauchées de 3 m de large sont laissées sur chaque digue. Ces bandes sont alors fauchées avec 2 semaines de décalage. L'objectif de cette fauche est de limiter la dynamique des ligneux pour éviter une fermeture du milieu et favoriser les formations herbacées mésophiles. Pour autant, les milieux actuellement pauvres en matières organiques ne devraient pas souffrir d'un enrichissement par apports des produits de fauche : la matière végétale peut être laissée sur place si elle est broyée suffisamment fine. Un abattage et un broyage de certains ligneux peuvent être effectués en complément si nécessaire, une fois par an, en automne/hiver pour éviter l'envahissement par les ligneux (Robinier faux-accacia notamment).

Une attention particulière est apportée afin de favoriser le développement spontané de massifs arbustifs d'espèces locales (Prunellier, Églantiers, Cornouillers...) sur les talus qui en sont quasiment dépourvus (en visant 5 à 10 % de la surface de pelouses).

Certains secteurs, visés dans le cadre de la réglementation relative au risque incendie, nécessitent la mise en œuvre d'un entretien particulier et ne sont pas soumis aux préconisations ci-dessus. Les secteurs visés sont les suivants :

- Les bandes coupe-feu mises en place sur l'ensemble des ouvrages : elles visent à limiter la propagation des flammes le long des ouvrages en cas d'incendie. Elles consistent en des bandes perpendiculaires à l'ouvrage, entièrement débroussaillées. Elles font de 5 m de large et sont réparties tous les 100 m sur les talus « amont » et « aval ».
- Les digues de la Cotinière : celles-ci se situent à proximité directe des habitations. Dans ce cadre la commune doit maintenir une zone entièrement débroussaillée d'environ 1200 m², au contact des logements (localisée en annexe 2).

– Gestion des fourrés arbustifs et des haies

La gestion des haies et bosquets arbustifs est extensive : les massifs d'arbustes sont laissés en libre évolution, dans le but d'obtenir des massifs denses et diversifiés, agencement le plus favorable à la petite faune. Si le développement ligneux devient trop important (dominance d'essences arborées dans les massifs, risque pour l'ouvrage...), une taille d'entretien est réalisée. Celle-ci a pour unique but de limiter le développement des massifs ou de supprimer des arbres susceptibles de remettre en cause la pérennité de l'ouvrage. Elle consiste donc en une taille légère et propre (voire une coupe dans le cas d'arbre gênant), effectuée en période de repos végétatif (novembre à février), en dehors des périodes de gel. Cette taille est effectuée uniquement si nécessaire, tous les 3 ans au maximum.

On conserve plus particulièrement des arbustes sur les secteurs qui en sont actuellement quasiment dépourvus. Seules les essences locales sont préservées (Prunelliers, Églantiers, Cornouillers, Aubépines, Noisetiers...). Les espèces exogènes (Robinier notamment), ainsi que les essences arborées, sont systématiquement supprimées.

– Gestion des espèces invasives

Une veille annuelle est réalisée aux périodes adaptées dans le cadre de la gestion courante afin de détecter de façon précoce l'apparition des espèces invasives. Toute espèce indésirable fait l'objet de préconisations de gestion adaptées en vue de son éradication (arrachage manuel...). Une gestion adaptée des rémanents est mise en place. Le Robinier faux-accacia est systématiquement arraché.

C2. Mise en place d'une gestion ex-situ favorable à la petite faune, dont l'Azuré du serpolet sur une surface de 8 ha.

Le bénéficiaire recherche 8 ha de mesures compensatoires supplémentaires ex-situ localisées au sein du périmètre d'AFA des Coteaux de Crolles ou à proximité en vue de mettre en place une gestion favorable aux espèces impactées par le projet et notamment en faveur de l'Azuré du serpolet. Ces mesures sont soumises à la DREAL, pour validation, avant le 31 décembre 2018. Le bénéficiaire présente à cette occasion une description des parcelles retenues, leur état initial (Faune/Flore), la gestion proposée et sa plus-value écologique. Les mesures portent sur la gestion d'une mosaïque de milieux comportant en majorité un réseau de pelouses sèches /prairies (au minimum 4,8 ha) mais aussi des zones arbustives et/ou forestières. La gestion mise en œuvre s'inspire des modalités fixées pour la mesure C1 (gestion par pâturage ovin ou caprin avec un passage annuel de quelques jours

de type transhumance ou une gestion par parcs mobiles en automne, gestion extensive par un entretien mécanique annuel en automne). Les parcelles mises en compensation sont sous maîtrise foncière du bénéficiaire ou font l'objet de conventions avec les propriétaires. Elles sont mises en œuvre pour une durée de 20 ans à compter de leur validation par la DREAL.

- **Mesures d'accompagnement**

Les annexes 2 et 3 précisent les mesures d'accompagnement.

A1. Mise en place d'une gestion favorable à la petite faune, dont l'Azuré du serpolet, sur une surface de 4,7 ha sur les nouvelles digues (annexe 2).

La mesure porte sur la mise en place d'une gestion écologique pour toutes les nouvelles digues dès la fin des travaux et pour toute leur phase d'exploitation. La commune possède la maîtrise foncière de toutes les parcelles.

Les objectifs de gestion sont identiques à ceux prévus pour la mesure C1 : gestion des prairies sèches mésophiles à xérophiles favorables aux Papillons et notamment à l'azuré du serpolet avec mise en place et gestion d'une mosaïque de milieux par le maintien de 5 à 10 % de fourrés arbustifs ; mise en place et gestion de zones arbustives (haies et bosquets) gérées de façon extensive, en visant au maximum la libre évolution, dans le but d'obtenir des massifs denses et diversifiés favorable au nourrissage et au repos pour la petite faune. Des plantations et ensemencements sont effectués dès la fin de la phase chantier sur toutes les nouvelles digues.

Les modalités de gestion sont les suivantes :

– Principes de végétalisation des nouveaux ouvrages

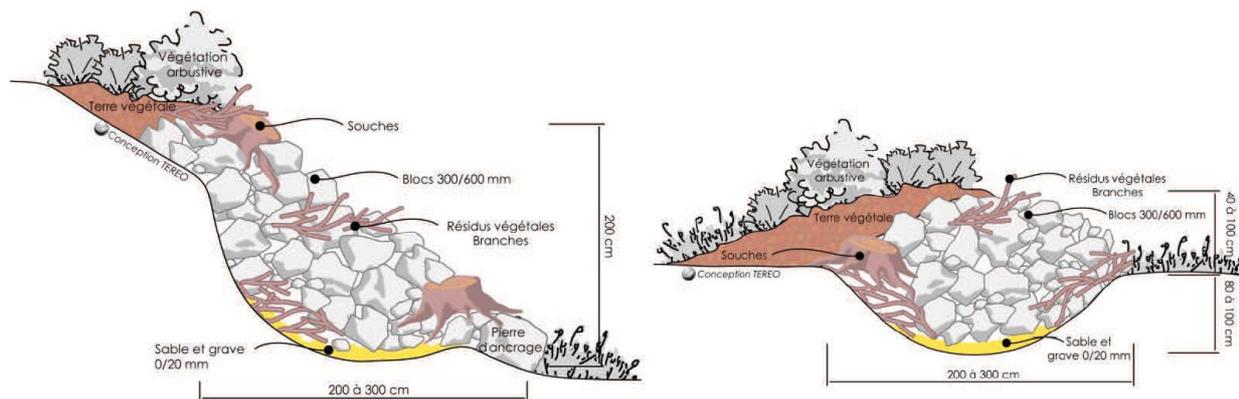
La terre décapée est réutilisée sur site en terre de couverture afin de pouvoir favoriser une colonisation de l'ouvrage par la végétation environnante adaptée. La terre recouvrant le merlon conserve donc les mêmes propriétés que la terre en place, favorable à l'installation de prairies sèches. La reprise de la végétation est favorisée selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- un paillage est réalisé avec les produits de la fauche des prairies sèches en place durant l'été précédant les travaux. Cette technique a le double avantage d'offrir une protection physique et de permettre un ensemencement avec la végétation locale adaptée au site. Les fortes pentes de l'ouvrage peuvent néanmoins s'avérer être une limite à l'emploi du paillage ;
- un ensemencement avec un mélange de graines locales adaptées est réalisé (selon les modalités prévues en **R6**).

Des semences d'*Origanum vulgare* sont incorporées après reprise de la couche de terre végétale afin d'offrir des ressources nectarifères pour les pollinisateurs et pour faciliter la recolonisation du site par l'Azuré du serpolet. Ces semences sont essentiellement ajoutées sur le haut de talus aval et le talus amont qui apparaissent les plus favorables.

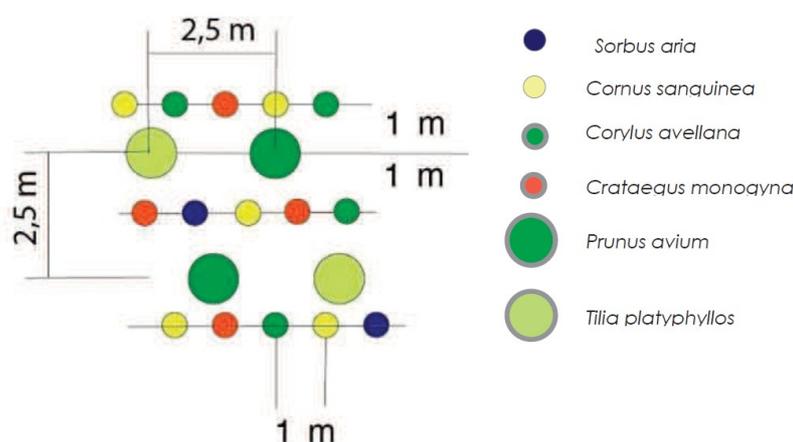
– Valorisation des produits de coupe. Les grosses branches et les arbres non valorisés issus des défrichements du chantier (plus de 2 ha) sont débités et entreposés en tas le long des lisières afin de servir de zone refuge pour les reptiles, les amphibiens et de nombreuses autres espèces (Micromammifères, Insectes...). Les dimensions minimales des tas de bois sont d'environ 1 m de hauteur sur 2 m de longueur pour 1 m de profondeur.

– Création et entretien d'hibernaculum. Des structures favorables à l'hibernation de l'herpétofaune sont insérées à l'ouvrage lors de sa création et entretenues pendant toute sa phase d'exploitation. Elles sont situées en pied d'ouvrage. Un minimum de dix structures de ce type sont réparties le long du merlon (localisées en annexe 2). Les deux schémas de



principe ci-dessous présentent le principe de l'aménagement :

– Mise en place et entretien de plantations favorables à la petite Faune. Des plantations d'arbustes sont réalisées sur l'ouvrage dès la fin du chantier et entretenus pendant toute sa phase d'exploitation. La surface de plantations de ce type à atteindre représente environ 5 % de la surface de l'ouvrage soit un peu plus de 0,25 ha. Un linéaire de 610 m de haies de 4,5 m de largeur est mis en place en complément de ces bosquets sur une surface d'environ 0,28 ha en vu d'atteindre une couverture arbustive ou arborée de plus de 10 % à l'échelle de l'ouvrage. La localisation des bosquets a été choisie afin de recréer une lisière arbustive le long des nouvelles lisières boisées créées ou assurer une continuité longitudinale le long de l'ouvrage lorsqu'elle était coupée (localisation en annexe 2). Les bosquets sont positionnés sur les talus « amont » ou « aval », sont espacés de 10 m minimum et font une surface minimum de 50 m². Ils représentent une cinquantaine de massifs le long de l'ouvrage. Les espèces arborées et arbustives à utiliser sur le site sont locales uniquement : *Corylus avellana*, *Cornus sanguinea*, *Crataegus monogyna*, *Rosa canina*, *Sorbus aria*, *Viburnum lantana*, *Tilia platyphyllos*, *Acer opalus*, *Prunus avium*. Les plantations sont réalisées selon le schéma de plantation ci-après :



Durant les 5 premières années suivant la plantation, aucune taille n'est effectuée sur les plantations arbustives. Une attention particulière est apportée dans leur implantation vis-à-vis des bandes coupes feu mentionnées en C1. Par la suite, la gestion des haies et bosquets arbustifs consiste en une gestion extensive : les massifs d'arbustes sont laissés en libre évolution, dans le but d'obtenir des massifs denses et diversifiés, agencement le plus favorable à la petite faune selon des modalités identiques à celles de la partie « Gestion des fourrés arbustifs et des haies » de la mesure C1.

– Gestion des prairies sèches. Durant les 2 à 3 premières années suivant la signature de l'arrêté, aucune gestion n'est effectuée sur la nouvelle digue, en dehors des interventions rendues obligatoires par le risque incendie et celles visant à l'arrachage des jeunes Robiniers qui est systématiquement entrepris en cas de développement de l'espèce. Par la suite les modes de gestion sont identiques à ceux développés dans la partie « gestion des prairies sèches » de la mesure C1 (gestion par pâturage ovin ou caprin avec un passage annuel de quelques jours de type transhumance ou une gestion par parcs mobiles ; gestion extensive par un entretien mécanique annuel en automne).

– Plantation et entretien de verger haute tige en faveur de l'avifaune. Trois vergers sont implantés sur l'ouvrage dès la fin des travaux et entretenus pendant toute sa phase d'exploitation, représentant une superficie totale de 0,5 ha. La localisation de ces 3 secteurs est présentée en annexe 2. La démarche de replantation, constituée uniquement de variétés anciennes, porte sur environ 100 individus de haute tige. Un espacement de 10 m est laissée entre 2 arbres. L'objectif est, qu'à termes, les fruitiers de haute tige, offrent des cavités intéressantes pour l'avifaune des vergers et du bocage (Hibou petit duc, Pic épeichette, Pic vert, Rougequeue à front blanc, Torcol fourmilier, Mésanges...), ainsi qu'aux Chiroptères.

Les 5 premières années suivant la plantation environ, une taille de formation est effectuée. Par la suite, une fois les arbres bien développés et vigoureux, une taille d'entretien est mise en place. Dans tous les cas, les tailles ne sont pas trop sévères, ce qui serait défavorable au développement des individus.

La gestion du couvert herbacé des vergers est extensive et favorable à la biodiversité. Ses modalités sont identiques à celles développées pour la partie « Gestion des prairies sèches » de la mesure C1.

– Gestion des espèces invasives. Une veille annuelle est réalisée aux périodes adaptées dans le cadre de la gestion courante afin de détecter de façon précoce l'apparition des espèces invasives. Toute espèce indésirable fait l'objet de préconisations de gestion adaptées en vu de son éradication (arrachage manuel...). Une gestion des rémanents adaptée est mise en place. Le Robinier faux-accacia est systématiquement arraché.

A2. Mise en place d'un plan de gestion sur le périmètre de l'AFA (70 ha) des coteaux de Crolles (annexe 3).

Le bénéficiaire accompagne le projet en mettant notamment en œuvre des moyens humains et financier pour contribuer à l'élaboration et au suivi du plan de gestion de l'AFA crée en date du 15 mai 2017 par arrêté préfectoral. Ce plan de gestion doit être compatible avec le maintien des espèces protégées concernées par le présent dossier de demande de dérogation. Il est soumis à la DREAL pour validation avant le 15 mai 2018. Par la suite, la DREAL est tenu informée avant le 31 décembre de chaque année, par la transmission de compte-rendus, de la mise en œuvre annuelle des actions du plan. Dans le cas où des parcelles situées dans l'AFA intègrent la mesure C2, il convient que les actions du plan de gestion intègrent clairement cet engagement et qu'elles soient compatibles avec cette gestion.

A3. Gestion des espèces invasives en phase d'exploitation.

Une surveillance annuelle de toutes les espèces invasives sur les digues existantes et nouvelles (mesures C1 et A1), ainsi que sur les mesures ex-situ (C2) par une personne compétente est réalisée durant toute la phase d'engagement des mesures. L'objectif est de mettre en œuvre les actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion de toutes les espèces exotiques envahissantes. Les Robiniers faux-accacia notamment sont éliminés. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, fauche répétée, arrachage... selon la plante) est effectué. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) doivent être gérés de façon adaptée afin d'éviter toute dissémination. Le stockage doit être évité et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. Les modalités

de mise en œuvre du suivi sont développées dans la partie « suivis et évaluation des mesures ».

A4. Appropriation de la gestion par le personnel municipal.

Le personnel de la commune concerné par la mise en œuvre des préconisations du présent arrêté est sensibilisé aux enjeux de gestion. Des fiches de gestion lui sont transmises afin d'en faciliter la réalisation sur le terrain.

• Suivi et évaluation des mesures

Le bénéficiaire informe régulièrement et dès que nécessaire la DREAL de la mise en place des mesures prévues au présent arrêté par la transmission de compte-rendus précis.

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire en phase chantier et d'exploitation (suivi et entretien).

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les suivis suivants sont mis en place (l'année n correspond à l'année de signature de l'arrêté) :

S1. Suivis de l'Azuré du serpolet.

L'espèce fait l'objet de recherches ciblées sur et à proximité de l'ouvrage créé, ainsi que sur les ouvrages existants. Les stations connues sur le haut du site sont également contrôlées lors des visites pour s'assurer du vol de l'espèce. La recherche et le pointage des plantes hôtes (origan et thym) est effectué sur le nouvel ouvrage. Le suivi représente 2 passages annuels entre juin et juillet (correspondant au pic de vol de l'espèce) selon la fréquence suivante : n+1, n+3, n+5, n+8, n+10, n+13, n+16, n+20.

S2. Suivis des reptiles.

Un suivi des reptiles est effectué sur le nouvel ouvrage afin de vérifier la fonctionnalité des hibernaculums. Trois méthodes d'étude sont mises en œuvre : prospection des gîtes et caches (hibernaculums), dans la mesure où celle-ci est possible sans déstructurer les ouvrages ; l'affût et l'observation à distance à l'aide de jumelles ; la pose de plaques en bois et onduline pour faciliter l'observation des Serpents. Une vingtaine de plaques réparties sur les 3 ouvrages sont posées. Les plaques sont également contrôlées lors des autres visites sur le site. Le suivi représente 2 passages annuels entre mars et mai (correspondant au début d'activité pour les reptiles) selon la fréquence suivante : n+1, n+3, n+5, n+8, n+10, n+13, n+16, n+20.

S3. Suivis de l'avifaune du bocage.

Un suivi de l'avifaune est effectué sur et proximité des ouvrages créés et existants. Il a pour objectif de contrôler le maintien du Hibou petit duc sur le secteur ; contrôler le maintien des passereaux tels que le Bruant fou en période hivernale, le Bruant zizi, l'Hypolaïs polyglotte ou la Mésange à longue queue en période de reproduction. Le suivi représente 2 écoutes nocturnes annuelles effectuées entre avril et mi-juin pour le Hibou petit duc, 1 passage annuel effectué durant la période hivernale et 2 passages annuels effectués durant la période de reproduction (avril à juin) selon la fréquence suivante : n+1, n+3, n+5, n+8, n+10, n+13, n+16, n+20.

S4. Suivi de la flore invasive.

Une veille annuelle est assurée pour détecter rapidement la présence d'espèces invasives dans les emprises des digues nouvellement créées afin de prévenir tout développement des espèces de flore invasive sur le secteur concerné. Deux visites annuelles sont réalisées par un botaniste dès la première saison de végétation suite à la fin du chantier afin de s'assurer de l'absence d'espèces à caractère envahissant. Le premier passage annuel a lieu en juin puis un second en septembre selon la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5. Si la

présence d'espèces gênantes est relevée, un arrachage manuel est réalisé. Si cela ne suffit pas (développement trop important), des mesures complémentaires sont mises en œuvre dans un objectif d'éradication de ces espèces.

D'une façon générale, une veille annuelle et la réalisation de préconisations de gestion adaptées sont effectuées pendant toute la durée d'engagement des mesures dans le cadre de la gestion courante mise en œuvre par le bénéficiaire conformément aux modalités prévues en A3.

Des compte-rendus comportant la gestion mise en œuvre et ses résultats sont transmis à la DREAL annuellement durant les 5 premières années puis en années n+10, n+15, n+20.

- **Modalités de transmission des suivis**

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**. Il contient au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager. Il est accompagné par un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

- **Transmission des données et publicités des résultats**

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu déclare au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant est porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- aux maires des communes concernées.

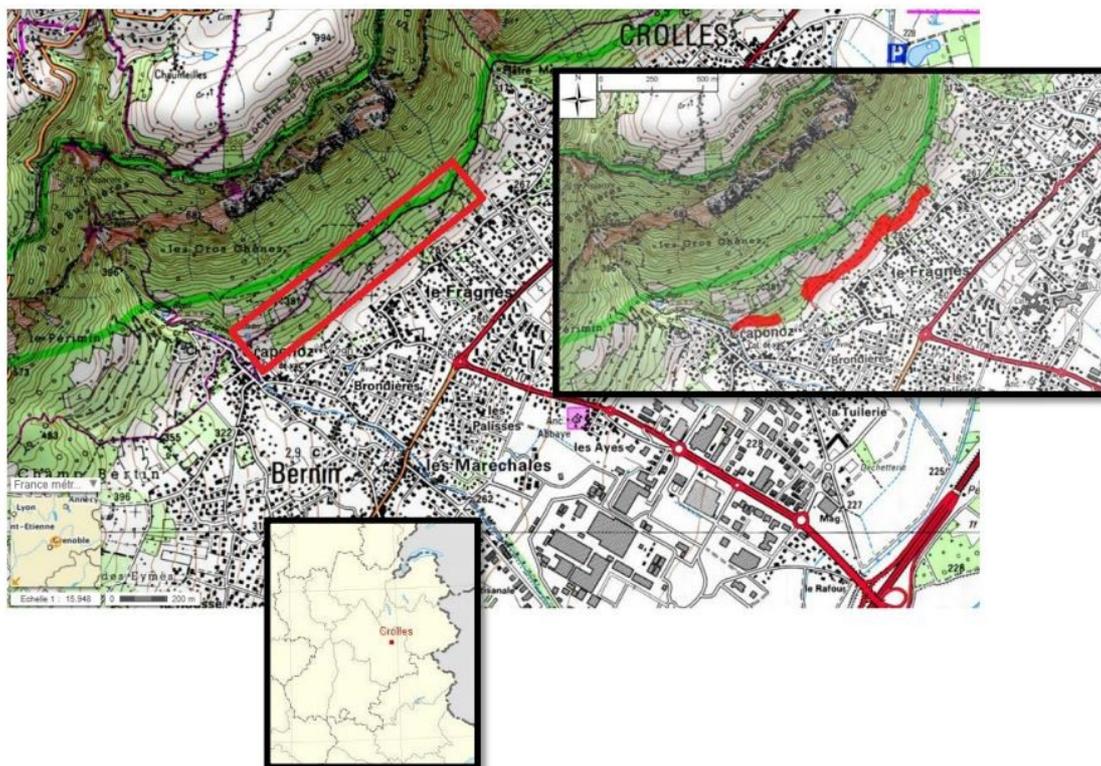
Grenoble le 6 octobre 2017

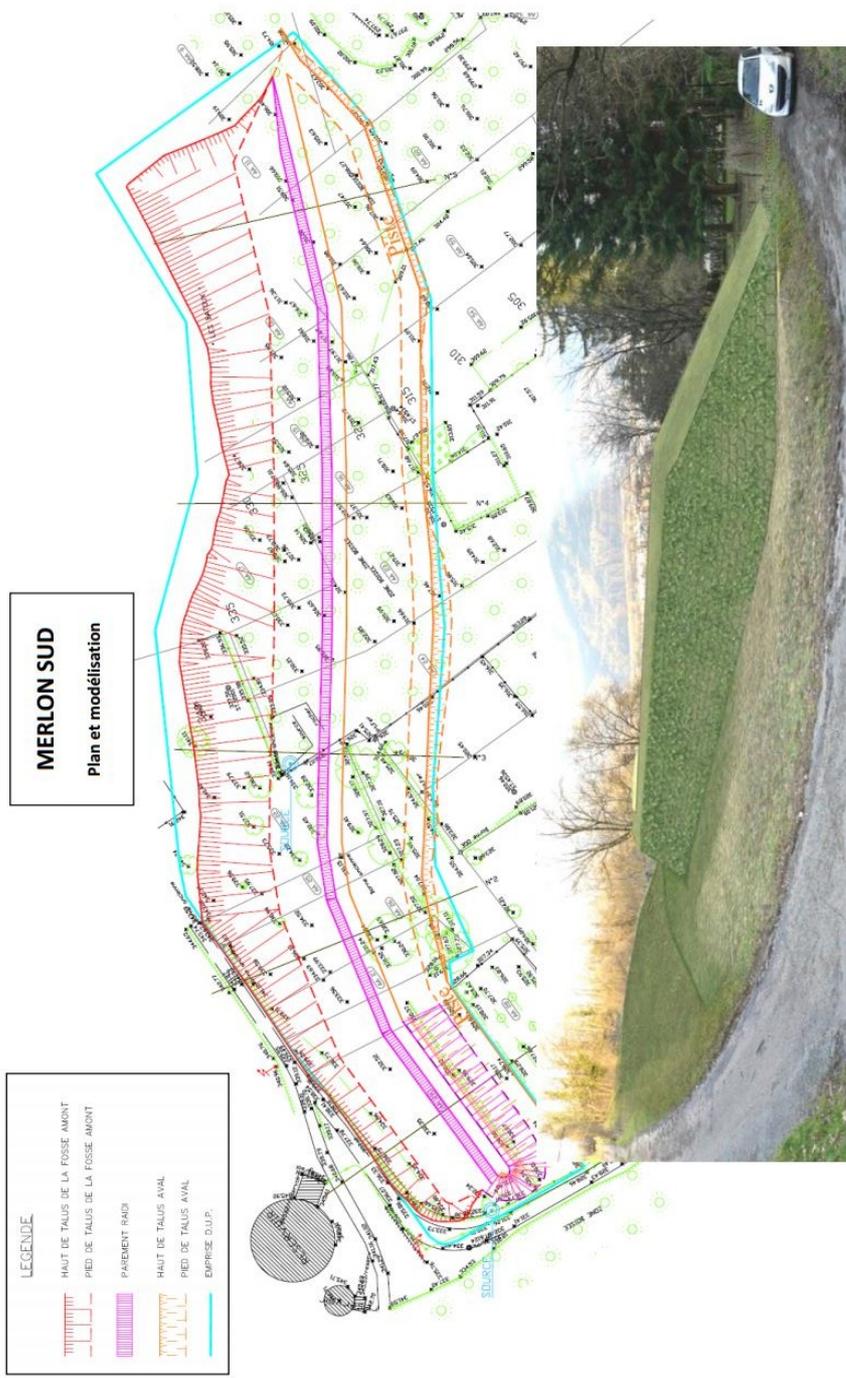
LE PRÉFET

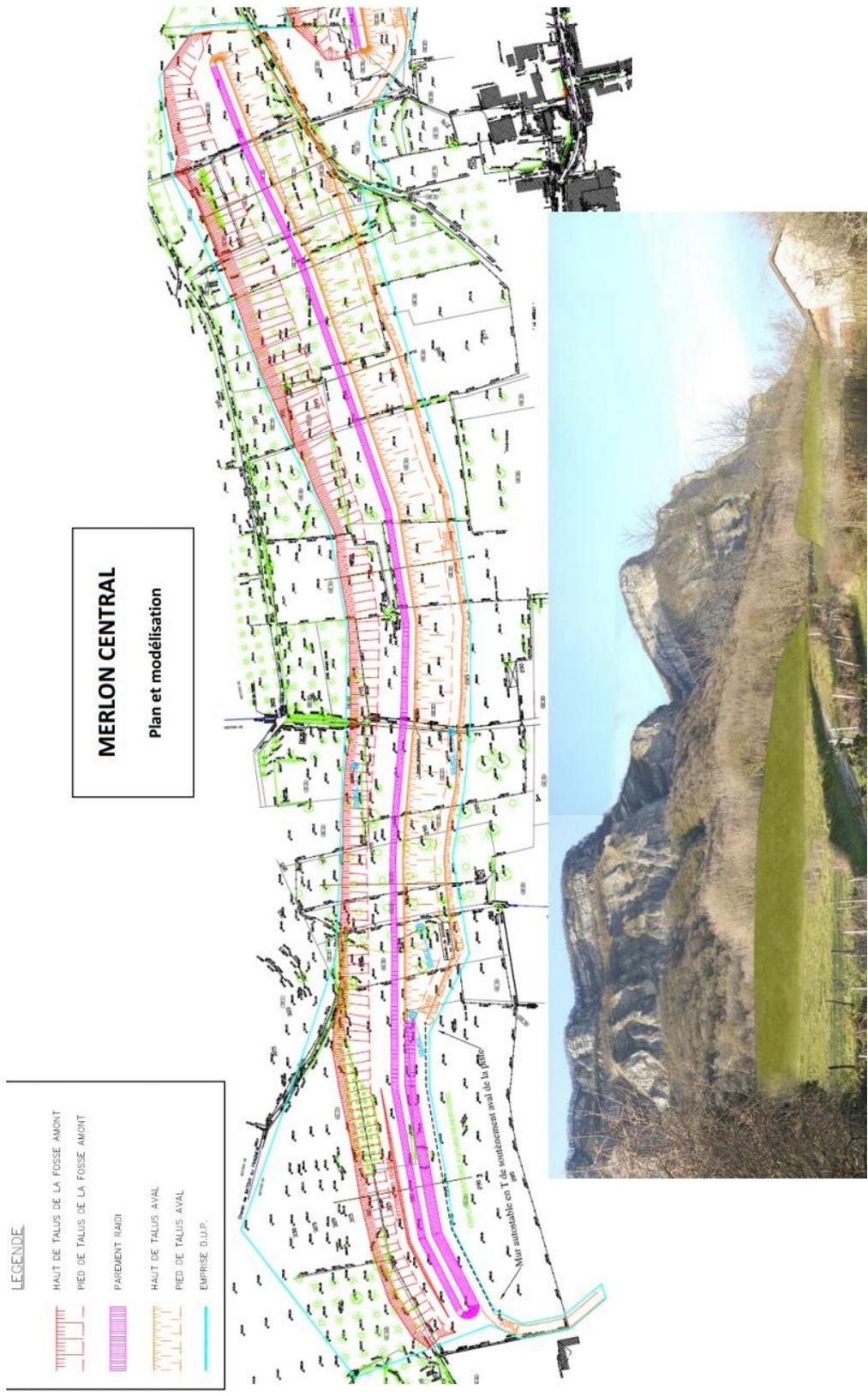
pour le Préfet par délégation
la secrétaire générale
Violaine DEMARET

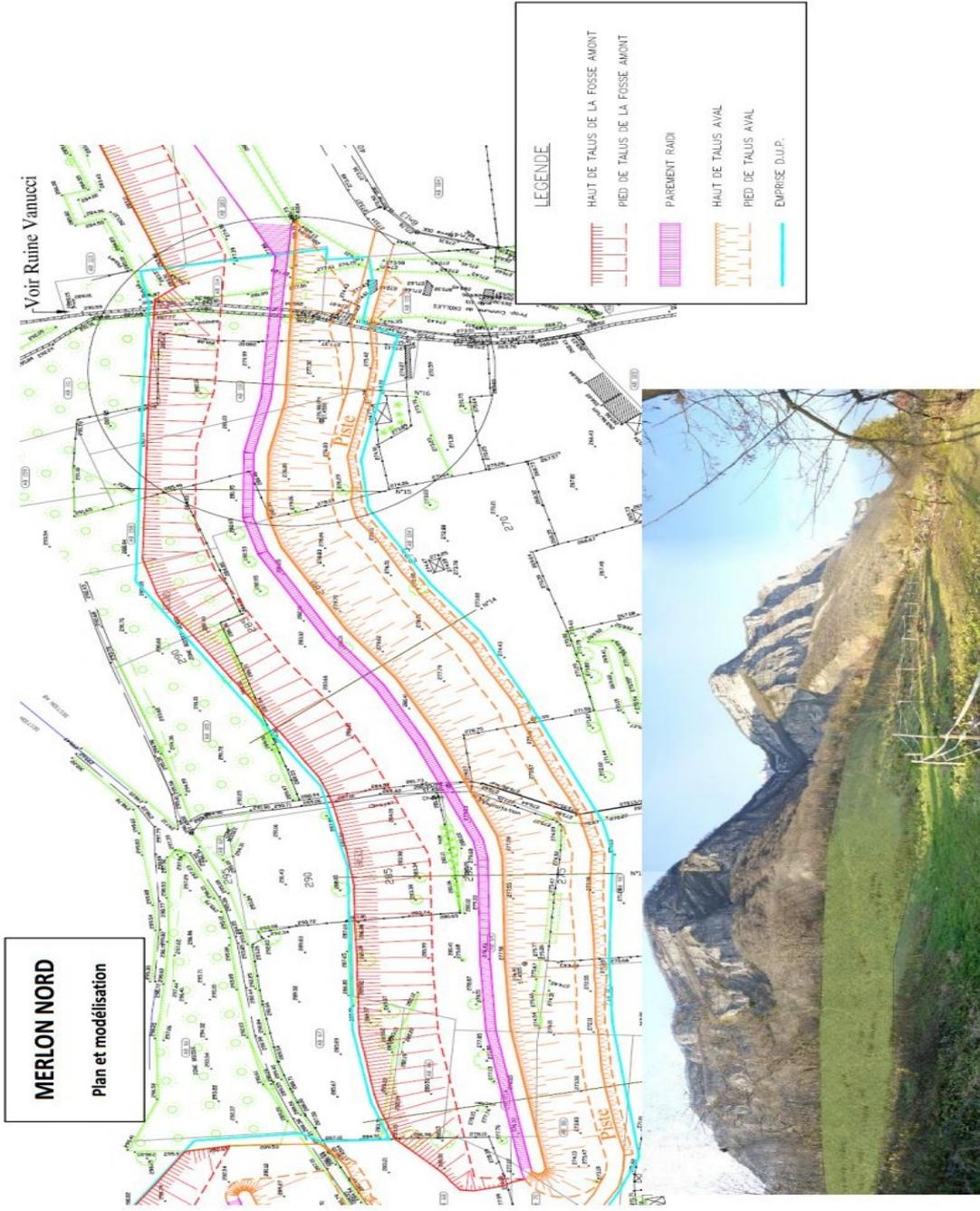
Annexes pages suivantes

Annexe 1 : Localisation et description du projet

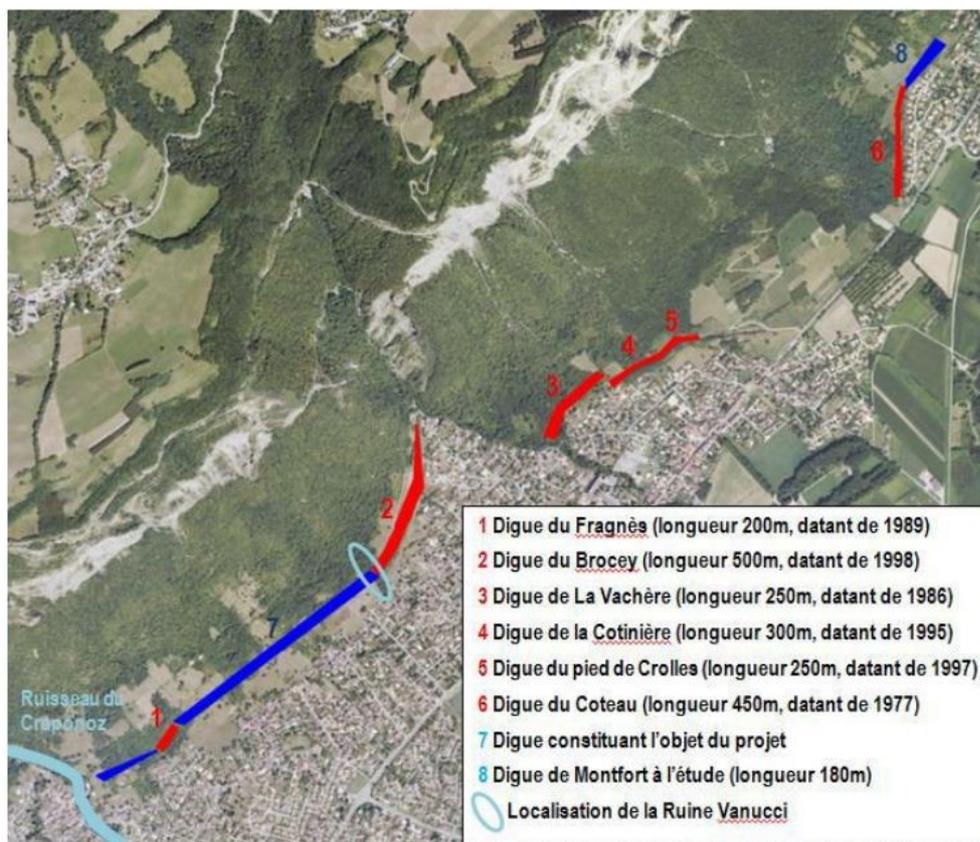








Annexe 2 : Localisation et descriptifs techniques des mesures C1 et A1



Mesures C1 et A1 : localisation des ouvrages concernés [en rouge : digues existantes ; en bleu : digues en projet]



Mesure C1 : ouvrage existants dont la gestion sera adaptée aux enjeux écologiques



Mesure C1 : digues de la Cotinière, localisation des secteurs à débroussailler dans le cadre du risque incendie (en rouge)



Mesure A1 : localisation des plantations

Vu pour être annexé

Mesures C1 et A1 : Fréquences et périodes d'interventions

Gestion des milieux herbacés et prairies

Période d'intervention

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Pâturage			*	*								
Abattage-broyage												
Débroussaillage				*								

* passage effectué uniquement en cas de nécessité (développement trop abondant de ligneux).

Fréquence d'intervention

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...
Pâturage											
Abattage-broyage											
Débroussaillage											
Gestion sur la nouvelle digue											

Gestion des fourrés arbustifs et haies

Période d'intervention

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Libre évolution	(Non-intervention)											
Taille d'entretien (si nécessaire)												

Fréquence d'intervention

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...
Libre évolution											
Taille d'entretien (si nécessaire)											

Entretien des vergers de haute tige

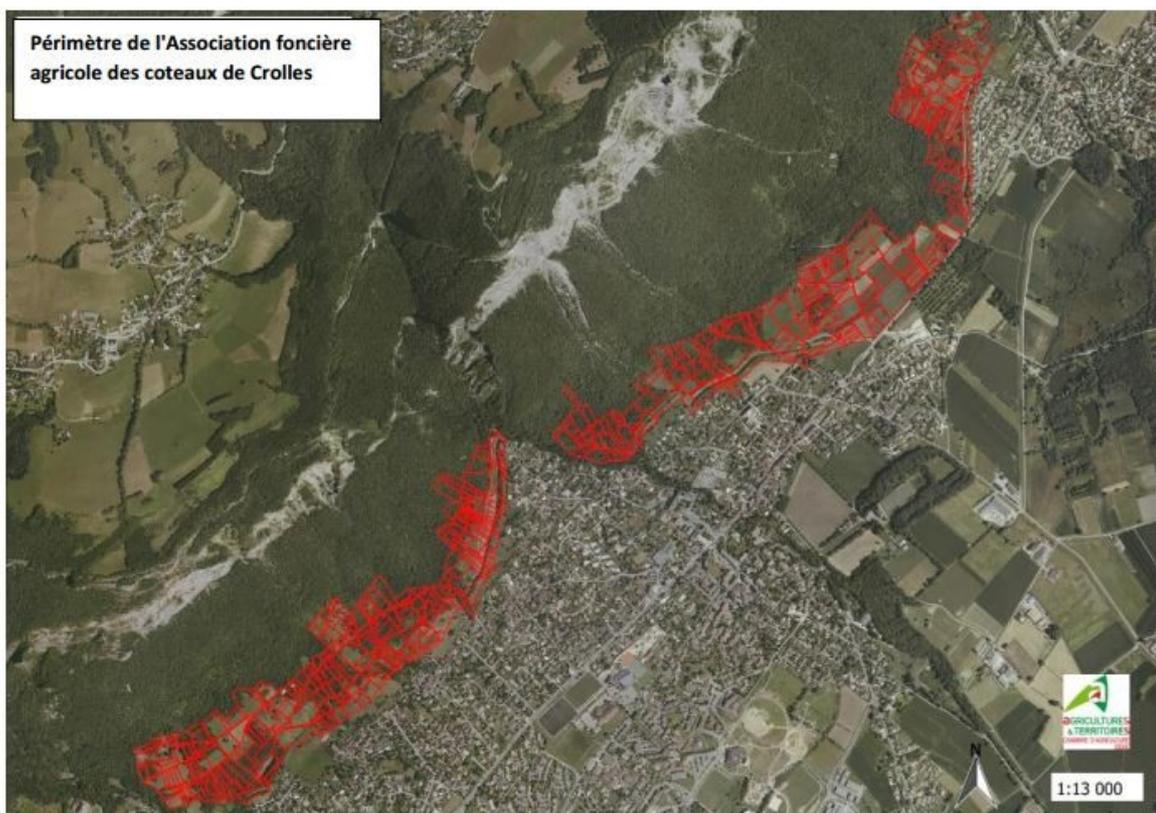
Période d'intervention

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Taille de formation												
Taille d'entretien												

Fréquence d'intervention

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...
Taille de formation											
Taille d'entretien											

Annexe 3 : Localisation du périmètre de l'AFA des Coteaux de Crolles.



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-039

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

Fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral définissant les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

- VU** la liste des chasseurs proposée par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et de prélèvement ;
- VU** les formations dispensées aux chasseurs par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage le 28 août 2017 ;
- VU** l'avis du Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de tir de défense renforcée et de prélèvement des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 – Les 79 personnes listées dans l'annexe du présent arrêté sont habilitées à participer à toutes opérations de tir de défense renforcée et toutes opérations de tir de prélèvement de loup (*Canis lupus*), ordonnées ou autorisées par le Préfet du département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Article 2 – Les personnes dont les noms sont listés en annexe du présent arrêté et ayant suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS sont habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 octobre 2017

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Liste des personnes habilitées* à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le Département de l'Isère.

* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser Valable pour l'année en cours au moment des opérations.

SESSIONS du 28 août 2017

NOM	Prénom	Adresse
ALLEMAND	Mathieu	St Martin d'Uriage
ARRIBERT-NARCE	Paul	Villard de Lans
BELLO	Damien	Apprieu
BERTHIER	Jean-Gabriel	Arandon
BLAIN	Camille	FDCI
BONSIGNORE	Thomas	Cordéac
BOREL	Jean-Pierre	St Ismier
BOUVIER	André	Prunières
BRACHON	René	La Mure
BUFFET	Michel	St Nazaire les Eymes
BURTIN	Marcel	Varacieux
CARRE	Frédéric	St Pierre d'Alleverd
CASSAGNE	Sylvain	Laffrey
CASSAGNE	Thierry	Laffrey
CASSAGNE	Alain	Laffrey
CHARROUD	Samuel	La Côte Saint André
CLEYET-MOLLARD	Joris	Marcilloles
COQUET	Jean-Pierre	La Chapelle du Bard
CORJON	Didier	Les Adrets
COUTURIER	Michel	Pontcharra
CUTTIVET	Florent	Marcilloles
DARBON	Jean-Michel	Notre Dame de Mésage
DAVID	Stéphane	Notre Dame de Mésage
DEZANET	Jessica	Morette
DIDIER	Hervé	St Honoré
DOUILLET	Raphaël	St Etienne de Saint Geoirs
DOVAL	Manuel	Pinsot
DOVAL	Pierre-Olivier	Pinsot
DUMONT	Lucas	FDCI
DUPORT	Nathalie	Morette
FERRIER	Jean-Philippe	Pinsot
FRANCILLON	Hubert	St Joseph de Rivière
GALOFARO	Maurice	St Laurent du Pont
GIRARDET	Benjamin	La Tronche
GUIGNIER	André	Laffrey
GUILLOT	Gilles	St Honoré
HOURLIER	Jérémy	St Laurent du Pont
JAPAVAIRE	Guillaume	St Nazaire les Eymes
JOULIE	Guillaume	St Honoré
JOURNET	Régis	Champier
JULLIEN	Stéphane	St Geoire en Valdaine
LARDIN	Adrien	Charancieu
LARDIN	Yves	Charancieu

NOM	Prénom	Adresse
LE BRIS	Christian	Claix
LOPEZ	Rémi	Pellafol
MAGNIN	Jordan	Poisat
MAGNIN	Patrick	Poisat
MANGELLI	Denis	Nantes en Rattier
MANGELLI	Thierry	Nantes en Rattier
MANTELLI	Stéphane	Marcilloles
MAYET	Emmanuel	Varacieux
MEUNIER	Philippe	Fitilieu
MIALOT	Patrick	Coublevie
MOIROUD	Didier	Belmont
MOIROUD	Lucien	Bizonnes
PAYA	Robin	FDCI
PEYRON	Mickaël	Pellafol
PICOLLET	Eric	La Férrière
PINET	Grégory	Arandon
RAVIER	Cyril	St Joseph de Rivière
REBOUD	Didier	Le Percy
REY	Jean-Pierre	St Nicolas de Macherin
REYNAUD	Noël	St Jean d'Avelanne
RICHARD	Geneviève	Villard Reculas
RIVOIRE	Thierry	Rochetoirin
RIVOIRE	Guillaume	Rochetoirin
ROCHE	Frédéric	Fitilieu
RONET	Florian	Les Abrets en Dauphiné
ROUX-BUISSON	Frédéric	St Sébastien
SABY	Damien	Clelles
SEDRA	Patrick	St Honoré
SERVOZ	Rémi	Bossieu
SERVOZ	Gilles	Bossieu
SPERANDIO	Bernard	Crolles
TREVISAN	Marcel	St Joseph de Rivière
TROUILLOUD	Johanna	Morette
VEYRET	Cédric	Les Abrets en Dauphiné
VIAL	Max	St Pierre d'Alleverd
VINCENT	Stéphane	Herbeys

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°

du 3 octobre 2017

Le Préfet

signé

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-038

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'entreprise A2D
Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif

Agrément n°2017-N-S:38:0056



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE A2 D ASSAINISSEMENT
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise A2D Assainissement, réceptionnée le 29 août 2017 et jugée complète le 05 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :**Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément****l'Entreprise A2D ASSAINISSEMET**

domiciliée 28 rue Barnarve – 38400 Saint Martin d'Hères

représentée par Monsieur SOARES Anthony

n° SIRET :812 313 203

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département de l'Isère

sous le numéro d'agrément : **2017-N-S-38-0056**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **20 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station suivante :

1. Station d'épuration de Grenoble/Aquapole : 20 m³/an ;

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année **avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure**. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Saint Martin d'Hères pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Saint Martin d'Hères, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 03 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégué
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-03-037

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de M.
REYMOND-LARUINA Nicolas pour la réalisation de
vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Agrément n° 2017-N-A-38-0055



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'AGREMENT DE MONSIEUR REYMOND-LARUINA NICOLAS
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur REYMOND-LARUINA Nicolas, réceptionnée le 14 avril 2017, complétée le 29 juin 2017 et jugée complète le 28 août 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :**Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément****Monsieur REYMOND-LARUINA Nicolas**

domiciliée 40 chemin de Freydure – 38570 Moretel de Mailles

n° SIREN :816 160 608

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département de l'Isère

sous le numéro d'agrément : **2017-N-A-38-0055**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **100 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station suivante :

1. Station d'épuration du Touvet/SADI : 100 m³/an ;

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Moretel de Mailles pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Moretel de Mailles , la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 03 octobre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégué
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-09-007

Autorisation de tir de prélèvement

Arrêté préfectoral ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Vercors 4 Montagnes / secteur Nord-Est / unités pastorales des communes de Villard-de-Lans, Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Autorisation de tir de prélèvement

Arrêté préfectoral n°

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Vercors 4 Montagnes / secteur Nord-Est / unités pastorales des communes de Villard-de-Lans, Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-24-002 du 24 juillet 2017 délimitant pour le département de l'Isère les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département de l'Isère ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2015-218-DDTSE-04 du 6 août 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Isère, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 38-2015-212-DDTSE02 du 31 juillet 2015, n° 38-2016-09-08-005 du 8 septembre 2016, n° 38-2016-09-30-010 du 30 septembre 2016, n° 38-2016-10-25-004 du 25 octobre 2016, n° 38-2016-11-25-006 du 25 novembre 2016, n° 38-2016-11-25-009 du 25 novembre 2016, n° 38-2016-11-25-007 du 25 novembre 2016, n° 38-2016-11-25-010 du 25 novembre 2016, n° 38-2017-01-04-002 du 4 janvier 2017, n° 38-2017-02-13-006 du 13 février 2017, n° 38-2017-03-08-002 du 8 mars 2017, n° 38-2017-03-15-006 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-004 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-010 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-008 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-007 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-005 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-011 du 15 mars 2017, n° 38-2017-03-15-009 du 15 mars 2017, n° 38-2017-08-17-001 du 17 août 2017, autorisant des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Vercors 4 montagnes, communes de Villard de Lans, Lans en Vercors et Saint Nizier du Moucherotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-17-003 du 17 août 2017 autorisant des tirs de défense renforcée réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Vercors 4 Montagnes, commune de Villard de Lans ;

Vu l'avis de la DREAL du 22 septembre 2017 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre au travers de contrats avec l'État (mesures de protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional) consistant en un gardiennage permanent, au parcage la nuit dans un parc de protection électrifié des troupeaux et en la présence de chiens de protection ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Vercors 4 Montagnes en 2013 (2 attaques constatées occasionnant 4 victimes), en 2014 (3 attaques constatées occasionnant 24 victimes), en 2015 (5 attaques constatées occasionnant 6 victimes) et en 2016 (8 attaques constatées occasionnant 20 victimes) ;

Considérant que malgré la mise en place effective de ces mesures de protection, le recours aux tirs de défense et aux tirs de défense renforcée, les troupeaux domestiques ont été attaqués à 14 reprises en 2017 (le 05/08, le 07/08, le 09/08, le 13/08, le 14/08, le 16/08, le 19/08, le 25/08, le 26/08, le 27/08, le 30/08, le 04/09, le 13/09 et le 14/09), ayant entraîné la mort ou la blessure de 31 animaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que les troupeaux domestiques qui pâturent actuellement compte tenu de la période estivale demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que l'ONCFS confirme chaque année depuis l'année 2004 la présence de loups issus de la meute dite « meute des Hauts-Plateaux du Vercors », et que les unités pastorales du Cornafion sur Villard de Lans, du Col de l'Arc, du Pic Saint-Michel, de la Montagne de Lans sur Lans en Vercors et Saint Nizier du Moucherotte appartiennent au territoire de cette meute depuis 2004 ;

Considérant que la responsabilité du loup n'a pas été exclue concernant les attaques observées sur les troupeaux domestiques pâturant sur les unités pastorales du Cornafion sur Villard de Lans, du Col de l'Arc, du Pic Saint-Michel, de la Montagne de Lans sur Lans en Vercors et saint Nizier du Moucherotte ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que les troupeaux domestiques sont considérés « protégés » au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 et bénéficient de tirs de défense et de tirs de défense renforcée ;

Considérant que les alpages des unités pastorales du Cornafion sur Villard de Lans, du Col de l'Arc, du Pic Saint-Michel, de la Montagne de Lans sur Lans en Vercors et Saint Nizier du Moucherotte, sont complexes à protéger notamment du fait du relief, de la pente et de la présence de boisements au sein des alpages ;

Considérant l'enjeu que représente le maintien de ces alpages et le maintien des espaces ouverts sur ce secteur à forte fréquentation où la forêt gagne régulièrement du terrain sur les espaces pastoraux pâturés depuis plusieurs siècles,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense renforcée par les lieutenants de louveterie durant les mois d'août et septembre 2017 a montré la grande difficulté à mettre effectivement en œuvre ces tirs de défense renforcée sur l'alpage du Cornafion, compte tenu de la configuration de l'alpage, et malgré les moyens de défense mis en œuvre (481 heures passées par les lieutenants de louveterie sur place et 3730 km de déplacements réalisés, bilan réalisé le 15 septembre 2017) ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de deux (2) loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la défense des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales du Cornafion sur Villard de Lans, du col de l'Arc, du Pic saint Michel, de la Montagne de Lans sur Lans en Vercors et saint Nizier du Moucherotte ;

Cette opération s'exécute sur l'ensemble des unités pastorales du Cornafion, du col de l'Arc, du Pic saint Michel, de la Montagne de Lans ainsi qu'à leur périphérie sur le territoire des communes de Villard-de-Lans, Lans en Vercors et saint Nizier du Moucherotte (voir carte jointe en annexe 1) ;

Cette opération sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant est chargé du contrôle technique de l'opération et les lieutenants de louveterie, de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- les agents de l'ONCFS.
- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 susvisé ;
- toute personne bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvement et notamment celles visées par les arrêtés n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2015-218-DDTSE-04 du 6 août 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2017-10-03-039 du 3 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement et de tir de prélèvement renforcés pré-cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixé par l'ONCFS est autorisé.

ARTICLE 6 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Dès lors qu'un loup est tué dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est suspendue si 32 spécimens de loups sont détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- le troupeau n'est plus dans des conditions où il est exposé à la prédation du loup ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Vercors 4 Montagnes / secteur Nord-Est – unités pastorales des communes de Villard-de-Lans, Lans-en-Vercors et Saint-Nizier-du-Moucherotte est abrogé.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 000 Grenoble.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

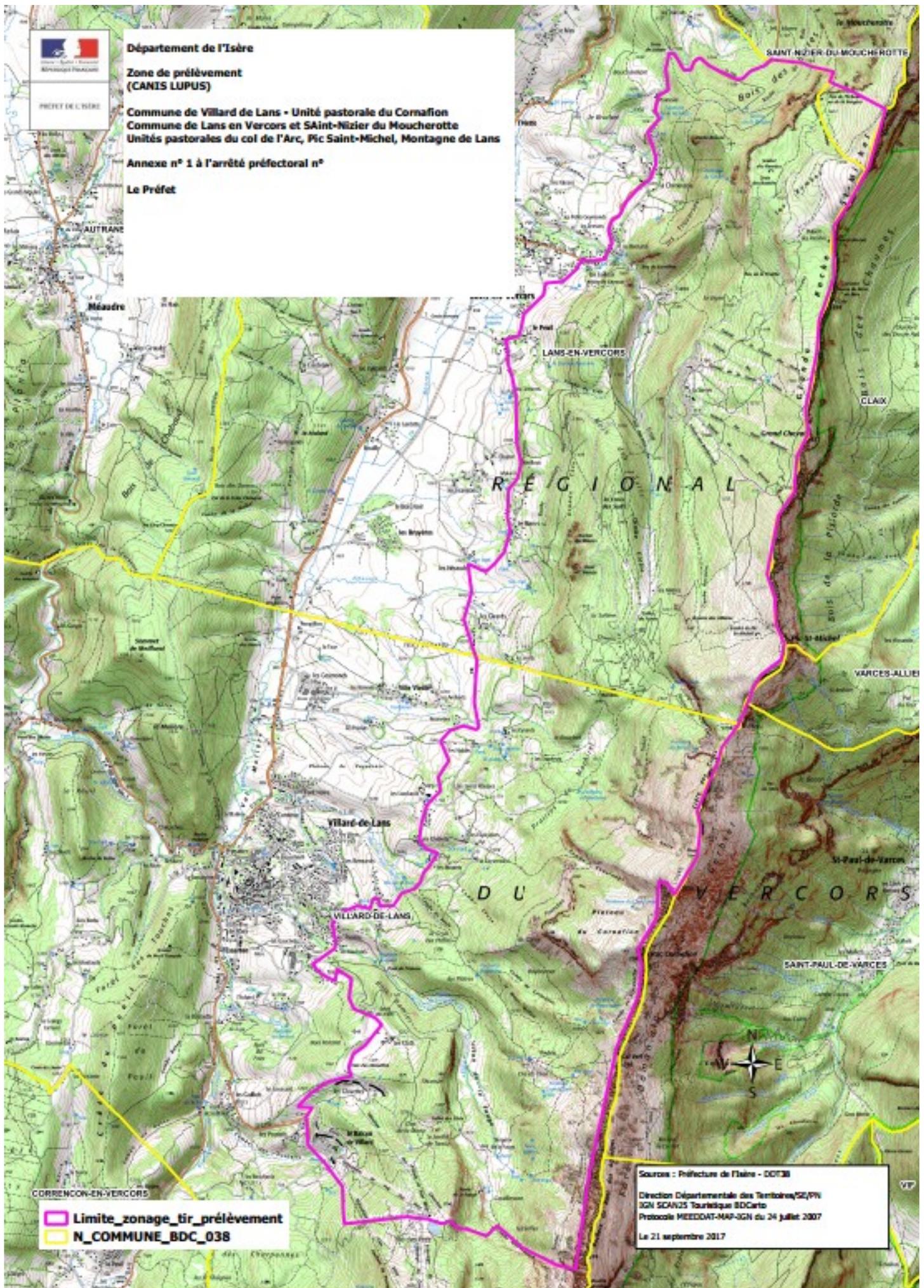
Grenoble, le 9 octobre 2017

Le Préfet

*pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

signé

Violaine DEMARET



Préfecture de l'Isère

38-2017-10-11-001

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES
PROPRIETES PRIVEES**

pour effectuer des travaux topographiques, des

reconnaisances géotechniques et diverses études

*AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
pour effectuer des travaux topographiques, des reconnaissances géotechniques et diverses études*

environnementales pour les études du projet de

contournement de Chirens par la RD 1075 sur la

commune de Chirens

contournement de Chirens par la RD 1075 sur la commune

de Chirens

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol
Tél. : 04.76.60.33.30
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr
Références : APPP RD 1075 – contournement de Chirens

ARRETE N°

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour effectuer des travaux topographiques, des reconnaissances géotechniques et diverses études environnementales pour les études du projet du contournement de Chirens par la RD 1075 sur la commune de Chirens

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier en date du 22 septembre 2017 présenté par Mme la Directrice des mobilités du Conseil Départemental de l'Isère, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des travaux topographiques, des reconnaissances géotechniques et diverses études environnementales (bruit, faune et flore, air...) pour les études du projet du contournement de Chirens par la RD 1075 sur la commune de Chirens ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les études environnementales et des levés topographiques complémentaires relatifs à la réalisation du projet précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les agents du Conseil Départemental de l'Isère, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire de la commune de Chirens en vue de procéder à toutes les opérations de levés topographiques, de nivellement, de reconnaissances géotechniques et de diagnostics environnementaux que pourront exiger les études du projet susvisé.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents du Conseil Départemental de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune de Chirens au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 7 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil Départemental de l'Isère, et le maire de la commune de Chirens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le 11 octobre 2017

Le préfet

Pour le préfet, par délégation
la secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-11-002

AP Création de la régie de recettes de police municipale
de la commune nouvelle LES DEUX ALPES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune nouvelle Les Deux Alpes

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la Route et notamment ses articles L121-4 et L130-4 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, arrêté modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté n°38-2017-07-06-004 du 6 juillet 2017 procédant à la clôture de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Mont De Lans ;

VU l'arrêté n°38-2016-11-08-002 du 8 novembre 2016 procédant à la clôture de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Venosc ;

VU l'arrêté n°38-2016-09-02-019 du 2 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle des Deux Alpes en lieu et place des communes de Venosc et Mont de Lans

VU la lettre de demande de la commune datant du 28 septembre 2017 en vue de la création d'une régie de recettes de police municipale auprès de la commune nouvelle des Deux Alpes

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 2 octobre 2017 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune nouvelle Les Deux Alpes une régie de recettes destinée à percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du Code de la Route

ARTICLE 2 : la régie ainsi créée entre en service à la date d'établissement du procès-verbal de clôture des régies dissoutes des anciennes communes de Mont De Lans et Venosc ;

ARTICLE 3 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune nouvelle Les Deux Alpes

Grenoble, le 11 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-014

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à
l'existence de menaces graves pour la sécurité publique
pour le match FCG/RCNM du 06 octobre 2017

ARRETE PREFECTORAL N°38-2017

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement à l'occasion du match de rugby qui opposera le FCG Grenoble au RCNM Narbonne, vendredi 06 octobre 2017 à 20h00 au Stade des Alpes à Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion du match qui opposera le FCG Grenoble au RCNM Narbonne, le vendredi 06 octobre 2017 de 18h30 à 21h30, au Stade des Alpes à Grenoble.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble le 05 octobre 2017

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-06-002

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Frogès

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Frogès

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12833 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Frogès;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14355 du 24 décembre 2003 portant nomination de Monsieur TONNELIEU Jean-Philippe en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Frogès ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant nomination de Monsieur DELCULEE David en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Frogès;

VU la lettre de demande de la commune du 20 septembre 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 27 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Frogès

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-12833 du 25 novembre 2003, n°2003-14355 du 24 décembre 2003 et du 7 juillet 2015 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Frogès

Grenoble, le 6 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-06-003

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Renage

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Renage

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2007-10592 du 6 décembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Renage;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01856 du 3 mars 2009 portant nomination de Madame DENIMAL Nadège en qualité de régisseuse de recettes titulaire ainsi que de Madame GIMENES Kathy en qualité de régisseuse de recettes suppléant auprès de la police municipale de Renage;

VU la lettre de demande de la commune du du 1^{er} septembre 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 22 septembre 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Renage

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2007-10592 du 6 décembre 2007 et n°2009-01856 du 3 mars 2009 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Renage

Grenoble, le 6 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-017

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat
intercommunal d'électricité de la haute vallée de la Gresse
(SIEHVG)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2017/437

ARRETE

Portant dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de la Haute
Vallée de la Gresse
(SIEHVG)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 portant modification de la loi de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 1^{er} II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1933 instituant le syndicat intercommunal d'électricité de la Haute Vallée de la Gresse (SIEHVG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et prescrivant la dissolution du syndicat intercommunal d'électricité de la Haute Vallée de la Gresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013107-0034 du 17 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEHVG à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0015 du 21 janvier 2014 repoussant la date de fin de l'exercice des compétences du SIEHVG au 30 juin 2014, suite à la délibération du conseil syndical du SIEHVG du 4 décembre 2013 sollicitant un délai supplémentaire de 6 mois ;

VU les courriers des 27 juin 2016 et 13 juin 2017 rappelant aux maires des communes membres du SIEHVG que les conditions de liquidation du syndicat doivent être réunies pour procéder à la dissolution définitive du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant les conditions de liquidation du SIEHVG :

- Avignonet.....le 30 juin 2017
- Château-Bernard.....le 4 juillet 2017

- 2
- Gresse-en-Vercors.....le 4 juillet 2017
 - Miribel-Lanchâtre.....le 26 juin 2017
 - Saint-Andéol.....le 30 août 2017
 - Saint-Guillaume.....le 30 juin 2017
 - Saint-Martin de la Cluze.....le 4 juillet 2017
 - Saint-Paul-les-Monestier.....le 4 juillet 2017
 - Sinard.....le 29 août 2017.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le SIEHVG est dissous.

Article 2

La répartition de l'actif et du passif est effectuée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3

Les archives du SIEHVG sont conservées à la mairie de Saint-Guillaume.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- les Maires des communes membres,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Annexe

Répartition de l'ACTIF

Commune/Compte	ACTIF								TOTAL
	193	2051	21534	21538	266	4411	4416	515	
AVIGNONET	32,98	368,18	4 863,03	5 657,60	28,32	0,00	0,00	1 334,86	12 284,97
CHATEAU BERNARD	65,97	652,68	487 429,36	24 943,83	50,20	0,00	0,00	2 381,81	515 523,85
GRESSE EN VERCORS	181,41	2 075,18	1 063 969,23	38 748,78	159,62	0,00	0,00	7 616,48	1 112 750,70
MIRIBEL LANCHATRE	60,47	644,31	240 517,55	14 992,59	49,56	0,00	1 000,00	2 351,00	259 615,48
SAINT ANDEOL	43,98	485,32	242 430,47	19 112,61	37,33	0,00	0,00	1 765,95	263 875,66
SAINT GUILLAUME	54,97	594,10	411 470,96	13 615,30	45,70	0,00	0,00	2 346,25	428 127,28
SAINT MARTIN DE LA CLUZE	60,47	644,31	8 915,55	17 967,74	49,56	6 200,00	0,00	2 351,00	36 188,63
SAINT PAUL LES MONESTIER	38,48	527,16	429 042,67	12 300,37	40,55	0,00	0,00	1 919,91	443 869,14
SINARD	10,99	945,56	669 375,59	28 577,33	72,73	0,00	0,00	3 459,53	702 441,73
TOTAL	549,72	6 936,80	3 558 014,41	175 916,15	533,57	6 200,00	1 000,00	25 526,79	3 774 677,44

Répartition du PASSIF

Commune/Compte	PASSIF													TOTAL
	1021	10222	1027	1068	110	1323	13241	13248	13258	1326	1328	1346	1641	
AVIGNONET	0,00	0,00	0,00	2 238,79	441,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 604,34	12 284,97
CHATEAU BERNARD	196 456,93	6 610,82	54 772,96	19 084,46	795,32	108 208,24	19 936,61	49 802,53	1 404,00	11 367,35	27 588,90	287,04	19 208,69	515 523,85
GRESSE EN VERCORS	219 834,23	22 036,05	150 625,65	63 644,48	2 651,06	297 572,67	54 825,68	136 956,95	3 861,00	31 260,21	75 869,47	789,36	52 823,89	1 112 750,70
MIRIBEL LANCHATRE	0,00	6 610,82	50 208,55	19 089,16	795,32	64 116,12	18 275,23	45 652,32	1 287,00	10 420,07	25 289,82	263,12	17 607,95	259 615,48
SAINT ANDEOL	48 215,57	5 141,75	36 515,31	14 848,87	618,60	72 138,83	13 291,07	33 201,68	936,00	7 578,23	18 392,60	191,36	12 805,79	263 875,66
SAINT GUILLAUME	157 816,91	6 610,82	45 644,13	19 090,62	795,32	90 173,54	16 613,84	41 502,11	1 170,00	9 472,80	22 990,75	239,20	16 007,24	428 127,28
SAINT MARTIN DE LA CLUZE	0,00	0,00	0,00	17 785,35	795,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 607,96	36 188,63
SAINT PAUL LES MONESTIER	249 636,94	5 876,28	31 950,89	16 979,47	706,95	63 121,47	11 629,69	29 051,47	819,00	6 630,95	16 093,52	167,44	11 205,07	443 869,14
SINARD	170 087,34	20 566,96	86 723,85	39 441,98	1 237,16	206 404,48	31 566,30	78 854,00	2 223,00	17 998,30	43 682,43	454,48	3 201,45	702 441,73
TOTAL	1 042 047,92	73 453,50	456 441,34	212 203,18	8 836,89	901 735,35	166 138,42	415 021,06	11 700,00	94 727,91	229 907,49	2 392,00	160 072,38	3 774 677,44

RESULTATS A REPENDRE	FONCTIONNEMENT (002)	INVESTISSEMENT (001)
AVIGNONET	441,84	893,02
CHATEAU BERNARD	795,32	1 586,49
GRESSE EN VERCORS	2 651,06	4 965,42
MIRIBEL LANCHATRE	795,32	2 555,68
SAINT ANDEOL	618,60	1 147,35
SAINT GUILLAUME	795,32	1 550,93
SAINT MARTIN DE LA CLUZE	795,32	7 755,68
SAINT PAUL LES MONESTIER	706,95	1 212,96
SINARD	1 237,16	2 222,37

ÉTAT DE L'ACTIF
Exercice 2017

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORT ANTERIEURS	AMORT 2017	VALEUR NETTE	COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	MISE A DISPOSITION DU SEDI
2051	A49	PLANS NUMERISE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	04/11/2009	6 936,80	0,00	0,00	6 936,80	Répartition au pro-rata selon le tableau de répartition initiale du SIEHVG	
2051	-	concessions et droit similaires		6 936,80	0,00	0,00	6 936,80		
21534	A13	ECLAIRAGE PUBLIC ST GUILLAUME	31/12/2005	6 332,91	0,00	0,00	6 332,91	SAINT GUILLAUME	
21534	A16	ECLAIRAGE PUBLIC ST ANDEOL	31/12/2005	4 344,43	0,00	0,00	4 344,43	SAINT ANDEOL	
21534	A19	ECLAIRAGE PUBLIC ST PAUL	31/12/2002	37 894,14	0,00	0,00	37 894,14	ST PAUL LES MONESTIER	
21534	A20	ECLAIRAGE PUBLIC GRESSE	31/12/2002	55 162,78	0,00	0,00	55 162,78	GRESSE EN VERCORS	
21534	A21	POINT LUMINEUX 2 ECLAIRAGE PUB	31/12/2002	7 259,72	0,00	0,00	7 259,72	GRESSE EN VERCORS	
21534	A22	PARKING GRESSE ECLAIRAGE PUBLI	31/12/2002	2 563,79	0,00	0,00	2 563,79	GRESSE EN VERCORS	
21534	A24	EP GRESSE PL EGLISE ROND POINT	31/12/2005	78 913,28	0,00	0,00	78 913,28	GRESSE EN VERCORS	
21534	A27	EP CHATEAU BERNARD CHAP+ EGLIS	31/12/2005	39 445,05	0,00	0,00	39 445,05	CHATEAU BERNARD	
21534	A43	EP CHATEAU BERNARD	09/10/2008	8 139,01	0,00	0,00	8 139,01	CHATEAU BERNARD	
21534	A55	ECLAIRAGE PUBLIC "LE COLLET" - SINARD -	15/04/2010	5 766,06	0,00	0,00	5 766,06	SINARD	
21534	A70	EP FOURNITURE ET POSE FOYERS LUMINEUX	02/05/2012	21 528,00	0,00	0,00	21 528,00	ST PAUL LES MONESTIER	
21534	A8	ELECTRIFICATION RURALE 92 A 94	31/12/2005	81 050,49	0,00	0,00	81 050,49	A défaut d'identification territoriale des travaux, répartition selon la clef prévue par l'article 2 de la délibération du SIEHVG pour le fonctionnement	X
21534	CHATEAU BERNARD	RESEAU ELECTRIFICATION RURALE	31/12/2011	430 119,24	0,00	0,00	430 119,24	CHATEAU BERNARD	X
21534	GRESSE EN VERCORS	RESEAU ELECTRIFICATION RURALE	31/12/2011	893 323,00	0,00	0,00	893 323,00	GRESSE EN VERCORS	X
21534	MIRIBEL LANCHATTRE	RESEAU ELECTRIFICATION RURALE	31/12/2011	231 602,00	0,00	0,00	231 602,00	MIRIBEL LANCHATTRE	X
21534	SINARD	RESEAU ELECTRIFICATION RURALE	31/12/2012	661 988,51	0,00	0,00	661 988,51	SINARD	X
21534	ST ANDEOL	RESEAU ELECTRIFICATION RURALE	31/12/2012	231 602,00	0,00	0,00	231 602,00	ST ANDEOL	X
21534	ST GUILLAUME	RESEAU ELECTRIFICATION RURALE	31/12/2011	397 033,00	0,00	0,00	397 033,00	ST GUILLAUME	X
21534	ST PAUL	RESEAU ELECTRIFICATION RURALE	31/12/2011	363 947,00	0,00	0,00	363 947,00	ST PAUL LES MONESTIER	X
21534	-	réseaux électrification		3 558 014,41	0,00	0,00	3 558 014,41		
21538	2013-001	BC 25 RENOVATION PARC EP	19/06/2013	1 913,60	0,00	0,00	1 913,60	Répartition au pro-rata selon le tableau de répartition initiale du SIEHVG	
21538	2013-01	REPLACEMENT 89 LUMINAIRES GRESSE EN VERCORS	05/11/2013	35 084,06	0,00	0,00	35 084,06	GRESSE EN VERCORS	
21538	2013-01Gresse	7 LUMINAIRES TYPE SQUALO	15/05/2014	3 092,26	0,00	0,00	3 092,26	GRESSE EN VERCORS	
21538	2013-02	COMMUNE CHATEAU BERNARD 6 LUMINAIRES SQUALO 50W ET 45 LUMINAIRES SQUALO 45 W	05/11/2013	19 021,78	0,00	0,00	19 021,78	CHATEAU BERNARD	
21538	2013-02ChateauBernard	12 LUMINAIRES TYPE SQUALO	15/05/2014	5 742,00	0,00	0,00	5 742,00	CHATEAU BERNARD	
21538	2013-03	luminaires saint andeol 30 SQUALOW 50W	05/11/2013	11 712,43	0,00	0,00	11 712,43	ST ANDEOL	
21538	2013-03StAndeol	17 LUMINAIRES TYPE SQUALO	15/05/2014	7 266,30	0,00	0,00	7 266,30	ST ANDEOL	
21538	2013-04	RENOV INSTALLATION EP ST GUILLAUME 22 LUMINAIRES SQUALO 50W	05/11/2013	8 775,05	0,00	0,00	8 775,05	ST GUILLAUME	
21538	2013-04StGuillaume	9 LUMINAIRES TYPE SQUALO	15/05/2014	4 676,36	0,00	0,00	4 676,36	ST GUILLAUME	
21538	2013-06Sinard	47 LUMINAIRES SINARD	28/02/2014	28 316,49	0,00	0,00	28 316,49	SINARD	
21538	2013-07Avignonet	REPLACEMENT 13 LUMINAIRES AVIGNONET	28/02/2014	5 556,02	0,00	0,00	5 556,02	AVIGNONET	
21538	2013-08SMCluze	REPLACEMENT 16 LUMINAIRES ST MARTIN LA CLUZE	28/02/2014	17 790,00	0,00	0,00	17 790,00	ST MARTIN DE LA CLUZE	
21538	2013-09Miribel	31 LUMINAIRES TYPE SQUALO+8 LANTERNES JARGEAEUEN	15/05/2014	14 814,85	0,00	0,00	14 814,85	MIRIBEL LANCHATTRE	
21538	2013-5StPaul	29 LUMINAIRES ST PAUL LES MONESTIER	28/02/2014	12 154,95	0,00	0,00	12 154,95	ST PAUL LES MONESTIER	
21538	-	autres réseaux		175 916,15	0,00	0,00	175 916,15		
266	E1	PARTS SOCIALES CRCA	01/01/1995	533,57	0,00	0,00	533,57	Répartition au pro-rata selon le tableau de répartition initiale du SIEHVG	
266	-	autres formes de participation		533,57	0,00	0,00	533,57		
				3 741 400,93	0,00	0,00	3 741 400,93		

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper la commune d'Echirolles

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 4 avril 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper le périmètre vidéoprotégé par le cours Jean Jaurès, la rue Jean Moulin, la rue des Berges du Drac, la rue des 120 Toises et la rue du Trembley à ECHIROLLES ;
- VU** le récépissé délivré le 23 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0372, pour équiper le périmètre vidéoprotégé par le cours Jean Jaurès, la rue Jean Moulin, la rue des Berges du Drac, la rue des 120 Toises et la rue du Trembley à ECHIROLLES.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire d' ECHIROLLES.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper la ZAC des Chesnes à Satolas et Bonce

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 août 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à la ZAC des Chesnes à Satolas et Bonce les sites suivants :
- Site n°1 : Rue des Chapelles – 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°2 : Rue de la Ruelle – 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°3 : Angle rue de Brisson/Rue de Santoyon – 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°4 : Rue de Brisson – 2 caméras de voie publique ;
- VU** le récépissé délivré le 23 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0351, pour équiper à la ZAC des Chesnes à Satolas et Bonce les sites suivants :

- Site n°1 : Rue des Chapelles – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°2 : Rue de la Ruelle – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°3 : Angle rue de Brisson/Rue de Santoyon – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°4 : Rue de Brisson – 2 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SATOLAS ET BONCE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper la ZAC des Chesnes située à Saint Quentin
Fallavier

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 15 juin 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à la ZAC des Chesnes SAINT QUENTIN FALLAVIER les sites suivants :
- Site n°1 : Rond-Point de Malacombes – 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°2 : Carrefour avenue des Arriveaux/boulevard de la Noirée - 3 caméras de voie publique ;
 - Site n°3 : Carrefour rue d'Anjout/ rue de Provence/ boulevard de la Noirée - 4 caméras de voie publique ;
 - Site n°4 : Carrefour RD75/Rue de Bretagne - 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°5 : Rond-Point RD75/Boulevard de la Noirée/Boulevard de Tharabie - 5 caméras de voie publique ;
 - Site n°6 : Boulevard de Tharabie/Rue du Mollaret/Rue du Ruisseau - 5 caméras de voie publique ;
 - Site n°7 : Boulevard Tharabie/Rue du Mollaret/Rue de Luzais - 3 caméras de voie publique ;
 - Site n°8 : Bouvle de la Ramée - 1 caméra de voie publique ;
 - Site n°9 : Rue de Revolay - 5 caméras de voie publique ;
 - Site n°10 : Boulevard de Satolas/Rue de Santoyon - 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°11 : Pénitencier A-Rue de la Roma/D75 - 5 caméras de voie publique ;
 - Site n°12 : Rue des Garines - 2 caméras de voie publique ;
 - Site n°13 : D311/Parking Co-voiturage/Rue de Barcelonne - 3 caméras de voie publique ;
- VU** le récépissé délivré le 23 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0350, pour équiper à la ZAC des Chesnes SAINT QUENTIN FALLAVIER les sites suivants :

- Site n°1 : Rond-Point de Malacombes – 2 caméras de voie publique ;
- Site n°2 : Carrefour avenue des Arriveaux/boulevard de la Noirée - 3 caméras de voie publique ;
- Site n°3 : Carrefour rue d'Anjout/ rue de Provence/ boulevard de la Noirée - 4 caméras de voie publique ;
- Site n°4 : Carrefour RD75/Rue de Bretagne - 2 caméras de voie publique ;
- Site n°5 : Rond-Point RD75/Boulevard de la Noirée/Boulevard de Tharabie - 5 caméras de voie publique ;
- Site n°6 : Boulevard de Tharabie/Rue du Mollaret/Rue du Ruisseau - 5 caméras de voie publique ;
- Site n°7 : Boulevard Tharabie/Rue du Mollaret/Rue de Luzais - 3 caméras de voie publique ;
- Site n°8 : Bouvle de la Ramée - 1 caméra de voie publique ;
- Site n°9 : Rue de Revolay - 5 caméras de voie publique ;
- Site n°10 : Boulevard de Satolas/Rue de Santoyon - 2 caméras de voie publique ;
- Site n°11 : Pénitencier A-Rue de la Roma/D75 - 5 caméras de voie publique ;
- Site n°12 : Rue des Garines - 2 caméras de voie publique ;
- Site n°13 : D311/Parking Co-voiturage/Rue de Barcelonne - 3 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quarante-deux caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin,

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper un périmètre sur la commune d'Echirolles

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 mars 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper le périmètre vidéoprotégé délimité par l'avenue Grugliasco, rue Pierre Sépard, rue Missak Manouchian, rue de Stalingrad, rue Paul Langevin et rue de la Liberté à ECHIROLLES ;
- VU** le récépissé délivré le 23 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0371, pour équiper le périmètre vidéoprotégé délimité par l'avenue Grugliasco, rue Pierre Sépard, rue Missak Manouchian, rue de Stalingrad, rue Paul Langevin et rue de la Liberté à ECHIROLLES ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint Just de Claix

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 mai 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune de Saint Just de Claix les sites suivants :
- **Mairie – 1 caméra de voie publique ;**
 - **Eglise – 1 caméra de voie publique ;**
 - **local communal artisanal – 1 caméra de voie publique ;**
- VU** le récépissé délivré le 1^{er} septembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0375, pour équiper sur la commune de Saint Just de Claix les sites suivants :

- **Mairie – 1 caméra de voie publique ;**
- **Eglise – 1 caméra de voie publique ;**
- **local communal artisanal – 1 caméra de voie publique ;**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméra extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT JUST DE CLAIX.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-012

délivrance du registre de sécurité n° S-38-2017-015

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : S-38-2017-015

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 5 octobre 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société LOG EVENT

Adresse : 185 rue du 8 Mai 1945 – 38140 RENAGE.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Sans dénomination commerciale
Forme	Rectangulaire
Dimensions au sol	5 m x 10 m
Hauteur	5,68 m
Matériau utilisé pour l'ossature	Aluminium anodisé, acier pour les points d'assemblage
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Oui
Juxtaposable	Oui, 8 modules (surface maximale totalisée : 400 m ²)
Numéro d'identification	S-38-2017-015

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 09 OCT. 2017

le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Chef du service interministériel
 des affaires civiles et économiques
 de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-009

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-012

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-012

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 5 octobre 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société AZUR SPORT ORGANISATION

Adresse : 61-63 avenue Simone Veil – 06200 NICE.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	modèle XP 330
Forme	carrée
Dimensions au sol	3 m x 3 m (unitaire)
Hauteur	non spécifiée
Matériau utilisé pour l'armature	métallique
Couleur de toile	bleue
Modulable	non
Juxtaposable	oui (surface maxi 108 m2)
Numéro d'identification	T-38-2017-012

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le **09 OCT. 2017**

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Chef du service interministériel
 des affaires civiles et économiques
 de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-010

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-013

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-013

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 5 octobre 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société AZUR SPORT ORGANISATION

Adresse : 61/63 avenue Simone Veil – 06200 NICE.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 5x5
Forme	Carrée
Dimensions au sol	5 m x 5 m (unitaire)
Hauteur	Non spécifiée
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Bleue
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (surface maxi 150 m2)
Numéro d'identification	T-38-2017-013

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 09 OCT. 2017

le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Chef du service interministériel
 des affaires civiles et économiques
 de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-011

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-014

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-014

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 5 octobre 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société LOCABOX

Adresse : Route de Saint-Baslemont – 88800 LIGNEVILLE.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle XP 330
Forme	Carrée
Dimensions au sol	3 m x 3 m (unitaire)
Hauteur	Non spécifiée
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (surface maxi 36 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2017-014

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 09 OCT. 2017

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-013

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-016

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-016

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 5 octobre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Mairie de LE BLANC MESNIL

Adresse : 1 place Gabriel Péri – 93150 LE BLANC MESNIL

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle tubulaire
Forme	Rectangulaire
Dimensions au sol	5 m x 8 m
Hauteur	3,50 m
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Non spécifié (à priori non juxtaposable)
Numéro d'identification	T-38-2017-016

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le

09 OCT. 2017

le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Chef du service interministériel
 des affaires civiles et économiques
 de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-014

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-017

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-017

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 5 octobre 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Mairie de LE BLANC MESNIL

Adresse : 1 place Gabriel Péri – 93150 LE BLANC MESNIL

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ZP 6 pieds
Forme	Rectangulaire
Dimensions au sol	4 m x 8 m
Hauteur	3,60 m
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Non (5 unités de 32 m ² soit 160 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2017-017

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 09 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-015

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-018

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-018

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 5 octobre 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Mairie de LE BLANC MESNIL

Adresse : 1 place Gabriel Péri – 93150 LE BLANC MESNIL

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle tubulaire
Forme	Rectangulaire
Dimensions au sol	6 m x 12 m (72 m ²)
Hauteur	3,50 m
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Non spécifié (à priori non juxtaposable)
Numéro d'identification	T-38-2017-018

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 09 OCT. 2017

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-016

délivrance du registre de sécurité n° T-38-2017-019

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2017-019

ARRETE N°

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 5 octobre 2017 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Mairie de LE BLANC MESNIL

Adresse : 1 place Gabriel Péri – 93150 LE BLANC MESNIL

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle COLLECTI'V 330
Forme	Rectangulaire
Dimensions au sol	3 m x 4,50 m
Hauteur	3,15 m
Matériau utilisé pour l'armature	Métallique
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (11 unités de 13,5 m ² soit 148,5 m ² au maximum)
Numéro d'identification	T-38-2017-019

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 09 OCT. 2017

le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Chef du service interministériel
 des affaires civiles et économiques
 de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-002

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Bershka situé centre
commercial Grand Place à Grenoble

Dossier n° 2011/0193
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2017-01-31-035 du 31 janvier 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Bershka » situé Centre Commercial Grand Place à GRENOBLE;
- VU** la demande de modification datée du 10 avril 2017 présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAÜN, directeur général, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Bershka » situé Centre Commercial Grand Place à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 10 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Jacques SALAÜN, directeur général, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Bershka** » situé **Centre Commercial Grand Place à GRENOBLE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 31 janvier 2022**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0193.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de

l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SALAÛN, directeur général ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-001

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché situé rue des
Aubépines à Pont de Chérury

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014086-0010 du 27 mars 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Carrefour Market » situé rue des Aubépines à PONT DE CHERUY;
- VU** la demande de modification datée du 14 avril 2017 présentée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Carrefour Market » situé rue des Aubépines à PONT DE CHERUY ;
- VU** le récépissé délivré le 28 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Carrefour Market** » situé rue des Aubépines à PONT DE CHERUY, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 27 mars 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la

démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte vingt-sept caméras intérieures et dix caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation,

pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT DE CHERUY.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-007

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement GEG situé 49 rue
Félix Esclançon à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011081-0078 du 22 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Gaz Electricité de Grenoble** » situé 49 rue Félix Esclançon à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le 27 juin 2016 et présentée par Monsieur Eric DAVIAUD, responsable département sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 11 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Eric DAVIAUD, responsable département sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Gaz Electricité de Grenoble** » situé 49 rue Félix Esclançon à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et douze caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de site.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2011081-0078 du 22 mars 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric DAVIAUD, responsable département sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-005

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement GEG situé 5 place
Vaucanson à Grenoble

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0065
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011081-0079 du 22 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Gaz Electricité de Grenoble** » situé 5 place Vaucanson à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le 26 juin 2016 et présentée par Monsieur Eric DAVIAUD, responsable département sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 11 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Eric DAVIAUD, responsable département sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Gaz Electricité de Grenoble » situé 5 place Vaucanson à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0065.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de site.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2011081-0079 du 22 mars 2011 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric DAVIAUD, responsable département sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-006

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement GEG situé 8 place
Robert Schuman à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011081-0076 du 22 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Gaz Electricité de Grenoble** » situé 8 place Robert Schuman à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le 27 juin 2016 et présentée par Monsieur Eric DAVIAUD, responsable département sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 11 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Eric DAVIAUD, responsable département sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Gaz Electricité de Grenoble** » situé 8 place Robert Schuman à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du site.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2011081-0076 du 22 mars 2011 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric DAVIAUD, responsable département sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la boucherie SAS GRABIT située
143 grande rue à Morestel

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011214-0030 du 2 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Boucherie SAS GRABIT MIGUEL** » situé **143 Grande Rue à MORESTEL** ;
- VU** la demande transmise le 10 mars 2017 et présentée par Monsieur Miguel GRABIT, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **11 août 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Miguel GRABIT, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Boucherie SAS GRABIT MIGUEL » situé 143 Grande Rue à MORESTEL conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0429.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2011214-0030 du 02 août 2011 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Miguel GRABIT, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-008

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la commune de Chasse sur Rhône

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0622
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** les arrêtés n°2011080-0038 du 21 mars 2011, 2010-02303 du 26 mars 2010, 2010-02304 du 26 mars 2010, 2011269-003 du 26 septembre 2011 et 2007-11391 du 27 décembre 2007 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de CHASSE SUR RHONE ;
- VU** la demande transmise le 23 juin 2017 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 13 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0622, pour équiper à CHASSE SUR RHONE les sites suivants :

- **Site n°1** : Stade – 21 caméras de voie publique ;
- **Site n°2** : Babièrre – 3 caméras de voie publique ;
- **Site n°3** : Ecole de musique - 3 caméras de voie publique ;
- **Site n°4** : Jean Marion – 4 caméras de voie publique ;
- **Site n°5** : Pierre Bouchard - 6 caméras de voie publique ;
- **Site n°6** : Gare - 3 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quarante caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **les arrêtés n°2011080-0038 du 21 mars 2011, 2010-02303 du 26 mars 2010, 2010-02304 du 26 mars 2010, 2011269-003 du 26 septembre 2011 et 2007-11391 du 27 décembre 2007 sont abrogés.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de CHASSE SUR RHONE ainsi que Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Casino situé 101 rue de la
Patinoire à Villard de Lans

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-09003 du 30 octobre 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Casino de Villard de Lans** » **situé 101 chemin de la Patinoire à VILLARD DE LANS** ;
- VU** la demande transmise le 16 juin 2017 et présentée par Monsieur Simon PRADAYROL, directeur responsable, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **18 août 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Simon PRADAYROL, directeur responsable, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Casino de Villard de Lans » situé 101 chemin de la Patinoire à VILLARD DE LANS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0353.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Autres (Autres (Obligation législative relative à la réglementation des casinos))).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2009-09003 du 30 octobre 2009 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Simon PRADAYROL, directeur responsable ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLARD DE LANS.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-05-013

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le cinéma Pathé Echirolles situé 4
rue Albert Londres à Echirolles

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0473
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012341-0016 du 6 décembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Cinéma Pathé Echirolles** » situé 4 rue Albert Londres à **ECHIROLLES** ;
- VU** la demande transmise le 8 décembre 2016 et présentée par Madame Céline MESSEAN, directrice, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **11 août 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 septembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Céline MESSEAN, directrice, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Cinéma Pathé Echirolles » situé 4 rue Albert Londres à ECHIROLLES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0473.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures, deux caméras extérieures et trois caméras de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2012341-0016 du 06 décembre 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Céline MESSEAN, directrice, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER